

# **GAM MULTISTOCK**

**UNE SICAV DE DROIT LUXEMBOURGEOIS**

**PROSPECTUS**

**7 FEBRUARY 2020**

Les souscriptions ne peuvent s'effectuer que sur la base du présent prospectus ou du document d'information clé pour l'investisseur, accompagné du dernier rapport annuel ainsi que du dernier rapport semestriel, dans la mesure où il est postérieur au dernier rapport annuel.

D'autres informations que celles contenues dans le présent prospectus ou le document d'information clé pour l'investisseur ne sauraient faire foi.

## SOMMAIRE

1.	REMARQUES PRELIMINAIRES .....	4
2.	ORGANISATION ET GESTION.....	7
3.	OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT .....	9
4.	PROFIL DES INVESTISSEURS .....	19
5.	RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT .....	19
6.	TECHNIQUES D'INVESTISSEMENT ET INSTRUMENTS FINANCIERS PARTICULIERS.....	25
6.1	Contrats d'option sur valeurs mobilières.....	25
6.2	Opérations à terme, opérations d'échange et options sur instruments financiers.....	25
6.3	Gestion efficace du portefeuille – autres techniques et instruments d'investissement.....	27
6.4	«Securities lending» (prêt de titres).....	27
6.5	«Repurchase agreements» .....	29
6.6	Gestion de la sécurité pour les opérations sur instruments dérivés négociés de gré à gré et les techniques de gestion efficace du portefeuille.....	29
6.7	Techniques et instruments de couverture des risques de change.....	31
6.8	Produits structurés .....	31
6.9	Swaps et autres instruments financiers dérivés présentant des caractéristiques similaires.....	31
6.10	Investissements en indices financiers conformément à l'article 9 du règlement grand-ducal.....	32
	du 8 février 2008 .....	32
6.11	Risques liés au recours à des instruments dérivés et à d'autres techniques d'investissement et instruments financiers particuliers.....	33
6.12	Effet de levier .....	35
6.13	Risques liés aux investissements en République Populaire de Chine (RPC).....	36
7.	LA SOCIETE .....	41
8.	BANQUE DEPOSITAIRE .....	42
9.	SOCIETE DE GESTION ET AGENT DOMICILIATAIRE.....	44
10.	ADMINISTRATION CENTRALE, PRINCIPAL AGENT PAYEUR, AGENT DE TRANSFERT ET DE TENUE DU REGISTRE NOMINATIF .....	44
11.	INFORMATIONS GENERALES SUR LA GESTION D'ACTIFS ET LE CONSEIL EN INVESTISSEMENT .....	44
11.1	Gestionnaires d'actifs / conseillers en investissement .....	45
12.	AGENTS PAYEURS ET REPRESENTANTS.....	46
13.	DISTRIBUTEURS .....	46
14.	GESTION EN COMMUN (COGESTION).....	47
15.	DESCRIPTION DES ACTIONS .....	48
16.	ÉMISSION DES ACTIONS / PROCEDURE DE SOUSCRIPTION .....	52
16.1	Demande de souscription et confirmation.....	55
16.2	Généralités.....	55
17.	RACHAT DES ACTIONS .....	56
18.	CONVERSION DES ACTIONS .....	58
19.	DISTRIBUTION DE DIVIDENDES .....	58
20.	CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE .....	59
21.	SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE, DE L'ÉMISSION, DU RACHAT ET DE LA CONVERSION D' ACTIONS ...	60
22.	COMMISSIONS ET FRAIS .....	60
23.	REGIME FISCAL .....	65
23.1	La Société.....	65
23.2	Actionnaires .....	66
23.3	Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA ») des États-Unis d'Amérique (« EUA »).....	67
24.	ASSEMBLEE GENERALE ET INFORMATION DES ACTIONNAIRES .....	68
25.	DROIT APPLICABLE, JURIDICTION.....	68
26.	POLITIQUE DE REMUNERATION .....	68

27. CATÉGORIES GÉNÉRALES DE CONFLITS ASSOCIÉS À LA SOCIÉTÉ .....	69
28. CONSULTATION DES DOCUMENTS.....	72
29. INFORMATIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES DONNEES.....	72

## 1. REMARQUES PRELIMINAIRES

GAM Multistock (dénommée ci-après «la Société» ou «GAM Multistock») est constituée sous la forme d'une société d'investissement à capital variable (SICAV) conformément à la version valable de la loi du 10 août 1915 du Grand-Duché de Luxembourg («loi de 1915») et admise en tant qu'organisme de placement collectif en valeurs mobilières («OPCVM») en vertu de la partie I de la loi du 17 décembre 2010 («loi de 2010»).

La Société a une structure à compartiments multiples («umbrella structure») qui permet de créer des compartiments («compartiments») correspondant à différents portefeuilles et qui peuvent être émis dans différentes catégories d'actions.

La Société est autorisée à émettre des parts d'investissement sans mention de valeur nominale («actions») et également à créer des catégories d'actions («catégories d'actions») au sein des divers compartiments («compartiment») qui composent la Société, tels qu'ils sont décrits au chapitre «Objectifs et politique d'investissement» du présent prospectus. Comme mentionné dans ce même chapitre, pour chaque compartiment peuvent être émises les catégories d'actions avec des caractéristiques différentes.

Le prix d'émission des actions est exprimé dans la devise de calcul du compartiment respectif ou dans la devise de la catégorie d'actions concernée. Il peut être majoré d'une commission de souscription maximale de 5%, ainsi qu'il est décrit au chapitre «Émission des actions / procédure de souscription».

### VUE D'ENSEMBLE DES COMPARTIMENTS: DESIGNATION / DEVISE DE CALCUL / PERIODE DE SOUSCRIPTION INITIALE

Désignation: GAM MULTISTOCK -	Devise de calcul	Période de souscription initiale
<b>ABSOLUTE RETURN EUROPE EQUITY</b>	EUR	23 – 30 septembre 2010
<b>ASIA FOCUS EQUITY</b> (jusqu'au 29.11.2013: CHINDONESIA FUND)	USD	23 – 30 septembre 2010
<b>CHINA EVOLUTION EQUITY</b>	USD	29 novembre – 02 décembre 2013
<b>EMERGING MARKETS EQUITY</b> (jusqu'au 29.06.2017: EMERGING EQUITY FUND)	USD	25 février 2015
<b>HEALTH INNOVATION EQUITY</b> (jusqu'au 29.11.2013: BIOTECH FUND)	USD	21 – 31 janvier 2008
<b>JAPAN EQUITY</b>	JPY	17 – 25 mai 1993
<b>LUXURY BRANDS EQUITY</b>	EUR	21 – 31 janvier 2008
<b>SWISS SMALL &amp; MID CAP EQUITY</b> (jusqu'au 30.01.2006: SPECIAL SWISS STOCK FUND)	CHF	6 – 15 avril 1992
<b>SWISS EQUITY</b>	CHF	2 – 31 mai 1990

La Société peut, à tout moment, émettre des actions au sein de nouveaux compartiments supplémentaires. Dans ce cas, le présent prospectus sera complété en conséquence.

La Société émet actuellement plusieurs catégories d'actions dont les structures de commissions diffèrent les unes des autres (voir chapitres «Émission et vente des actions / procédure de souscription» et «Commissions et frais»).

Les investisseurs peuvent acheter des actions soit directement auprès de la Société, soit par l'entremise d'un intermédiaire agissant en son nom propre mais pour le compte des investisseurs. Dans ce dernier cas, l'investisseur ne peut pas nécessairement faire valoir directement tous ses droits à l'encontre de la Société. Pour de plus amples informations, veuillez-vous reporter à la rubrique «Service de *nominee*» dans le chapitre «Émission des actions / procédure de souscription».

Les actions peuvent être rachetées à un prix dont la fixation est décrite au chapitre «Rachat des actions».

Les actions peuvent être échangées selon une formule précisée au chapitre «Conversion des actions».

Les différentes catégories d'actions de la Société peuvent être cotées à la Bourse de Luxembourg.

En plus du prospectus, un document contenant des informations clés pour les investisseurs est publié pour

chaque catégorie d'actions et remis à chaque investisseur avant la souscription («document d'information clé pour l'investisseur»). Tout souscripteur reconnaît, en souscrivant des actions, avoir pris connaissance du document d'information clé pour l'investisseur préalablement à la souscription.

**Les souscriptions ne peuvent être effectuées que sur la base du prospectus ou du document d'information clé pour l'investisseur en vigueur, accompagné (i) du dernier rapport annuel de la Société ou (ii) du dernier rapport semestriel, s'il est postérieur au dernier rapport annuel.**

La loi de 2010 autorise la Société à établir un ou plusieurs prospectus spéciaux concernant la distribution d'actions d'un ou de plusieurs compartiments respectivement pour un certain pays de distribution.

Le présent prospectus, le document d'information clé pour l'investisseur, ainsi que d'éventuels prospectus spécifiques ne peuvent pas être considérés comme une offre ou une sollicitation dans quelque juridiction que ce soit dans laquelle une telle offre ou sollicitation n'est pas légale, ou dans laquelle les personnes qui feraient une telle offre ou sollicitation n'auraient pas les qualifications requises pour ce faire, respectivement à qui que ce soit à qui il serait illégal de faire une telle offre ou sollicitation.

Les informations fournies dans le présent prospectus sont conformes aux lois et usages en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg et peuvent donc faire l'objet de modifications.

Dans le présent prospectus, les indications chiffrées en «AUD» se réfèrent à la monnaie de l'Australie, celles en «francs suisses» ou «CHF» à la monnaie de la Suisse, celles en «DKK» à la monnaie du Danemark, celles en «dollars US», «dollars» ou «USD» à la monnaie des États-Unis d'Amérique, celles en «euros» ou «EUR» à la monnaie de l'Union Économique et Monétaire européenne, celles en «livres sterling» ou «GBP» à la monnaie de la Grande-Bretagne, celles en «yens japonais» ou «JPY» à la monnaie du Japon, celles en «NOK» à la monnaie de la Norvège, celles en «SEK» à la monnaie de la Suède et celles en «dollar de Singapour» ou «SGD» à la monnaie de Singapour.

**Les actionnaires potentiels sont tenus de s'informer par eux-mêmes sur les dispositions légales pertinentes en matière de devises ainsi que sur les législations et les réglementations fiscales auxquelles ils sont soumis.**

Comme les actions de la Société ne sont pas enregistrées aux États-Unis conformément au United States Securities Act de 1933, elles ne peuvent pas être offertes ou vendues aux États-Unis, en ce y compris leurs territoires et possessions, sauf si une telle offre ou vente est autorisée par le biais d'une exemption de l'enregistrement conformément au United States Securities Act de 1933.

En principe, les actions de la Société ne peuvent être proposées, vendues ou cédées à des personnes souhaitant effectuer des transactions dans le cadre d'un régime de retraite à prestations définies américain. Des exceptions sont possibles, sous réserve que le Conseil d'administration de la Société ait délivré une autorisation spécifique à cet effet. Dans ce contexte, on entend par « régime de retraite à prestations définies » (i) tout « régime de retraite à prestations définies au bénéfice des collaborateurs » au sens de l'article 3(3) de la loi américaine de 1974 relative aux revenus de retraite des salariés (US Employee Retirement Income Security Act, « ERISA »), dans sa version en vigueur, relevant des dispositions de la partie 4 du chapitre I de l'ERISA, (ii) tout compte épargne retraite individuel, tout plan Keogh et tout autre régime visé à l'article 4975(e)(1) du code fiscal américain (US Internal Revenue Code) de 1986, dans sa version en vigueur, (iii) tout dispositif dont les investissements sous-jacents contiennent des « actifs de régime » dans la mesure où les régimes visés sous (i) ou (ii) détiennent au moins 25% de chaque catégorie de participations au capital de cette entité ou (iv) tout autre dispositif (tel que des comptes séparés ou généraux d'une compagnie d'assurance, d'un groupe ou d'un common trust) dont les investissements sous-jacents contiennent des « actifs de régime » dans la mesure où les régimes visés sous (i) ou (ii) ont investi dans cette entité. Dès lors que des investisseurs dans le cadre d'un régime de retraite à prestations définies détiennent plus de 25% des actions d'une catégorie, les actifs de la Société sont réputés être des « actifs de régime » au sens de l'ERISA, ce qui peut avoir des conséquences négatives pour la Société et ses actionnaires. Dans ce cas, la Société peut exiger s'il y a lieu la restitution des actions concernées.

Les actions du compartiment ASIA FOCUS EQUITY ne peuvent être proposées, vendues ou délivrées directement ou indirectement en Inde ni à ou pour le compte de résidents indiens (*Indian Residents*) ou d'Indiens non-résidents (*Non-Resident Indians*, «NRI»).

On entend par «résidents indiens» au sens de cette disposition les personnes physiques résidant en Inde; les sociétés de personnes ou de capitaux de droit indien; les fiducies dont l'un des fiduciaires (trustees) est domicilié en Inde; les agences ou succursales d'entités étrangères établies en Inde; les comptes non discrétionnaires ou similaires détenus au nom ou pour le compte d'une personne résidant en Inde, ainsi que les comptes

discrétionnaires ou similaires détenus auprès d'un courtier de droit indien ou domicilié en Inde.

Au sens de cette disposition, on entend par «indiens non-résidents» les citoyens indiens qui ne vivent pas sur le territoire indien.

Pour plus d'informations, voir [www.funds.gam.com](http://www.funds.gam.com).

## 2. ORGANISATION ET GESTION

Le siège social de la Société se trouve au 25, Grand-Rue, L-1661 Luxembourg.

### CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

#### PRÉSIDENT:

Martin Jufer                      Member of the Group Management Board, GAM Group

#### ADMINISTRATEURS:

Me Freddy Brausch            Directeur indépendant, Associé Linklaters LLP, Luxembourg

Jean-Michel Loehr            Directeur indépendant, Luxembourg

Florian Heeren                General Counsel Continental Europe,  
GAM Investment Management (Switzerland) Ltd., Zurich

Kaspar Böhni                 Head of Global Products & Fund Development,  
GAM Investment Management (Switzerland) Ltd., Zurich

### SOCIÉTÉ DE GESTION

GAM (Luxembourg) S.A., 25, Grand-Rue, L-1661 Luxembourg

### CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION

#### PRÉSIDENT:

Martin Jufer                      Member of the Group Management Board, GAM Group

#### ADMINISTRATEURS:

Elmar Zumbühl                Member of the Group Management Board, GAM Group

Yvon Lauret                    Directeur indépendant, Luxembourg

Dirk Kubisch                 COO Sales and Distribution,  
GAM Investment Management (Switzerland) Ltd., Zurich

### DIRIGEANTS DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION

Stefano Canossa              Dirigeant, GAM (Luxembourg) S.A., Luxembourg

Johannes Höring              Dirigeant, GAM (Luxembourg) S.A., Luxembourg

Steve Kieffer                 Dirigeant, GAM (Luxembourg) S.A., Luxembourg

### GESTIONNAIRES D'ACTIFS ET CONSEILLERS EN INVESTISSEMENT

La Société et la Société de gestion ont nommé différents gestionnaires d'actifs ou conseillers en investissement et peuvent en désigner d'autres.

### BANQUE DEPOSITAIRE

#### ADMINISTRATION CENTRALE ET PRINCIPAL AGENT PAYEUR

#### AGENT DE TRANSFERT ET DE TENUE DU REGISTRE NOMINATIF

State Street Bank International GmbH, Luxembourg Branch, Avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg

### DISTRIBUTEURS

La Société, respectivement la Société de gestion, a désigné des distributeurs (et peut en désigner de nouveaux) qui distribuent les actions dans une ou plusieurs juridictions.

**REVISEUR D'ENTREPRISES**

La fonction de réviseur d'entreprises pour la Société a été confiée à PricewaterhouseCoopers Société coopérative, 2 rue Gerhard Mercator, L-2182 Luxembourg

**CONSEILLER JURIDIQUE**

Linklaters LLP, 35, avenue John F. Kennedy, L-1855 Luxembourg

**AUTORITE DE SURVEILLANCE AU LUXEMBOURG**

Commission de Surveillance du Secteur Financier («CSSF»), 283, route d'Arlon, L-1150 Luxembourg

Des informations et des documents supplémentaires relatifs à la Société et aux différents compartiments peuvent en outre être consultés sur le site [www.funds.gam.com](http://www.funds.gam.com).

Les investisseurs y trouveront également, au besoin, un formulaire de réclamation.



### 3. OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

La Société a pour objectif d'investissement de générer un revenu approprié, en veillant au principe de répartition des risques, par le biais d'une gestion active des actifs des compartiments (composés essentiellement d'actions conformément à la politique et restrictions d'investissement, axée sur leur valorisation à long terme (cf. «Politique et restrictions d'investissement»). La Société optera pour des valeurs mobilières négociées sur un marché boursier officiel d'un pays reconnu ou sur d'autres marchés réglementés de pays reconnus. Dans ce contexte, un pays reconnu (désigné ci-après par «**pays reconnu**») est un Etat membre de l'Organisation pour la coopération et le développement économiques (OCDE), tous les autres pays de l'Europe, les pays de l'Amérique du Nord et du Sud, d'Afrique, d'Asie et du Bassin Pacifique. Des marchés réglementés («**marchés réglementés**») sont des marchés reconnus et ouverts au public, dont le fonctionnement est organisé.

En plus des valeurs mobilières et d'autres actifs admissibles (cf. chapitre «Restrictions d'investissement»), peuvent être détenus des liquidités qui sont principalement de caractère accessoire.

Dans le cadre des directives et restrictions établies conformément au droit luxembourgeois, les compartiments peuvent – en vue d'atteindre leurs objectifs d'investissement - mettre en œuvre les techniques de placement et les instruments financiers tels qu'ils sont décrits au chapitre «**Techniques d'investissement et instruments financiers particuliers**».

**Bien que la Société s'attache à atteindre les objectifs d'investissement des différents compartiments, rien ne garantit qu'elle y parvienne. Dès lors, les valeurs nettes d'inventaire des actions peuvent évoluer à la hausse comme à la baisse, ce qui peut se traduire par des performances négatives ou positives plus ou moins importantes. Par conséquent, il existe un risque que les actionnaires ne récupèrent pas la totalité du montant initialement investi. Ce risque peut varier d'un compartiment à l'autre en fonction de l'orientation de ceux-ci. Il convient également de noter que le règlement des opérations sur valeurs mobilières effectuées par la Société comporte des risques accrus, en particulier le risque d'un retard ou d'un défaut de livraison des titres, s'agissant notamment des valeurs mobilières confiées à un dépositaire dans des régions ou des pays qui ne disposent pas encore de marchés boursiers établis. Les actionnaires dont la devise de référence diffère de celle d'un compartiment s'exposent également à des risques de change. La description des compartiments ci-avant ne doit pas être considérée comme une recommandation quant à l'acquisition d'actions d'un compartiment donné. Chaque actionnaire est invité à consulter son conseiller financier en ce qui concerne l'acquisition d'actions de la Société et le choix d'un compartiment et d'une catégorie d'actions au sein de celui-ci.**

**L'évolution de la valeur des compartiments respectifs est présentée dans le document d'information clé pour l'investisseur.**

Le Conseil d'administration («Conseil d'administration») de la Société a défini, pour chacun des compartiments, les objectifs et la politique d'investissement suivants:

#### **GAM Multistock – ABSOLUTE RETURN EUROPE EQUITY**

Concernant le compartiment GAM Multistock – ABSOLUTE RETURN EUROPE EQUITY («ABSOLUTE RETURN EUROPE EQUITY»), la Société a pour objectif d'investissement d'obtenir un rendement positif à long terme dans un contexte aussi bien de hausse que de baisse des marchés financiers.

A cette fin, le compartiment ABSOLUTE RETURN EUROPE EQUITY investit dans des actions ou des titres liés à des actions ainsi que des obligations convertibles d'entreprises qui ont leur siège ou qui exercent la majeure partie de leurs activités économiques dans des pays reconnus d'Europe, ainsi que dans des indices d'actions européens. Au moins deux tiers des actifs du compartiment ABSOLUTE RETURN EUROPE EQUITY seront investis dans de tels actions, titres liés à des actions ou indices d'actions ainsi que des obligations convertibles.

Le compartiment ABSOLUTE RETURN EUROPE EQUITY poursuit en général une stratégie non directionnelle, qui consiste à prendre des positions longues dans des actions, des titres liés à des actions et des indices d'actions offrant des perspectives intéressantes et des positions courtes dans des actions, des titres liés à des actions et des indices d'actions jugés peu attrayants. Le compartiment utilisera également des instruments financiers dérivés.

Le compartiment ABSOLUTE RETURN EUROPE EQUITY constituera des positions longues à l'aide d'instruments financiers dérivés, ainsi que des valeurs mobilières et des positions courtes au moyen d'instruments financiers dérivés, dans chaque cas à concurrence de 150% de son actif net.

Pour les besoins de ses stratégies de rendement absolu, le compartiment ABSOLUTE RETURN EUROPE EQUITY prévoit de faire pleinement usage de la possibilité de recourir à des techniques d'investissement ou instruments financiers dérivés particuliers prévus au chapitre «Techniques d'investissement et instruments financiers particuliers», dans les limites qui y sont fixées. Les instruments financiers dérivés négociés en bourse ou de gré à gré auxquels le compartiment ABSOLUTE RETURN EUROPE EQUITY peut faire appel comprennent notamment des contrats de différence (CFDs), des swaps, des futures, des options, des contrats à terme d'instruments financiers et des options sur de tels contrats.

Les liquidités excédentaires seront investies dans des placements liquides, notamment des valeurs mobilières et des titres et droits de créance à taux fixe ou variable (y compris des obligations à coupon zéro) d'émetteurs avec une bonne solvabilité, des titres du marché monétaire, ainsi que des liquidités et quasi-liquidités. A cette fin, les liquidités, quasi-liquidités et autres actifs liquides peuvent représenter jusqu'à 75% des actifs du compartiment ABSOLUTE RETURN EUROPE EQUITY.

Jusqu'à un tiers des actifs du compartiment ABSOLUTE RETURN EUROPE EQUITY peut être investi dans d'autres titres admissibles en vertu de l'article 41, paragraphe 1 de la loi de 2010 ainsi que des règlements et des circulaires des autorités de surveillance en découlant, y compris des instruments financiers dérivés.

Par ailleurs, des instruments financiers dérivés et des techniques d'investissement particulières peuvent également être mis en œuvre à des fins de gestion efficace de portefeuille et de couverture.

Le compartiment ABSOLUTE RETURN EUROPE EQUITY est libellé en euros. Les investissements du compartiment ABSOLUTE RETURN EUROPE EQUITY peuvent être libellés en euros ou dans d'autres devises. Les risques de change peuvent être couverts partiellement ou entièrement. Une moins-value due aux fluctuations des taux de change ne peut pas être exclue.

Le risque global est mesuré à l'aide de la méthode de la VaR (Value at Risk) absolue. La gestion du risque s'opère sur la base d'une limite de VaR de 10% par mois (20 jours), compte tenu d'un intervalle de confiance de 99%.

Pour atteindre ses objectifs d'investissement, le compartiment ABSOLUTE RETURN EUROPE EQUITY effectue d'investissements directs, mais recourt aussi à des instruments dérivés ou à d'autres techniques d'investissement et instruments financiers particuliers afin d'obtenir et de conserver une exposition aux marchés d'actions européens. A ce titre, il y a lieu de prendre en compte non seulement les risques inhérents aux valeurs mobilières, mais également ceux liés aux instruments dérivés et aux autres techniques d'investissement et instruments. En règle générale, ces risques sont ceux propres aux marchés ou aux instruments sous-jacents et sont souvent plus élevés que dans le cas d'investissements directs. Les risques potentiels liés à ces instruments ont notamment trait à leur complexité, leur non-linéarité, leur forte volatilité, leur liquidité réduite, à la difficulté de les évaluer, ainsi qu'au risque de perte de revenus, voire d'une perte totale du capital investi, et au risque de contrepartie.

**Les stratégies mises en œuvre par le compartiment ABSOLUTE RETURN EUROPE EQUITY peuvent compromettre la réalisation de l'objectif d'investissement visé. En particulier, il n'est nullement garanti que les positions longues et courtes prises limiteront efficacement les risques encourus par ce compartiment en cas de fluctuations des marchés d'actions, de consolidation, de rachat, de fusion et de restructuration d'entreprises, de changements propres à des secteurs ou du fait d'autres facteurs.**

#### **GAM MULTISTOCK – ASIA FOCUS EQUITY**

Concernant le compartiment GAM Multistock – ASIA FOCUS EQUITY («ASIA FOCUS EQUITY»), la Société a pour objectif de réaliser une plus-value à long terme par le biais de placements au minimum de deux tiers des actifs dans un portefeuille d'actions et d'autres titres et droits de participation soigneusement sélectionnés, émanant d'entreprises qui ont leur siège ou qui exercent la majeure partie de leurs activités économiques dans des pays reconnus d'Asie (à l'exclusion du Japon).

Par ailleurs, la Société peut investir jusqu'à un tiers au maximum des actifs du compartiment ASIA FOCUS EQUITY dans des actions et d'autres titres et droits de participation soigneusement sélectionnés émanant d'autres entreprises qui ont leur siège ou qui exercent la majeure partie de leurs activités économiques dans des pays reconnus ou dans des valeurs mobilières à intérêt fixe ou variable, ainsi que dans des emprunts convertibles et à option (jusqu'à max. 25% des actifs) provenant d'émetteurs de pays reconnus. La Société peut investir jusqu'à 15% au maximum des actifs du compartiment ASIA FOCUS EQUITY dans des warrants sur actions ou d'autres titres et droits de participation. Les achats de warrants comportent de plus grands risques, étant donné la plus forte volatilité de ces investissements.

Par ailleurs, le compartiment ASIA FOCUS EQUITY peut détenir des liquidités pouvant atteindre, dans certaines circonstances et en dérogation à la règle des deux tiers mentionnée plus haut, jusqu'à 49% des actifs.

Les investissements directs en Chine portent sur des actions « China A », « China B » et « China H » ou des actions d'entreprises chinoises cotées à une autre bourse étrangère en dehors de la République populaire de Chine. Les actions « China A » et « China B » sont des titres d'entreprises cotées aux bourses de Shanghai et /ou de Shenzhen. Les actions « China A » sont libellées en Renminbi et peuvent être acquises dans le cadre du Shanghai-Hong Kong Stock Connect-Programme ou Shenzhen Hong Kong Stock Connect Programme. Les investissements en actions « China A » répondent aux prescriptions de l'article 41, paragraphe 1, de la loi de 2010. Les actions « China B » sont négociées aux bourses de Shanghai ou de Shenzhen et représentent des actions d'entreprises qui négocient en devise étrangère. La valeur nominale des actions « China B » est exprimée en Renminbi. Les actions « China B » sont négociées à Shanghai en dollars américains et à Shenzhen, en dollars de Hong Kong. Les actions « China H » sont des actions d'entreprises ayant leur siège social dans la République populaire de Chine, cotées à la bourse de Hong Kong et libellées en dollars de Hong Kong.

Il est également possible d'investir indirectement en Chine au travers de produits liés à des actions, notamment des ADR (American Depositary Receipts) et des GDR (Global Depositary Receipts) répondant aux prescriptions de l'article 41 de la loi de 2010 et n'intégrant pas de produits dérivés, ou des fonds négociés en bourse (Exchange Traded Funds - ETF) et d'autres fonds de placement.

Des investissements indirects en Inde peuvent être effectués via l'achat de produits liés à des actions, en particulier des ADR (American Depositary Receipts) et des GDR (Global Depositary Receipts), des obligations participatives (P-Notes), des fonds négociés en Bourse (ETF) et d'autres fonds de placement, ainsi que des dérivés sur actions ou indices d'actions, qui se qualifient comme des actifs admissibles conformément à l'article 44 de la Loi de 2010. Les obligations participatives (P-Notes) sont des actifs émis par les institutions financières offrant une exposition aux actions sous-jacentes. Ceux-ci sont admis pour l'acquisition par le compartiment, à condition qu'ils répondent à tous les critères légaux et contractuels. Selon l'orientation de l'investissement, les P-Notes sont classés comme certificat ou mandat / options.

Le compartiment ASIA FOCUS EQUITY est libellé en US dollars. Les investissements du compartiment ASIA FOCUS EQUITY peuvent être libellés en US dollars ou dans d'autres devises. Les risques de change peuvent être couverts partiellement ou entièrement. Une moins-value due aux fluctuations des taux de change ne peut pas être exclue.

**L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait que les placements dans le compartiment ASIA FOCUS EQUITY comportent un risque plus élevé. Les marchés d'actions et les économies nationales des pays asiatiques en passe de devenir des pays industrialisés modernes (tels que la Chine, l'Inde, l'Indonésie, Taiwan, la Malaisie, la Thaïlande ou la Corée) sont généralement volatils et présentent des risques accrus. En particulier, il existe les risques:**

- a) **d'un volume de transaction de valeurs mobilières éventuellement faible, voire inexistant, sur le marché des valeurs en question, ce qui peut affecter très sensiblement la liquidité de ces valeurs et entraîner des fluctuations de prix relativement marquées;**
- b) **de l'insécurité de la situation politique, économique et sociale et, donc, les risques d'expropriation ou de confiscation, de taux d'inflation extrêmement élevés, de mesures fiscales prohibitives et d'autres répercussions négatives;**
- c) **de fortes variations potentielles de cours du change, des ordres juridiques divergents, d'éventuelles limitations imposées aux exportations de devises, des restrictions douanières ou autres, des dispositions légales restrictives ou d'autres restrictions applicables aux investissements;**
- d) **de conditions politiques ou autres susceptibles de réduire les possibilités d'investissement du compartiment, comme par exemple, des limitations imposées à des émetteurs ou des industries jugées sensibles du point de vue des intérêts nationaux;**
- e) **de l'absence de structures juridiques suffisamment développées pour les investissements privés ou étrangers et le manque éventuel de garanties pour le respect de la propriété privée;**
- f) **de retards importants dans l'achat et la vente de participations dans certains titres, les transactions pouvant dès lors s'effectuer à des prix désavantageux dans la mesure où les systèmes de compensation, de règlement et de contrôle ne sont pas aussi développés que sur les marchés plus matures.**

- g) que le compartiment, dans des circonstances exceptionnelles, essuie des pertes en raison de possibilités d'investissement limitées, ne soit pas en mesure de réaliser ses objectifs ou sa stratégie d'investissement en raison de restrictions d'investissement en Chine, de l'illiquidité du marché des actions A chinoises et/ou qu'il ne soit pas en mesure de compléter ou de suivre certaines transactions en raison d'un retard ou de l'interruption de la réalisation des transactions.

Il se peut également que dans ces pays des limitations liées à l'exportation des devises ou à d'autres dispositions similaires entraînent un rapatriement tardif (total ou partiel) des investissements, voire l'impossibilité de les rapatrier, ce qui peut occasionner des retards dans le paiement du prix de rachat.

En outre, les investisseurs doivent être conscients du risque accru des placements dans des actions China A, ce qui est décrit plus en détail au Chapitre 6.13 « Risques liés aux investissements en République populaire de Chine (RPC) ».

#### **GAM Multistock – CHINA EVOLUTION EQUITY**

Concernant le compartiment GAM Multistock – CHINA EVOLUTION EQUITY («CHINA EVOLUTION EQUITY»), la Société a pour objectif d'investissement de réaliser une plus-value à long terme par le biais d'investissements au minimum de deux tiers des actifs dans un portefeuille d'actions soigneusement sélectionnées et d'autres titres et droits de participation, émanant d'entreprises qui ont leur siège ou qui exercent la majeure partie de leurs activités économiques en Chine.

Par ailleurs, la Société peut investir jusqu'à un tiers au maximum des actifs du compartiment CHINA EVOLUTION EQUITY dans des actions et d'autres titres et droits de participation soigneusement sélectionnés émanant d'autres entreprises qui ont leur siège ou qui exercent la majeure partie de leurs activités économiques dans des pays reconnus ou dans des valeurs mobilières à intérêt fixe ou variable, ainsi que dans des emprunts convertibles et à option (jusqu'à max. 25% des actifs) provenant d'émetteurs de pays reconnus. La Société peut investir jusqu'à 15% au maximum des actifs du compartiment CHINA EVOLUTION EQUITY dans des warrants sur actions ou d'autres titres et droits de participation. Les achats de warrants comportent de plus grands risques en soi étant donné la plus forte volatilité de ces investissements.

Par ailleurs, le compartiment CHINA EVOLUTION EQUITY peut détenir des liquidités pouvant atteindre, dans certaines circonstances et en dérogation à la règle des deux tiers mentionnée plus haut, jusqu'à 49% des actifs.

Les investissements directs en Chine portent sur des actions « China A », « China B » et «China H» ou des actions d'entreprises chinoises cotées à une autre bourse étrangère en dehors de la République populaire de Chine. Les actions «China A» et « China B » sont des titres d'entreprises cotées aux bourses de Shanghai et /ou de Shenzhen. Les actions « China A » sont libellées en Renminbi et peuvent être acquises dans le cadre du Shanghai-Hong Kong Stock Connect-Programme ou Shenzhen Hong Kong Stock Connect Programme. Les investissements en actions «China A» répondent aux prescriptions de l'article 41, paragraphe 1, de la loi de 2010. Les actions «China B» sont négociées aux bourses de Shanghai ou de Shenzhen et représentent des actions d'entreprises qui négocient en devise étrangère. La valeur nominale des actions «China B» est exprimée en Renminbi. Les actions «China B» sont négociées à Shanghai en dollars américains et à Shenzhen, en dollars de Hong Kong. Les actions « China H » sont des actions d'entreprises ayant leur siège social dans la République populaire de Chine, cotées à la bourse de Hong Kong et libellées en dollars de Hong Kong.

Il est également possible d'investir indirectement en Chine au travers de produits liés à des actions, notamment des ADR (American Depositary Receipts), des GDR (Global Depositary Receipts) répondant aux prescriptions de l'article 41 de la loi de 2010 et n'intégrant pas de produits dérivés, ou des fonds négociés en bourse (Exchange Traded Funds - ETF) et d'autres fonds de placement.

Le compartiment CHINA EVOLUTION EQUITY est libellé en US dollars. Les investissements du compartiment CHINA EVOLUTION EQUITY peuvent être libellés en US dollars ou dans d'autres devises. Les risques de change peuvent être couverts partiellement ou entièrement. Une moins-value due aux fluctuations des taux de change ne peut pas être exclue.

**L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait que les placements dans le compartiment CHINA EVOLUTION EQUITY comportent un risque plus élevé. Les marchés d'actions et les économies nationales des pays en passe de devenir des pays industrialisés modernes sont généralement volatils et présentent des risques accrus. En particulier, il existe les risques:**

- a) d'un volume de transaction de valeurs mobilières éventuellement faible, voire inexistant, sur le

marché des valeurs en question, ce qui peut affecter très gravement la liquidité de ces valeurs et entraîner des fluctuations de prix relativement marquées;

- b) de l'insécurité de la situation politique, économique et sociale, et donc, les risques d'expropriation ou de confiscation, de taux d'inflation extrêmement élevés, de mesures fiscales prohibitives et d'autres répercussions négatives;
- c) de fortes variations de cours du change, des ordres juridiques divergents, d'éventuelles restrictions imposées aux exportations de devises, des restrictions douanières ou autres, des dispositions légales restrictives ou d'autres restrictions applicables aux investissements;
- d) de conditions politiques ou autres susceptibles de réduire les possibilités d'investissement du compartiment, comme par exemple, des limitations imposées à des émetteurs ou des industries jugées sensibles du point de vue des intérêts nationaux;
- e) de l'absence de structures juridiques suffisamment développées pour les investissements privés ou étrangers et le manque éventuel de garanties pour le respect de la propriété privée;
- f) de retards importants dans l'achat et la vente de participations dans certains titres, les transactions pouvant dès lors s'effectuer à des prix désavantageux dans la mesure où les systèmes de compensation, de règlement et de contrôle ne sont pas aussi développés que sur les marchés plus matures;
- g) que le compartiment, dans des circonstances exceptionnelles, essuie des pertes en raison de possibilités d'investissement limitées, ne soit pas en mesure de réaliser ses objectifs ou sa stratégie d'investissement en raison de restrictions d'investissement en Chine, de l'illiquidité du marché des actions A chinoises et/ou qu'il ne soit pas en mesure de compléter ou de suivre certaines transactions en raison d'un retard ou de l'interruption de la réalisation des transactions.

Il se peut également que dans ces pays des limitations liées à l'exportation des devises ou à d'autres dispositions similaires entraînent un rapatriement tardif (total ou partiel) des investissements, voire l'impossibilité de les rapatrier, ce qui peut occasionner des retards dans le paiement du prix de rachat.

En outre, les investisseurs doivent être conscients du risque accru des placements dans des actions China A, ce qui est décrit plus en détail au Chapitre 6.13 « Risques liés aux investissements en République populaire de Chine (RPC) ».

#### **GAM Multistock – EMERGING MARKETS EQUITY**

Concernant le compartiment GAM Multistock – EMERGING MARKETS EQUITY («EMERGING MARKETS EQUITY»), la Société a pour objectif de réaliser une plus-value à long terme par le biais de placements au minimum de 70% des actifs dans un portefeuille d'actions et d'autres titres de participation soigneusement sélectionnés émanant d'entreprises domiciliées ou qui exercent la majeure partie de leurs activités économiques dans des pays «Emerging Markets».

Par pays «Emerging Markets», on entend en général les marchés des pays en voie de devenir des États industrialisés et qui de ce fait présentent un potentiel considérable, mais aussi des risques élevés. Font notamment partie des pays dits Emerging Markets les pays repris à l'indice *S&P Emerging Broad Market Index* ou à l'indice *MSCI Emerging Markets*.

Par ailleurs, la Société peut investir jusqu'à 30% des actifs du compartiment EMERGING MARKETS EQUITY dans un portefeuille d'actions et d'autres titres de participation soigneusement sélectionnés émanant d'entreprises domiciliées ou qui exercent la majeure partie de leurs activités économiques dans d'autres pays reconnus, ou bien dans des valeurs mobilières à intérêt fixe ou variable ainsi que dans des emprunts convertibles ou emprunts à option (au maximum 25% des actifs) provenant d'émetteurs de pays reconnus. Au total, au maximum 20% des actifs du compartiment EMERGING MARKETS EQUITY peuvent être investis dans des warrants sur actions ou d'autres titres et droits de participation. Les achats de warrants comportent de plus grands risques, étant donné la plus forte volatilité de ces investissements.

Par ailleurs, la Société peut détenir des liquidités pouvant atteindre, dans certaines circonstances et en dérogation à la règle des deux tiers mentionnée plus haut, jusqu'à 49% des actifs du compartiment EMERGING MARKETS EQUITY.

Les investissements directs en Chine portent sur des actions « China A », « China B » et «China H» ou des actions d'entreprises chinoises cotées à une autre bourse étrangère en dehors de la République populaire de Chine. Les actions «China A» et « China B » sont des titres d'entreprises cotées aux bourses de Shanghai et /ou

de Shenzhen. Les actions « China A » sont libellées en Renminbi et peuvent être acquises dans le cadre du Shanghai-Hong Kong Stock Connect-Programme ou Shenzhen Hong Kong Stock Connect Programme. En outre, le compartiment peut investir directement en actions China-A en utilisant le quota RQFII (Renminbi Qualified Foreign Institutional Investor) du gestionnaire d'actifs ou le Shanghai-Hong Kong Stock Connect-Programme qui sont libellées en Renminbi et négociées sur les bourses de Shanghai et de Shenzhen par des entreprises chinoises en Chine continentale. Les investissements en actions «China A» (jusqu'à 10% au maximum des actifs) répondent aux prescriptions de l'article 41, paragraphe 1, de la loi de 2010. Les actions «China B» sont négociées aux bourses de Shanghai ou de Shenzhen et représentent des actions d'entreprises qui négocient en devise étrangère. La valeur nominale des actions «China B» est exprimée en Renminbi. Les actions «China B» sont négociées à Shanghai en dollars américains et à Shenzhen, en dollars de Hong Kong. Les actions « China H » sont des actions d'entreprises ayant leur siège social dans la République populaire de Chine, cotées à la bourse de Hong Kong et libellées en dollars de Hong Kong.

Il est également possible d'investir indirectement en Chine au travers de produits liés à des actions, notamment des ADR (American Depositary Receipts), des GDR (Global Depositary Receipts) répondant aux prescriptions de l'article 41 de la loi de 2010 et n'intégrant pas de produits dérivés, ou des fonds négociés en bourse (Exchange Traded Funds - ETF) ouverts ou fermés, et d'autres fonds de placement.

En outre, le compartiment EMERGING MARKETS EQUITY peut investir dans des Total Return Swaps (y compris des Equity Swaps et contrats de différence (CFD)) et dans des obligations participatives (« P-Notes »). Les P-Notes sont émis par un Investisseur Institutionnel Etranger Qualifié (Qualified Foreign Institutional Investor - QFII) ou un Investisseur Institutionnel Etranger Qualifié du Renminbi (Renminbi Qualified Foreign Institutional Investor - RQFII). Les P-Notes sont des actifs offrant une exposition aux actions sous-jacentes émis par des institutions financières. Les P-Notes sont admis pour l'acquisition par le compartiment, à condition qu'ils répondent à tous les critères légaux et contractuels. Selon l'orientation de l'investissement, les P-Notes sont classés comme certificat ou mandat / options.

Le compartiment EMERGING MARKETS EQUITY est libellé en US dollars. Les placements du compartiment EMERGING MARKETS EQUITY peuvent être libellés en US dollars ou en d'autres devises. Les risques de change peuvent être couverts partiellement ou entièrement. Une moins-value due aux fluctuations des taux de change ne peut pas être exclue.

**Les placements dans des pays de marchés émergents comportent un risque plus élevé. Les marchés d'actions et les économies nationales des pays en passe de devenir des pays industrialisés modernes sont généralement volatils et présentent des risques accrus.**

**En particulier, il existe les risques:**

- a) **d'un volume de transaction de valeurs mobilières éventuellement faible, voire inexistant, sur le marché des valeurs en question, ce qui peut affecter très gravement la liquidité de ces valeurs et entraîner des fluctuations de prix relativement marquées;**
- b) **de l'insécurité de la situation politique, économique et sociale, et donc, les risques d'expropriation ou de confiscation, de taux d'inflation extrêmement élevés, de mesures fiscales prohibitives et d'autres répercussions négatives;**
- c) **de fortes variations de cours du change, des ordres juridiques divergents, d'éventuelles restrictions imposées aux exportations de devises, des restrictions douanières ou autres, des dispositions légales restrictives ou d'autres restrictions applicables aux investissements;**
- d) **de conditions politiques ou autres susceptibles de réduire les possibilités d'investissement du compartiment, comme, par exemple, des restrictions imposées à des émetteurs ou des industries jugées sensibles du point de vue des intérêts nationaux;**
- e) **de l'absence de structures juridiques suffisamment développées pour les investissements privés ou étrangers et le manque éventuel de garanties pour le respect de la propriété privée.**
- f) **de retards importants dans l'achat et la vente de participations dans certains titres, les transactions pouvant dès lors s'effectuer à des prix désavantageux dans la mesure où les systèmes de compensation, de règlement et de contrôle ne sont pas aussi développés que sur les marchés plus matures;**
- g) **que le compartiment, dans des circonstances exceptionnelles, essuie des pertes en raison de possibilités d'investissement limitées, ne soit pas en mesure de réaliser ses objectifs ou sa stratégie d'investissement en raison de restrictions d'investissement en Chine, de l'illiquidité du**

marché des actions A chinoises et/ou qu'il ne soit pas en mesure de compléter ou de suivre certaines transactions en raison d'un retard ou de l'interruption de la réalisation des transactions.

Il se peut également que dans ces pays des limitations liées à l'exportation des devises ou à d'autres dispositions similaires entraînent un rapatriement tardif (total ou partiel) des investissements, voire l'impossibilité de les rapatrier, ce qui peut occasionner des retards dans le paiement du prix de rachat.

En outre, les investisseurs doivent être conscients du risque accru des placements dans des actions China A, ce qui est décrit plus en détail au Chapitre 6.13 « Risques liés aux investissements en République populaire de Chine (RPC) ».

Pour atteindre ses objectifs d'investissement, le compartiment peut recourir principalement à des instruments dérivés ou à d'autres techniques d'investissement et instruments financiers particuliers. En règle générale, ces risques sont ceux propres aux marchés ou aux instruments sous-jacents et sont souvent plus élevés que dans le cas d'investissements directs. Les risques potentiels liés à ces instruments ont notamment trait à leur complexité, leur non-linéarité, leur forte volatilité, leur liquidité réduite, à la difficulté de les évaluer, ainsi qu'au risque de perte de revenus, voire d'une perte totale du capital investi, et au risque de contrepartie.

De plus, les investissements du compartiment dans certains pays peuvent être entravés par des développements politiques et/ou des changements dans la législation, dans la fiscalité et les mesures de contrôle des changes de ces pays. Il existe par ailleurs des risques liés au règlement des opérations sur titres, c'est-à-dire le risque que les titres soient livrés en retard ou ne soient pas livrés malgré le paiement effectué par le compartiment EMERGING MARKETS EQUITY. De même il n'est guère possible d'exclure le risque de falsification ou de vol des titres.

En ce qui concerne les placements en Russie, il convient de souligner certains risques liés à la propriété et la garde des titres:

En Russie, la propriété est attestée par inscription dans les livres de la société émettrice ou de son service d'enregistrement (qui n'est ni agent de la banque dépositaire ni responsable vis-à-vis d'elle). Le devoir de surveillance de la banque dépositaire se limite, dans ce domaine, à la surveillance permise dans le cadre de ce qui est raisonnablement faisable.

Les certificats matérialisant la participation à une société russe ne sont pas conservés auprès de la banque dépositaire ni auprès de la banque sous-dépositaire ni dans un système central de dépôt effectif. Étant donné ce système et vu l'absence de réglementations officielles et de force exécutoire effective, la société pourrait perdre son enregistrement et sa possession de titres russes par fraude, par négligence ou par simple omission. Il importe aussi de signaler que ces certificats de participation n'existent généralement que sous forme de photocopies et que leur valeur juridique est donc contestable.

#### **GAM Multistock – HEALTH INNOVATION EQUITY**

Concernant le compartiment GAM Multistock – HEALTH INNOVATION EQUITY («HEALTH INNOVATION EQUITY»), la Société a pour objectif d'investissement de réaliser une plus-value à long terme par le biais de l'investissement d'au moins 70% des actifs du compartiment HEALTH INNOVATION EQUITY dans un portefeuille d'actions et d'autres titres de participation soigneusement sélectionnés, émanant d'entreprises du monde entier dont l'activité consiste à concevoir, fabriquer ou vendre des produits, technologies, méthodes, procédés et/ou services dans les secteurs de la santé, de la pharmacie, de la technique médicale, de la biotechnologie ou des sciences de la vie, qui tirent la majeure partie de leurs revenus du financement de ces secteurs, détiennent principalement des participations dans de telles entreprises et/ou proposent des produits et services en majorité dans ces secteurs et qui sont domiciliées ou exercent la majeure partie de leurs activités économiques dans des pays reconnus. Par ailleurs, la Société peut investir jusqu'à 30% au maximum des actifs du compartiment HEALTH INNOVATION EQUITY dans des actions et d'autres titres de participation soigneusement sélectionnés émanant d'autres entreprises qui ont leur siège ou qui exercent la majeure partie de leurs activités économiques dans des pays reconnus ou dans des valeurs mobilières à intérêt fixe ou variable, ainsi que dans des emprunts convertibles et à option (jusqu'à max. 25% des actifs du compartiment HEALTH INNOVATION EQUITY) provenant d'émetteurs de pays reconnus. La Société peut investir jusqu'à 15% au maximum des actifs du compartiment HEALTH INNOVATION EQUITY dans des warrants sur actions ou d'autres titres de participation. Les achats de warrants comportent de plus grands risques, étant donné la plus forte volatilité de ces investissements.

Par ailleurs, le compartiment HEALTH INNOVATION EQUITY peut détenir des liquidités pouvant atteindre, dans

certaines circonstances et en dérogation à la règle des 70% mentionnée plus haut, jusqu'à 49% des actifs. Le compartiment HEALTH INNOVATION EQUITY est libellé en US dollars. Les investissements du compartiment HEALTH INNOVATION EQUITY peuvent être libellés en US dollars ou dans d'autres devises. Les risques de change peuvent être couverts partiellement ou entièrement. Une moins-value due aux fluctuations des taux de change ne peut pas être exclue.

Pour le compartiment HEALTH INNOVATION EQUITY, des valeurs mobilières émanant soit d'émetteurs des pays de marchés émergents, soit libellées dans les devises des marchés émergents ou encore économiquement rattachées à des devises de pays de marchés émergents, peuvent être acquises. Par «marchés émergents», on entend en général les marchés des pays en voie de devenir des États industriels modernes et qui de ce fait présentent un potentiel considérable, mais aussi des risques élevés. Les pays compris dans l'indice *S&P Emerging Broad Market Index* ou dans l'indice *MSCI Emerging Markets* font tout particulièrement partie de cette catégorie.

**Tout investisseur potentiel est averti que les investissements effectués dans des pays dits de « marchés émergents » comportent davantage de risques et il doit notamment prendre en considération le risque:**

- a) **d'un volume de transaction de valeurs mobilières éventuellement faible, voire inexistant, sur le marché des valeurs en question, ce qui peut affecter très sensiblement la liquidité de ces valeurs et entraîner des fluctuations de prix relativement marquées;**
- b) **de l'insécurité de la situation politique, économique et sociale et, donc, les risques d'expropriation ou de confiscation, de taux d'inflation extrêmement élevés, de mesures fiscales prohibitives et d'autres répercussions négatives;**
- c) **de fortes variations de cours du change, des ordres juridiques divergents, d'éventuelles limitations imposées aux exportations de devises, des restrictions douanières ou autres, des dispositions légales restrictives ou d'autres restrictions applicables aux investissements;**
- d) **de conditions politiques ou autres susceptibles de réduire les possibilités d'investissement du compartiment, comme par exemple, des limitations imposées à des émetteurs ou des industries jugées sensibles du point de vue des intérêts nationaux;**
- e) **de l'absence de structures juridiques suffisamment développées pour les investissements privés ou étrangers et le manque éventuel de garanties pour le respect de la propriété privée.**

**Il se peut également que dans ces pays des limitations liées à l'exportation des devises ou à d'autres dispositions similaires entraînent un rapatriement tardif (total ou partiel) des investissements, voire l'impossibilité de les rapatrier, ce qui peut occasionner des retards dans le paiement du prix de rachat.**

#### **GAM Multistock – JAPAN EQUITY**

Concernant le compartiment GAM Multistock – JAPAN EQUITY («JAPAN EQUITY»), la Société a pour objectif d'investissement de réaliser une plus-value à long terme par le biais d'investissements au minimum de deux tiers des actifs dans un portefeuille d'actions soigneusement sélectionnées et d'autres titres de participation, émanant d'entreprises qui ont leur siège ou qui exercent la majeure partie de leurs activités économiques au Japon. Par ailleurs, la Société peut investir jusqu'à un tiers au maximum des actifs du compartiment JAPAN EQUITY dans un portefeuille d'actions soigneusement sélectionnées et d'autres titres de participation émanant d'entreprises qui ont leur siège ou qui exercent la majeure partie de leurs activités économiques dans d'autres pays reconnus ou dans valeurs mobilières à intérêt fixe ou variable, ainsi que dans des emprunts convertibles et à option (au maximum 25% des actifs) provenant d'émetteurs de pays reconnus. En tout, jusqu'à max. 15% des actifs du compartiment JAPAN EQUITY peuvent être investis dans des warrants sur actions et d'autres titres de participation. Les achats de warrants comportent de plus grands risques, étant donné la plus forte volatilité de ces investissements. Le compartiment JAPAN EQUITY est libellé en yens japonais.

Le compartiment est basé sur l'indice de référence MSCI Japan qui représente le marché des actions japonaises. Le compartiment JAPAN EQUITY est géré activement et a pour objectif de surperformer l'indice de référence sur le long terme. La majorité des titres du compartiment seront normalement inclus dans l'indice de référence. Le Gestionnaire d'Investissement peut, à sa discrétion et conformément au Prospectus, investir également dans des titres qui ne sont pas inclus dans l'Indice de référence afin de tirer parti d'opportunités d'investissement spécifiques. L'écart du portefeuille du Fonds par rapport à l'Indice de référence peut être important, tant en termes de choix que de pondération des investissements du Fonds. Le compartiment peut également parfois se rapprocher de l'Indice de référence, ce qui peut limiter la capacité du compartiment à



surperformer l'Indice de référence.

#### **GAM Multistock – LUXURY BRANDS EQUITY**

Concernant le compartiment GAM Multistock – LUXURY BRANDS EQUITY («LUXURY BRANDS EQUITY»), la Société a pour objectif d'investissement de réaliser une plus-value à long terme par le biais de l'investissement d'au moins 70% des actifs du compartiment LUXURY BRANDS EQUITY dans un portefeuille d'actions et d'autres titres de participation soigneusement sélectionnés, émanant d'entreprises aux marques de renom qui proposent des produits et des services de luxe ou dont l'activité principale consiste à détenir des parts dans les entreprises de ce secteur ou à financer des entreprises de ce secteur et ayant leur siège ou exerçant la majeure partie de leurs activités économiques dans des pays reconnus.

Les produits et services de luxe se distinguent d'une manière générale par leur qualité et/ou leur prix d'autres produits et services comparables disponibles et proposés sur le marché et s'en différencient durablement du point de vue des groupes cibles importants. Sont considérées comme marques (brands) les dénominations permettant de distinguer les produits et services d'une entreprise de ceux d'une autre, jouissant dans le grand public d'une grande notoriété et ayant une image ancrée.

Par ailleurs, la Société peut investir jusqu'à 30% au maximum des actifs du compartiment LUXURY BRANDS EQUITY dans un portefeuille d'actions et d'autres titres de participation soigneusement sélectionnés, émanant d'autres entreprises qui ont leur siège ou qui exercent la majeure partie de leurs activités économiques dans des pays reconnus ou dans valeurs mobilières à intérêt fixe ou variable, ainsi que dans des emprunts convertibles et à option (jusqu'à max. 25% des actifs du compartiment LUXURY BRANDS EQUITY) provenant d'émetteurs de pays reconnus. En outre, La Société peut investir jusqu'à 15% au maximum des actifs du compartiment LUXURY BRANDS EQUITY dans des warrants sur actions ou d'autres titres de participation. L'achat de ces warrants comporte un risque plus élevé du fait de la forte volatilité de ces instruments.

Les investissements directs en Chine sont effectués par le biais d'actions dites "China-A", "China-B", "China-H" ou d'actions de sociétés chinoises cotées sur une autre bourse étrangère hors République populaire de Chine. Les actions "China-A" et "China-B" sont des titres cotés à la bourse de Shanghai et/ou de Shenzhen. Les actions "China A" sont libellées en Renminbi et peuvent être achetées respectivement dans le cadre du Shanghai Hong Kong Stock Connect Programme et du Shenzhen Hong Kong Stock Connect Programme. Les investissements en actions "Chine A" (max. 10% des actifs) répondent aux exigences de l'article 41 paragraphe 1 de la loi de 2010. Les actions "Chine B" sont négociées à la bourse de Shanghai ou de Shenzhen et font référence aux actions d'une société cotée en devises étrangères. La valeur nominale des actions « Chine B" est fixée en Renminbi. A Shanghai, les actions "Chine B" sont négociées en dollars US et à Shenzhen en dollars de Hong Kong. Les actions "China H" sont des actions de sociétés constituées en République populaire de Chine et cotées à la Bourse de Hong Kong et libellées en dollars de Hong Kong.

Le compartiment LUXURY BRANDS EQUITY est libellé en euros.

Pour le compartiment LUXURY BRANDS EQUITY des valeurs mobilières émanant soit d'émetteurs des pays de marchés émergents, soit libellées dans les devises des marchés émergents ou encore économiquement rattachées à des devises de pays de marchés émergents, peuvent être acquises. Par «marchés émergents», on entend en général les marchés des pays en voie de devenir des états industriels modernes et qui de ce fait présentent un potentiel considérable, mais aussi des risques élevés. Les pays compris dans l'indice *S&P Emerging Broad Market Index* ou dans l'indice *MSCI Emerging Markets* font tout particulièrement partie de cette catégorie.

**Tout investisseur potentiel est averti que les investissements effectués dans des pays dits de « marchés émergents » comportent davantage de risques et il doit notamment prendre en considération le risque:**

- a) **d'un volume de transaction de valeurs mobilières éventuellement faible, voire inexistant, sur le marché des valeurs en question, ce qui peut affecter très sensiblement la liquidité de ces valeurs et entraîner des fluctuations de prix relativement marquées;**
- b) **de l'insécurité de la situation politique, économique et sociale, et donc, les risques d'expropriation ou de confiscation, de taux d'inflation extrêmement élevés, de mesures fiscales prohibitives et d'autres répercussions négatives;**
- c) **de fortes variations de cours du change, des ordres juridiques divergents, d'éventuelles limitations imposées aux exportations de devises, des restrictions douanières ou autres, des dispositions**

**légales restrictives ou d'autres restrictions applicables aux investissements;**

- d) de conditions politiques ou autres susceptibles de réduire les possibilités d'investissement du compartiment, comme par exemple, des limitations imposées à des émetteurs ou des industries jugées sensibles du point de vue des intérêts nationaux;**
- e) de l'absence de structures juridiques suffisamment développées pour les investissements privés ou étrangers et le manque éventuel de garanties pour le respect de la propriété privée.**
- f) de retards importants dans l'achat et la vente de participations dans certains titres, les transactions pouvant dès lors s'effectuer à des prix désavantageux dans la mesure où les systèmes de compensation, de règlement et de contrôle ne sont pas aussi développés que sur les marchés plus matures;**
- g) que le compartiment, dans des circonstances exceptionnelles, essuie des pertes en raison de possibilités d'investissement limitées, ne soit pas en mesure de réaliser ses objectifs ou sa stratégie d'investissement en raison de restrictions d'investissement en Chine, de l'illiquidité du marché des actions A chinoises et/ou qu'il ne soit pas en mesure de compléter ou de suivre certaines transactions en raison d'un retard ou de l'interruption de la réalisation des transactions.**

**Il se peut également que dans ces pays des limitations liées à l'exportation des devises ou à d'autres dispositions similaires entraînent un rapatriement tardif (total ou partiel) des investissements, voire l'impossibilité de les rapatrier, ce qui peut occasionner des retards dans le paiement du prix de rachat.**

**En outre, les investisseurs doivent être conscients du risque accru des placements dans des actions China A, ce qui est décrit plus en détail au Chapitre 6.13 « Risques liés aux investissements en République populaire de Chine (RPC) ».**

#### **GAM Multistock – SWISS SMALL & MID CAP EQUITY**

Concernant le compartiment GAM Multistock – SWISS SMALL & MID CAP EQUITY («SWISS SMALL & MID CAP EQUITY»), la Société a pour objectif d'investissement de réaliser une plus-value à long terme par le biais d'investissements (pour au moins deux tiers des actifs) dans un portefeuille d'actions soigneusement sélectionnées, d'autres titres de participation et de warrants sur actions ou titres de participation (jusqu'à max. 15% des actifs du compartiment), émanant d'entreprises qui ont leur siège ou qui exercent la majeure partie de leurs activités économiques en Suisse et dont la capitalisation représente, au moment de l'investissement, moins de 1% de la capitalisation totale du marché d'actions suisse. La Société peut aussi acquérir des valeurs mobilières d'émetteurs ne présentant pas une bonne solvabilité selon l'évaluation du marché. Pour ces valeurs mobilières, il faut s'attendre à une volatilité supérieure à la moyenne par rapport aux valeurs mobilières d'émetteurs à capitalisation supérieure, et ne pas exclure même une dépréciation totale de certains placements.

Par ailleurs, la Société peut investir jusqu'à un tiers des actifs du compartiment SWISS SMALL & MID CAP EQUITY dans des actions et d'autres titres et droits de participation soigneusement sélectionnés émanant d'entreprises domiciliées ou exerçant la majeure partie de leurs activités économiques dans des pays reconnus, de même que dans des valeurs mobilières à intérêt fixe ou variable, des emprunts convertibles et à option, des warrants sur actions ou d'autres titres et droits de participation provenant d'émetteurs de pays reconnus. Les achats de warrants comportent de plus grands risques, étant donné la plus forte volatilité de ces investissements.

Le compartiment SWISS SMALL & MID CAP EQUITY est libellé en francs suisses. Les investissements du compartiment SWISS SMALL & MID CAP EQUITY peuvent être libellés en francs suisses ou dans d'autres devises. Les risques de change peuvent être couverts partiellement ou entièrement. Une moins-value due aux fluctuations des taux de change ne peut pas être exclue.

#### **GAM Multistock – SWISS EQUITY**

Concernant le compartiment GAM Multistock – SWISS EQUITY («SWISS EQUITY»), la Société a pour objectif d'investissement de réaliser une plus-value à long terme par le biais d'investissements d'au moins deux tiers des actifs dans un portefeuille d'actions soigneusement sélectionnées, d'autres titres de participation et de warrants sur actions ou titres de participation (jusqu'à max. 15% des actifs du compartiment), émanant d'entreprises qui ont leur siège ou qui exercent la majeure partie de leurs activités économiques en Suisse.

Par ailleurs, la Société peut investir jusqu'à un tiers des actifs du compartiment SWISS EQUITY dans des actions et d'autres titres et droits de participation soigneusement sélectionnés émanant d'entreprises domiciliées ou exerçant la majeure partie de leurs activités économiques dans des pays reconnus, de même que dans des

valeurs mobilières à intérêt fixe ou variable, des emprunts convertibles et à option, des warrants sur actions ou d'autres titres et droits de participation provenant d'émetteurs de pays reconnus. Les achats de warrants comportent de plus grands risques, étant donné la plus forte volatilité de ces investissements. Dans les limites de l'emploi autorisé d'instruments dérivés, le compartiment peut aussi détenir des certificats d'option liés à des valeurs mobilières ainsi que d'autres instruments financiers analogues.

Le compartiment SWISS EQUITY est libellé en francs suisses. Les investissements du compartiment SWISS EQUITY peuvent être libellés en francs suisses ou dans d'autres devises. Les risques de change peuvent être couverts partiellement ou entièrement. Une moins-value due aux fluctuations des taux de change ne peut pas être exclue.

## 4. PROFIL DES INVESTISSEURS

### JAPAN EQUITY et SWISS EQUITY

Chacun de ces compartiments convient à des investisseurs qui ont de l'expérience avec des investissements volatils, disposent de connaissances profondes des marchés financiers et qui veulent participer au développement des marchés financiers dans le but de poursuivre leurs objectifs d'investissement spécifiques et d'obtenir un rendement absolu à long terme. Les investisseurs doivent s'attendre à des fluctuations de valeurs, qui peuvent aussi temporairement conduire à des pertes de valeur élevées. Dans un portefeuille global largement diversifié chacun de ces compartiments peut être utilisé en tant qu'investissement de base.

### LUXURY BRANDS EQUITY

Ce compartiment convient à des investisseurs qui ont de l'expérience avec des investissements volatils, disposent de connaissances profondes des marchés financiers et qui veulent participer au développement des marchés financiers dans le but de poursuivre leurs objectifs d'investissement spécifiques. Les investisseurs doivent s'attendre à des fluctuations de valeurs, qui peuvent aussi temporairement conduire à des pertes de valeur élevées. Dans un portefeuille global largement diversifié ce compartiment peut être utilisé en tant qu'investissement complémentaire.

### ASIA FOCUS EQUITY, CHINA EVOLUTION EQUITY, EMERGING MARKETS EQUITY, HEALTH INNOVATION EQUITY et SWISS SMALL & MID CAP EQUITY

Chacun de ces compartiments ne convient qu'à des investisseurs qui ont de l'expérience avec des investissements volatils, disposent de connaissances profondes des marchés financiers et qui veulent profiter de manière ciblée du développement des marchés financiers et qui sont familiarisés avec les chances et risques spécifiques de ces segments du marché. Les investisseurs doivent s'attendre à des fluctuations de valeurs, qui peuvent aussi temporairement conduire à des pertes de valeur très élevées. Dans un portefeuille global largement diversifié chacun de ces compartiments peut être utilisé en tant qu'investissement complémentaire.

### ABSOLUTE RETURN EUROPE EQUITY

Ce compartiment convient à des investisseurs ayant de l'expérience avec des investissements volatils, disposant de connaissances profondes des marchés financiers et qui souhaitent participer à la performance d'un portefeuille d'actions avec des positions longues et courtes sur les marchés de capitaux internationaux, afin de poursuivre un objectif de rendement absolu à long terme. Les investisseurs doivent s'attendre à des fluctuations de valeurs, qui peuvent aussi temporairement conduire à des pertes de valeur élevées. La perte maximale attendue de la valeur est déterminée par la limite VaR (Value at Risk) absolue (cf. section « Objectifs et politique d'investissement »). Dans un portefeuille global largement diversifié, ce compartiment peut être utilisé en tant qu'investissement de base ou complémentaire.

## 5. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

### 1. INVESTISSEMENTS EN VALEURS MOBILIERES, INSTRUMENTS DU MARCHE MONETAIRE, DEPOTS ET INSTRUMENTS FINANCIERS DERIVES:

Ces investissements sont constitués de:

- (a) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire:

- cotés ou négociés sur un marché réglementé au sens de la directive 2004/39/CE;
  - négociés sur un autre marché réglementé d'un État membre de l'Union Européenne («UE»), en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;
  - admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un État tiers<sup>1</sup> ou négociés sur un autre marché d'un État tiers, reconnu, ouvert au public et en fonctionnement régulier;
  - nouvellement émis, sous réserve que les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un marché réglementé, reconnu, ouvert au public et en fonctionnement régulier sera faite et qu'une telle admission soit obtenue au plus tard avant la fin de la période d'un an depuis l'émission.
- (b) dépôts auprès d'un établissement de crédit, remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège social dans un État membre de l'UE ou dans un État membre de l'OCDE ou dans un pays, qui a ratifié les décisions de la Financial Actions Task Force («FATF» respectivement Groupe d'Action Financière Internationale («GAFI») (un «établissement de crédit qualifié»).
- (c) instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé du type visé au point (a) premier, deuxième et troisième tiret ci-dessus, et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré («instruments dérivés de gré à gré»), à condition que:
- le sous-jacent consiste en instruments au sens de l'article 41, paragraphe 1 de la loi de 2010 ou en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels le compartiment peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement;
  - les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (la «CSSF»); et
  - les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation journalière fiable et vérifiable sur et puissent, à l'initiative de la Société être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique à tout moment.
- (d) parts d'OPCVM agréées conformément à la directive 2009/65/CE telle que modifiée par la directive 2001/107/CEE et 2001/108/CEE (ci-après «directive 85/611/CEE») et/ou d'autres organismes de placement collectif («OPC») au sens de l'article premier, paragraphe (2), premier et deuxième tirets de la directive 2009/65/CE, qu'ils se situent ou non dans un Etat membre de l'UE, à condition que:
- ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie;
  - le niveau de la protection garantie aux détenteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 2009/65/CE;
  - les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée;
  - la proportion d'actifs des OPCVM ou de ces autres OPC dont l'acquisition est envisagée, investie dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne peut pas dépasser globalement 10% leur valeur nette d'inventaire, conformément à leurs documents constitutifs.

Si la Société acquiert des parts d'autres OPCVM et/ou d'OPC, qui sont gérés de façon directe ou par délégation, par la même Société de gestion ou par toute autre société à laquelle la Société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, ladite Société de gestion ou l'autre société ne peut facturer de droits de souscription ou de remboursement pour l'investissement de l'OPCVM dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC.

---

<sup>1</sup> Dans le langage courant de la Directive 2009/65/CE, Etat tiers signifie un Etat qui ne fait pas partie de l'UE.

Un compartiment peut investir dans d'autres compartiments de la société selon les conditions énoncées à l'article 181, paragraphe 8 de la loi de 2010.

- (e) instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé et qui tombent sous la définition de l'article premier de la loi de 2010, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient:
- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un État membre de l'UE, par la Banque Centrale Européenne, par l'UE ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un État tiers ou, dans le cas d'un État fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs États membres; ou
  - émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés visés au point 1.(a); ou
  - émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire de l'UE, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire de l'UE; ou
  - émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième ou troisième tirets ci-dessus, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix (10) millions d'euros et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées à la bourse, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.
- (f) Toutefois:
- la Société peut placer ses actifs à concurrence de 10% au maximum de sa valeur nette d'inventaire pour chaque compartiment dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux visés aux points (a) à (e);
  - la Société ne peut acquérir ni des métaux précieux ni des certificats représentatifs de ceux-ci.
- (g) La Société peut détenir, à titre accessoire, des liquidités.

## 2. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

- (a) La Société ne peut investir plus de 10% de la valeur nette d'inventaire de chaque compartiment dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité. La Société ne peut investir plus de 20% de la valeur nette d'inventaire de chaque compartiment dans des dépôts placés auprès de la même entité.

Le risque de contrepartie de la Société dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder:

- 10% de la valeur nette d'inventaire de chaque compartiment lorsque la contrepartie est un établissement de crédit qualifié;
- et sinon 5% de la valeur nette d'inventaire de chaque compartiment.

Dans le cas d'OPCVM, le risque global lié à l'utilisation d'instruments dérivés est calculé en utilisant l'approche par les engagements (*commitment approach*) ou à l'aide d'un modèle (*value-at-risk model*) tenant compte de tous les risques de marché généraux ou spécifiques susceptibles d'entraîner des variations significatives de la valeur du portefeuille. Dans le cadre de l'approche par les engagements, le risque global lié aux instruments dérivés (risque de marché) encouru par un compartiment ne doit pas dépasser la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné. Pour les compartiments qui recourent à la méthode de la valeur à risque (VaR) pour calculer le risque global, le calcul de la VaR s'effectue sur la base d'un intervalle de confiance de 99%. La période de détention prise en compte pour le calcul du risque global est d'un mois (20 jours).

Le risque global est calculé pour chaque compartiment selon l'approche par les engagements ou à l'aide d'un modèle de VaR (absolue ou relative, par rapport à l'indice de référence considéré), comme

indiqué dans le tableau suivant:

COMPARTIMENT	VAR RELATIVE / VAR ABSOLUE / APPROCHE PAR LES ENGAGEMENTS	INDICE DE REFERENCE UTILISE POUR CALCULER L'EXPOSITION AU RISQUE (VAR RELATIVE UNIQUEMENT)
ABSOLUTE RETURN EUROPE EQUITY	VaR absolue	/
ASIA FOCUS EQUITY	Approche par les engagements	/
CHINA EVOLUTION EQUITY	Approche par les engagements	/
EMERGING MARKETS EQUITY	Approche par les engagements	/
HEALTH INNOVATION EQUITY	Approche par les engagements	/
JAPAN EQUITY	Approche par les engagements	/
LUXURY BRANDS EQUITY	Approche par les engagements	/
SWISS SMALL & MID CAP EQUITY	Approche par les engagements	/
SWISS EQUITY	Approche par les engagements	/

Les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents ne doivent pas excéder les limites d'investissements fixés aux paragraphes (a) à (f). Les actifs sous-jacents d'instruments financiers dérivés fondés sur un indice ne sont pas obligés de respecter ces restrictions d'investissement. Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché financier comporte un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application de ce point.

- (b) La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus par le compartiment respectif auprès des émetteurs dans chacun desquels il investit plus de 5% de ses actifs ne peut dépasser 40% de sa valeur nette d'inventaire. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.
- (c) Nonobstant les limites individuelles fixées au paragraphe (a), un compartiment ne peut combiner:
- des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par une seule entité et/ou
  - des dépôts auprès d'une seule entité;
  - des instruments dérivés de gré à gré acquis par cette entité

qui soient supérieurs à 20% de sa valeur nette d'inventaire.

- (d) La limite prévue au paragraphe (a), première phrase, est portée à un maximum de 35% si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État membre de l'UE, par ses collectivités publiques territoriales, par un État tiers ou par des organismes publics internationaux dont au moins États membres fait partie.
- (e) La limite prévue au paragraphe (a), première phrase, est portée à 25% pour certaines obligations, lorsque celles-ci sont émises par un établissement de crédit qui a son siège social dans un État membre de l'UE et qui est légalement soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations doivent être investies conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus.

Lorsqu'un compartiment investit plus de 5% de sa valeur nette d'inventaire dans des obligations au sens du paragraphe précédent et émises par un seul émetteur, la valeur totale de ses investissements ne peut dépasser 80% de la valeur nette d'inventaire de ce compartiment.

- (f) Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire évoqués aux paragraphes (d) et (e) ne sont pas pris en compte pour appliquer la limite de 40% mentionnée au paragraphe (b).

Les limites prévues aux paragraphes (a) à (e) ne peuvent être cumulées, par conséquent, les investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité, dans des dépôts ou dans des instruments dérivés effectués avec cette entité conformément ne peuvent pas dépasser au total 35% de la valeur nette d'inventaire d'un compartiment.

Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la directive

83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme un seul émetteur pour le calcul des limites prévues ci-dessus.

Un même compartiment peut investir cumulativement jusqu'à 20% de sa valeur nette d'inventaire dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même groupe, sous réserve des dispositions du point (e) ci-avant.

- (g) **Par dérogation aux points (a) à (f), la Société est autorisée à placer, selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100% de la valeur nette d'inventaire d'un compartiment dans différentes émissions de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'UE, par ses collectivités publiques territoriales, par un État de l'OCDE ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs États membres de l'UE, à condition que le compartiment détienne des valeurs appartenant à six émissions différentes au moins, sans que les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire appartenant à une même émission puissent excéder 30% de son actif net.**

- (h) Sans préjudice des limites prévues au paragraphe (j) la limite prévue au paragraphe (a) est portée à 20% au maximum pour les placements en actions et/ou en obligations du même émetteur, lorsque, conformément à la politique d'investissement d'un compartiment, la politique de placement du compartiment a pour objet de reproduire la composition d'un indice d'actions ou d'obligations précis qui est reconnu par la CSSF, sur les bases suivantes:

- la composition de l'indice est suffisamment diversifiée;
- l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère;
- il fait l'objet d'une publication appropriée.

La limite prévue au paragraphe précédent est de 35% lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

- (i) A moins qu'une limite supérieure ne soit fixée dans le chapitre « Objectifs et politique d'investissement », un compartiment peut investir au maximum 10% de sa valeur nette d'inventaire dans des fonds cibles au sens du paragraphe 5.1.(d) ci-dessus. Nonobstant le fait qu'une telle limite supérieure soit prévue dans le chapitre « Objectifs et politique d'investissement », un compartiment ne peut investir

- plus de 20% de sa valeur nette d'inventaire dans un même fonds cible; ni
- plus de 30% de sa valeur nette d'inventaire dans des parts de fonds cibles autres que des OPCVM.

Chaque compartiment d'un fonds cible doit être considéré comme un émetteur unique pour les besoins de l'application de ces limites.

(j)

- (A) La Société ou la Société de gestion, pour l'ensemble des fonds communs de placement qu'elle gère et qui sont qualifiés en tant que OPCVM, ne peut acquérir d'actions assorties du droit de vote et lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.

- (B) En outre, pour le compartiment respectif, la Société ne peut acquérir plus de:

- 10% d'actions sans droit de vote du même émetteur;
- 10% d'obligations du même émetteur;
- 25% des parts du même fonds cible;
- 10% d'instruments du marché monétaire émis par un même émetteur.

Les limites prévues au deuxième, troisième et quatrième tiret peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.

Les paragraphes (A) et (B) ne sont pas d'application en ce qui concerne:

- les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'UE ou ses collectivités publiques territoriales;
- les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État

tiers;

- les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs États membres de l'UE font partie;
- les actions détenues par la Société dans le capital d'une société d'un État tiers qui investit son actif en principe dans des valeurs mobilières d'un émetteur ressortissant de cet État, lorsque, en vertu de la législation de celui-ci, une telle participation constitue pour la Société la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet État. Cette dérogation n'est cependant applicable qu'à la condition que la société de l'État tiers respecte dans sa politique de placement les limites établies par les paragraphes (a) à (f) et (i) et (i) (A) et (B). En cas de dépassement des limites prévues aux paragraphes (a) à (f) ainsi qu'au paragraphe (i), le paragraphe (k) s'applique mutatis mutandis;
- les actions détenues par la Société seule ou par la Société et autres OPC dans le capital des sociétés filiales exerçant uniquement au profit exclusif de la Société ou de la Société et ces autres OPC des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est située en ce qui concerne le rachat de parts à la demande des actionnaires.

(k)

- (A) La Société ne doit pas se conformer aux limites prévues dans le présent titre lors de l'exercice de droits de souscription afférents à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui font partie de ses actifs. Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, chaque compartiment peut déroger aux dispositions prévues aux points (a) à (h) pendant une période de six mois à compter de son lancement.
- (B) Si un dépassement des limites visées au paragraphe (A) intervient indépendamment de la volonté de la Société ou à la suite de l'exercice des droits de souscription, celle-ci doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des actionnaires.

(l)

- (A) La Société ne peut pas emprunter. Toutefois, la Société peut acquérir des devises par le truchement d'un type de prêt face à face (crédit «Back-to-back»).
- (B) Par dérogation au paragraphe (A), la Société peut emprunter, pour chaque compartiment, (i) à concurrence de 10% de sa valeur nette d'inventaire, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires et (ii), à concurrence de 10% de sa valeur nette d'inventaire, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts devant permettre l'acquisition de biens immobiliers indispensables à la poursuite directe de ses activités; ces crédits ainsi que les crédits visés au point (i) ne doivent, en aucun cas, dépasser 15% de la valeur nette d'inventaire concernée.

- (m) La Société ou la banque dépositaire ne peut pas, pour le compte des compartiments, octroyer de crédits ou se porter garant pour le compte de tiers, sans préjudice de l'application des points (a) à (e) sous 1. Ceci ne s'oppose pas à l'acquisition de valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, parts dans des fonds cibles non encore entièrement payés ou des instruments financiers non encore entièrement payés et mentionnés aux points 1.(c) et (e).
- (n) La Société ou la banque dépositaire ne peut effectuer de ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire, de parts de fonds cibles ou des instruments financiers mentionnés aux points 1.(c) et (e).
- (o) La Société peut détenir de liquidités, lesquelles peuvent, dans certaines circonstances, être augmentées jusqu'à 49% des actifs du compartiment concerné.

### 3. DIRECTIVES D'INVESTISSEMENT SUPPLEMENTAIRES / CONDITIONS D'INVESTISSEMENT

- (a) La Société n'investira pas dans des valeurs mobilières entraînant une responsabilité illimitée.
- (b) La Société ne peut investir dans des immeubles, métaux précieux ou participer à des transactions sur les métaux précieux, des matières premières ou participer à des transactions sur les matières premières.
- (c) La Société peut déterminer d'autres restrictions d'investissement afin de se conformer aux conditions



des pays dans lesquels les actions seront distribuées.

- (d) Suite à l'enregistrement effectué des compartiments GAM Multistock – HEALTH INNOVATION EQUITY et GAM Multistock – LUXURY BRANDS EQUITY et l'enregistrement prévu du compartiment GAM Multistock – EMERGING MARKETS EQUITY en vue de leur commercialisation à Taiwan, le recours aux produits dérivés à des fins de couverture ne doit pas dépasser 100% de la valeur des investissements à garantir et le recours aux produits dérivés pour une gestion efficace ne doit pas dépasser 40% des actifs des compartiments. En outre, au moins 70% des actifs du compartiment doivent être investis dans des actions.
- (e) Nonobstant toute autre disposition du Prospectus et les déclarations susmentionnées sur la politique d'investissement des compartiments respectives, les compartiments HEALTH INNOVATION EQUITY, JAPAN EQUITY, LUXURY BRANDS EQUITY, SWISS SMALL & MID CAP EQUITY ainsi que SWISS EQUITY investissent, conformément à leur politiques d'investissement, au moins 51% des actifs nets ou dans le cas des compartiments ABSOLUTE RETURN EUROPE EQUITY, CHINA EVOLUTION EQUITY, ASIA FOCUS EQUITY et EMERGING MARKETS EQUITY, conformément à leurs politiques d'investissement, au moins 25% des actifs nets continuent dans les actions de garantie, pour être considérés comme des fonds d'actions ou des fonds mixtes au sens de la loi allemande sur la fiscalité des investissements 2018 («LAFI», dans la version actuelle) aussi longtemps que cela sera nécessaire. Dans ce cas, les taux réels de participation au capital (tels que définis dans LAFI) des fonds de placement cibles peuvent être pris en compte.

## **6. TECHNIQUES D'INVESTISSEMENT ET INSTRUMENTS FINANCIERS PARTICULIERS**

A des fins de gestion efficace ou de couverture, la Société peut pour chaque compartiment faire appel aux techniques d'investissement et aux instruments financiers mentionnés ci-dessous. Elle peut en outre utiliser des instruments financiers dérivés à des fins d'investissement, pour autant que la politique de placement le prévoie. A cet égard, la Société doit toujours respecter les restrictions d'investissement définies dans la partie I de la loi de 2010 et dans le chapitre «Limite d'investissement» du présent prospectus; elle doit notamment tenir compte du fait que les valeurs mobilières sous-jacentes aux différents instruments financiers dérivés et produits structurés utilisés par les divers compartiments (valeurs mobilières sous-jacentes) sont à inclure dans la détermination des restrictions d'investissement figurant au chapitre précédent. La Société respectera à tout moment, lors de l'utilisation de techniques d'investissement et d'instruments financiers particuliers, les exigences du règlement 10-04 de la CSSF ainsi que des dispositions luxembourgeoises ou européennes adoptées en tant que de besoin.

La Société doit également faire en sorte, lors de l'utilisation de techniques d'investissement et d'instruments financiers particuliers (surtout lors de l'utilisation d'instruments financiers dérivés et de produits structurés) que chaque compartiment garde un volume de liquidité adéquat.

### **6.1 CONTRATS D'OPTION SUR VALEURS MOBILIERES**

La Société peut acheter et vendre pour chaque compartiment des options d'achat («call options») ainsi que des options de vente («put options») dans le cadre d'investissements autorisés, dans la mesure où elles sont négociées sur un marché réglementé reconnu, ou acheter et vendre des options de gré à gré («over the counter options» ou «options OTC») à condition que les parties contractantes intervenant dans ces transactions soient des établissements financiers de premier ordre spécialisés dans ce type d'opérations.

### **6.2 OPERATIONS A TERME, OPERATIONS D'ECHANGE ET OPTIONS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS**

A l'exception des opérations visées ci-après, les contrats à terme et les options sur instruments financiers ne peuvent en principe porter que sur des contrats négociés sur un marché réglementé. Les transactions sur produits dérivés de gré à gré ne sont autorisées qu'à la condition que les parties contractantes soient des établissements financiers de premier ordre spécialisés dans ce type d'opérations.

#### **a) OPERATIONS DE COUVERTURE DES RISQUES DU MARCHÉ FINANCIER ET DES RISQUES LIÉS À L'ÉVOLUTION À LA BOURSE**

Pour se prémunir contre une évolution défavorable des cours de marché, la Société peut pour chaque compartiment vendre des contrats à terme et des options d'achat sur indices d'actions, d'obligations ou d'autres indices ou instruments financiers, acheter des options de vente sur indices d'actions, d'obligations ou d'autres indices ou instruments financiers de même que conclure des opérations d'échange («swaps») dans le cadre

desquelles les paiements entre la Société et la contrepartie dépendent de l'évolution de certains indices d'actions, d'obligations ou d'autres indices ou instruments financiers.

Étant donné que ces achats et ces ventes sont effectués dans un but de couverture, il doit y avoir une corrélation suffisante entre la composition du portefeuille de titres à couvrir et l'indice de bourse utilisé.

**b) OPERATIONS DE COUVERTURE DU RISQUE DES TAUX D'INTERET**

Pour se prémunir contre des risques en relation avec des changements des taux d'intérêt, la Société peut pour chaque compartiment vendre des contrats à terme et des options d'achat sur taux d'intérêt ou acheter des options de vente sur taux d'intérêt ainsi que conclure dans le cadre d'opérations de gré à gré des swaps de taux d'intérêt «forward rate agreements» et des opérations d'options sur swaps de taux d'intérêt («swaptions») avec des établissements financiers de premier ordre spécialisés dans ce type d'opérations.

**c) OPERATIONS DE COUVERTURE DES RISQUES D'INFLATION**

Pour se prémunir contre des risques en relation avec une hausse inattendue de l'inflation, la Société peut, pour chaque compartiment, recourir à des «inflation swaps» auprès d'établissements financiers de premier ordre spécialisés dans ce type d'opérations, dans le cadre d'opérations de gré à gré, ou à d'autres instruments de protection contre les risques d'inflation.

**d) OPERATIONS DE COUVERTURE DU RISQUE DE PERTE DE CREDIT OU DU RISQUE DE DEGRADATION DE LA SOLVABILITE DES EMETTEURS**

Pour se prémunir contre le risque de crédit ou le risque de perte de valeur suite à une dégradation de la solvabilité des émetteurs, la Société peut, pour chaque compartiment et dans le cadre d'opérations de gré à gré conclues avec des établissements financiers de premier ordre spécialisés dans ce type d'opérations, s'engager dans des «credit options», des «credit spread swaps» («CSS»), des «credit default swaps» («CDS»), des «CDS-(index)-baskets», des «credit-linked total return swaps» et des opérations sur des contrats de crédit dérivé semblables.

**e) OPERATIONS EFFECTUEES DANS UN BUT AUTRE QUE LA COUVERTURE («USAGE ACTIF»)**

La Société peut pour chaque compartiment recourir à des dérivés financiers à des fins de gestion de fortune efficace. Elle peut ainsi acheter et vendre des contrats à terme et des options négociées sur tous les types d'instruments financiers et recourir à des produits dérivés à des fins de couverture des fluctuations de change.

En outre, la Société peut pour chaque compartiment s'engager dans des swaps de taux d'intérêt et de crédit («interest rate swaps», «credit spread swaps» («CSS»), «credit default swaps» («CDS»), «CDS-(index)-baskets» et autres produits similaires), «inflation swaps», et dans des contrats d'option sur swaps de taux d'intérêt et de crédit («swaptions») de même que dans des opérations d'échange et des contrats d'option ou d'autres opérations sur instruments financiers dérivés dans le cadre desquels la Société et la contrepartie conviennent de procéder à des échanges de performance et/ou de revenu (e.a. «total return swaps»). Sont également visés ici les contrats sur différence (contracts for difference – «CFD»). Un contrat sur différence est un contrat entre deux parties, l'acheteur et le vendeur, aux termes duquel le vendeur s'engage à payer à l'acheteur la différence entre la valeur courante d'un actif (titre, instrument, panier de titres ou indice) et sa valeur au moment de la conclusion du contrat. Si la différence est négative, l'acheteur verse au vendeur la somme correspondante. Les contrats sur différence permettent aux compartiments de constituer des positions synthétiques longues ou courtes assorties d'une garantie variable, dans le cadre desquelles, contrairement aux contrats à terme, l'échéance et le volume du contrat ne sont pas déterminés. Le cocontractant doit être en l'occurrence un établissement financier de premier ordre spécialisé dans ce type d'opérations.

**f) CONTRATS A TERME SUR VALEURS MOBILIERES («SECURITIES FORWARD SETTLEMENT TRANSACTIONS»)**

La Société peut à des fins de gestion efficace ou de couverture conclure des contrats à terme avec des brokers intervenant en tant que teneurs du marché dans de telles opérations, pour autant qu'il s'agisse d'établissements de premier ordre spécialisés dans ce type d'opérations et actifs et participent aux marchés de gré à gré. De telles opérations incluent l'achat ou la vente de valeurs mobilières à leur cours actuel, la livraison et le règlement étant effectués à une date ultérieure fixée au préalable.

Dans un délai raisonnable précédant le jour de règlement de ces opérations, la Société peut convenir avec le broker concerné de la revente des valeurs mobilières à ce dernier ou du rachat des valeurs mobilières par ce dernier ou d'une prolongation pour une période supplémentaire, étant entendu que les bénéfices ou pertes issus

des opérations sont payés au broker ou sont versés par le broker à la Société. Les opérations d'achat sont toutefois conclues par la Société dans le but d'acquérir les valeurs mobilières concernées.

La Société peut payer au broker concerné les émoluments usuels pris en compte dans le cours des valeurs mobilières aux fins de financement des frais liés au règlement ultérieur que ce dernier aura à supporter.

### 6.3 GESTION EFFICACE DU PORTEFEUILLE – AUTRES TECHNIQUES ET INSTRUMENTS D'INVESTISSEMENT

Outre ses investissements en instruments financiers dérivés, la Société peut, dans le respect des conditions énoncées dans la circulaire CSSF 08/356 (dans sa version en vigueur, ainsi que toute circulaire la remplaçant) et des lignes directrices ESMA/2012/832 de l'Autorité européenne des marchés financiers, mises en œuvre au Luxembourg par la directive CSSF 13/559 (dans la version modifiée par la circulaire CSSF 14/592) ainsi que des autres lignes directrices éventuellement publiées en la matière, avoir recours à d'autres techniques et instruments d'investissement portant sur des titres et des instruments du marché monétaire, comme par exemple des «repurchase agreements» («repurchase agreements» et «reverse repurchase agreements») et des opérations de prêt de titres. Les techniques et instruments d'investissement portant sur des titres et des instruments du marché monétaire et utilisés à des fins de gestion efficace du portefeuille, en ce compris les instruments financiers utilisés à des fins autres que l'investissement direct, doivent répondre aux critères suivants:

- (a) Ils sont adaptés du point de vue économique dans la mesure où ils présentent un bon rapport coût/rendement.
- (b) Ils sont utilisés dans un ou plusieurs des buts suivants:
  - i. réduction des risques;
  - ii. réduction des coûts;
  - iii. génération d'un capital ou rendement supplémentaire pour la Société moyennant un risque compatible avec le profil de risque de la Société et du compartiment concerné de la Société et respectant les prescriptions de diversification du risque qui lui sont applicables.
- (c) Leurs risques sont évalués selon la procédure de gestion des risques de la Société; et
- (d) Ils ne peuvent pas entraîner une modification de l'objectif d'investissement annoncé du compartiment ou entraîner des risques supplémentaires significatifs par rapport à la stratégie générale en matière de risque décrite dans le prospectus ou dans les informations clés de l'investisseur.

Les techniques et instruments susceptibles d'être utilisés dans le cadre d'une gestion efficace du portefeuille sont expliqués ci-dessous et répondent aux conditions énoncées ci-après.

Par ailleurs, ces transactions peuvent concerner 100% des actifs détenus par le compartiment concerné moyennant le respect des conditions suivantes: (i) leur ampleur reste dans un cadre raisonnable ou la Société a le droit d'exiger la restitution des titres prêtés, de sorte qu'elle est à tout moment en mesure de respecter ses propres obligations de restitution; et (ii) ces transactions ne mettent pas en péril la gestion des actifs de la Société conformément à la politique d'investissement du compartiment. Le contrôle des risques est effectué conformément à la procédure de gestion des risques de la société.

L'application des principes de gestion efficace du portefeuille peut avoir une incidence négative sur les rendements obtenus par les actionnaires.

La gestion efficace du portefeuille peut entraîner des coûts opérationnels directs et indirects qui sont déduits des bénéfices. Ces coûts ne contiendront aucune rémunération cachée.

La Société veillera à ce que l'application des principes de gestion efficace du portefeuille n'entraîne aucun conflit d'intérêts au détriment des investisseurs.

### 6.4 «SECURITIES LENDING» (PRET DE TITRES)

#### INFORMATIONS GENERALES

Dans un système standardisé de prêt, dans le but de générer un capital ou un rendement supplémentaire ou de réduire les coûts et les risques et en tenant compte des dispositions de la Circulaire CSSF 08/356 (dans sa version en vigueur, ainsi que toute circulaire la remplaçant), des lignes directrices ESMA/2012/832 de l'Autorité européenne des marchés financiers ainsi que des autres lignes directrices éventuellement publiées en la

matière, la Société est autorisée à prêter les valeurs mobilières d'un compartiment à des tiers – jusqu'à concurrence de 100% de la valeur globale estimée des titres du compartiment, pour autant que la Société soit autorisée, à tout moment, à résilier le contrat et obtenir la restitution des valeurs mobilières prêtées –, étant entendu que ces opérations ne peuvent s'effectuer que dans les limites permises et que par l'intermédiaire de chambres de compensation reconnues, telles Euroclear ou Clearstream S.A., d'autres établissements de compensation nationaux reconnus ou des institutions financières de premier ordre et spécialisées dans ce type de transactions. La contrepartie d'une opération de prêt de titres doit en plus être soumise à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par le droit européen. En principe, les droits de restitution doivent être couverts par une garantie dont la valeur correspond au moins à la valeur globale estimée des valeurs mobilières prêtées en question au moment de la conclusion du contrat et pendant toute la durée du prêt; cette couverture peut être assurée par l'octroi d'une garantie sous la forme de fonds immobilisés ou de valeurs mobilières, émises et garanties par des Etats membres de l'OCDE, par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions à caractère supranational ou régional ou par d'autres émetteurs de première classe ou sous la forme d'un octroi d'actions d'entreprises de première classe (à condition qu'une éventuelle dépréciation du cours entre l'établissement de la garantie et la restitution des valeurs mobilières prêtées soit couverte), ces garanties devant rester bloquées au nom de la Société jusqu'à échéance du prêt de valeurs mobilières concernées. Les garanties reçues («*Collateral*») ne sont pas réinvesties.

La Société doit avoir le droit de résilier à tout moment les accords de prêt de titres conclus ou d'exiger la restitution de tout ou partie des titres prêtés.

Tous les revenus provenant des techniques de gestion efficace du portefeuille, après déduction des coûts opérationnels directs et indirects et des commissions, doivent revenir au compartiment concerné.

Les revenus bruts du prêt de titres servent à payer les services y afférents, comme les prestations de la banque de dépôt, de l'agent de prêt, l'indemnisation composée d'un montant minimum et d'une participation calculée en pourcentage ainsi que la rémunération de la gestion des risques et des garanties, l'assistance juridique et informatique à la Société de gestion. La Société de gestion veille à ce que tous les coûts appliqués soient conformes au marché. Le restant des revenus est porté intégralement au crédit du compartiment concerné.

La Société veille également à ce que le volume des opérations de prêt de titres garde une ampleur raisonnable ou que la société ait le droit de demander la restitution des titres prêtés d'une manière qui lui permette de respecter à tout moment ses obligations de restitution, et elle veille à ce que ces opérations ne mettent pas en péril la gestion des actifs des compartiments conformément à leur politique d'investissement.

L'exposition aux risques relatifs à la contrepartie découlant des opérations de prêt de titres et du recours à des dérivés négociés de gré à gré doit être combinée conformément au chapitre «Risques liés au recours à des instruments dérivés et à d'autres techniques d'investissement et instruments financiers particuliers» aux fins du calcul du risque de contrepartie.

Pendant la durée de la transaction, les garanties autres qu'en espèces (Non-Cash Collateral) ne peuvent pas être vendues, réinvesties ou nanties. Les garanties en espèces (Cash Collateral) reçues peuvent uniquement:

- être investies sous la forme de dépôts à vue auprès d'établissements de crédit conformément à l'article 50, point f) de la directive sur les OPCVM;
- être investies en obligations d'État de qualité;
- être utilisées pour des «reverse repurchase agreements», pour autant qu'il s'agisse de transactions conclues avec des établissements de crédit faisant l'objet d'un contrôle et que la Société puisse exiger à tout moment le remboursement du montant couru total;
- être investies dans des fonds du marché monétaire à courte échéance conformément la définition dans le règlement (UE) n° 2017/1131 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2017 relatif aux fonds du marché monétaire ("Règlement sur les fonds du marché monétaire").

Les garanties en espèces nouvellement investies doivent être diversifiées conformément aux exigences de diversification applicables aux garanties autres qu'en espèces.

Pour de plus amples informations relatives aux risques dans ce domaine, voir le chapitre «Risques liés au recours à des instruments dérivés et à d'autres techniques d'investissement et instruments financiers particuliers».

**REGLEMENT (UE) 2015 / 2365 RELATIF A LA TRANSPARENCE DES OPERATIONS DE FINANCEMENT SUR TITRES ET DE LA REUTILISATION ET MODIFICATION DU REGLEMENT (UE 648/2012)**

Sauf indication contraire, la proportion maximale de l'actif d'un compartiment pouvant faire l'objet d'opérations de contrats de prêts de titres correspond à 60% de la Valeur nette d'inventaire de ce compartiment. Toutefois, selon les prévisions du Gestionnaire d'investissement respectif, les pourcentages des opérations de financement sur titres se situent entre 0% et 60% de la Valeur nette d'inventaire de ce compartiment.

Les types d'éléments d'actif pouvant être visés par des opérations de financement sur titres sont ceux conformes à la politique d'investissement du compartiment applicable.

Tous les revenus découlant des opérations de financement sur titres générés par un compartiment sont indiqués dans les rapports semestriels et annuels de la Société.

**6.5 «REPURCHASE AGREEMENTS»**

La Société peut pour un compartiment et en tenant compte des dispositions de la Circulaire CSSF 08/356 et de la politique d'investissement du compartiment concerné, à titre accessoire s'engager dans des «repurchase agreements» et «reverse repurchase agreements» qui consistent à acheter et à vendre des titres moyennant une clause réservant au vendeur le droit ou l'obligation de racheter à l'acquéreur les titres vendus à un prix et dans un délai convenus entre les deux parties au moment de la conclusion du contrat.

Dans les «repurchase agreements», la Société peut intervenir en tant qu'acheteur ou en tant que vendeur. Une participation dans de tels «repurchase agreements» est toutefois sujette au respect des règles suivantes:

- la Société ne peut acheter ou vendre les titres au moyen d'un «repurchase agreement» que dans la mesure où la contrepartie est un établissement financier de premier ordre sur le plan de la solvabilité et spécialisé dans ce type d'opérations et étant soumise à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par le droit européen;
- pendant la durée de vie du «repurchase agreement», la Société ne peut vendre les titres achetés avant que le droit de racheter ces titres ne soit exercé par la contrepartie ou avant que le délai de rachat ne soit expiré;
- il faut de plus garantir que l'étendue des engagements contractés lors des «repurchase agreements» soit telle que le compartiment concerné puisse à tout moment respecter ses engagements de remboursement de parts.

Lorsque la Société conclut un «repurchase agreement» pour un compartiment, elle doit avoir à tout moment la possibilité d'exiger la restitution des titres sous-jacents à cet accord ou d'y mettre fin. Les «repurchase agreements» à terme d'une échéance maximale de sept jours sont considérés comme des opérations dans lesquelles la Société peut exiger à tout moment le remboursement des actifs.

Lorsque la Société conclut un «reverse repurchase agreement», elle doit avoir à tout moment la possibilité d'exiger le remboursement du montant total ou de mettre fin à cet accord à hauteur du montant couru total ou sur la base d'une valeur *mark-to-market*. Si la Société peut exiger à tout moment le remboursement du montant sur la base d'une valeur *mark-to-market*, la valeur nette d'inventaire est calculée sur la base de la valeur *mark-to-market* du «reverse repurchase agreement». Les «reverse repurchase agreements» à terme d'une échéance maximale de sept jours sont considérés comme des opérations dans lesquelles la Société peut exiger à tout moment le remboursement des actifs. La Société doit publier dans ses rapports semestriels et annuels le montant total des «repurchase agreements» ouverts à la date de référence.

Au moment de la préparation de ce Prospectus, aucun des compartiments de la Société n'investit dans des opérations de financement sur titres conformément au règlement (UE) 2015/2365 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modification du règlement (UE n o 648/2012). En cas de changement de cette politique à l'avenir, cela sera intégré lors de la prochaine mise à jour du Prospectus.

**6.6 GESTION DE LA SECURITE POUR LES OPERATIONS SUR INSTRUMENTS DERIVES NEGOCIES DE GRE A GRE ET LES TECHNIQUES DE GESTION EFFICACE DU PORTEFEUILLE**

Les dispositions suivantes sont conformes aux exigences des lignes directrices ESMA/2012/832 de l'Autorité européenne des marchés financiers, qui peuvent faire l'objet de modifications.

1. Les garanties reçues dans le cadre des transactions sur dérivés de gré à gré et des techniques de gestion efficace du portefeuille («garanties»), par exemple dans le cadre de «repurchase agreements» ou de prêts de titres, doivent toujours respecter tous les critères suivants:

- (a) LIQUIDITE: les garanties autres qu'en espèces doivent être fortement liquides et négociées à un cours transparent sur un marché réglementé ou dans le cadre d'un système d'échanges multilatéraux de façon à pouvoir être vendues rapidement à un prix proche du prix évalué avant la vente. Les garanties reçues doivent également respecter les dispositions de l'article 48 de la loi de 2010.
- (b) VALORISATION: Les garanties doivent faire l'objet d'une valorisation quotidienne en bourse. Les actifs présentant une forte volatilité des prix ne peuvent être acceptés en garantie que moyennant l'application de décotes (haircuts) prudentes et adaptées.
- (c) QUALITE DE CREDIT DE L'EMETTEUR: L'émetteur des garanties doit présenter une qualité de crédit élevée.
- (d) CORRELATION: Les garanties doivent être émises par une entité indépendante de la contrepartie et ne présentant pas de corrélation élevée avec l'évolution de la contrepartie.
- (e) DIVERSIFICATION: Il convient de veiller à une diversification adéquate des garanties du point de vue des pays, des marchés et des émetteurs concernés. Le critère de diversification adéquate en matière de concentration des émetteurs est réputé satisfait lorsqu'un compartiment reçoit d'une contrepartie un panier de garanties (Collateral Basket) dans lequel l'exposition maximale vis-à-vis d'un émetteur donné n'excède pas 20% de la valeur nette d'inventaire. Lorsqu'un compartiment possède différentes contreparties, il convient de regrouper les différents paniers de garanties afin de calculer la limite de 20% d'exposition vis-à-vis d'un émetteur donné.

Par dérogation à ce paragraphe, les compartiments peuvent être intégralement couverts par différentes valeurs mobilières et différents instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre, une ou plusieurs de ses collectivités territoriales, un Etat tiers ou un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres font partie. Le cas échéant, ces compartiments doivent détenir des titres provenant d'au moins six émissions différentes, sans que les titres issus d'une même émission ne représentent plus de 30% de leur valeur nette d'inventaire. Si les compartiments visent à être intégralement couverts par des titres émis ou garantis par un Etat membre, mention en est faite dans le prospectus. Il sera en outre précisé par quel Etat membre, quelle collectivité territoriale ou quel organisme international à caractère public les titres reçus en garantie pour plus de 20% de la valeur nette d'inventaire des compartiments sont émis ou garantis.

- (f) DISPONIBILITE IMMEDIATE: La Société doit avoir la possibilité de convertir les garanties reçues à tout moment sans référence à la contrepartie et sans l'accord de celle-ci.
2. Sous réserve des critères énoncés ci-dessus, les garanties acceptables pour chaque compartiment doivent répondre aux exigences suivantes:
    - (a) être des actifs liquides comme les espèces ou les dépôts bancaires à court terme, les instruments du marché monétaire au sens de la directive 2007/16/CE du 19 mars 2007, les crédits documentaires ou les garanties à première demande émis par un établissement de crédit de premier ordre sans lien avec la contrepartie;
    - (b) être des obligations émises ou garanties par un Etat membre de l'OCDE.
  3. En cas de transfert de droits, les garanties reçues doivent être déposées auprès de la banque dépositaire ou de son représentant. En l'absence d'un transfert de droits, les garanties peuvent être conservées en dépôt par un partie tierce soumise à un contrôle et ne présentant aucun lien avec l'émetteur de la garantie.
  4. La Société a instauré une stratégie de «décote» (haircut) pour chaque catégorie d'actif acceptée en garantie. On entend par «décote» une déduction de la valeur d'une garantie tenant compte d'une éventuelle dégradation de la valorisation ou du profil de liquidité d'une garantie avec le temps. La stratégie de décote prend en considération les caractéristiques de la catégorie d'actifs concernée, en ce compris la qualité du crédit de l'émetteur des garanties, la volatilité du prix des garanties et les résultats des simulations de crise effectuées dans le cadre de la gestion des garanties. Sous réserve des transactions en cours avec la contrepartie concernée, qui peuvent prévoir des montants minimums pour le transfert de garanties, la Société vise à ce que la valorisation des garanties reçues, au sens du point 2 b), soit réduite d'au moins 2% conformément à la stratégie de décote et de façon à correspondre au moins au risque de contrepartie.

5. Risques et conflits d'intérêts potentiels concernant les dérivés de gré à gré et la gestion efficace du portefeuille
- (a) Les opérations sur dérivés de gré à gré, la gestion efficace du portefeuille et la gestion de garanties s'accompagnent de certains risques. Le présent prospectus fournit de plus amples informations à ce sujet au chapitre «Risques liés au recours à des instruments dérivés et à d'autres techniques d'investissement et instruments financiers particuliers», et en particulier, entre autres, au point concernant les risques liés aux produits dérivés, au risque de contrepartie ainsi qu'au risque de contrepartie par rapport à la banque dépositaire. Ces risques peuvent exposer les actionnaires à un risque de pertes plus élevé.
  - (b) Le risque contrepartie combiné engendré par une transaction portant sur des dérivés de gré à gré ou des techniques de gestion efficace du portefeuille ne peut pas excéder 10% des actifs d'un compartiment pour autant que la contrepartie soit un établissement de crédit basé dans l'UE ou dans un pays appliquant des règles de surveillance que l'autorité luxembourgeoise de surveillance considère comme équivalentes aux règles en vigueur dans l'UE. Dans tous les autres cas, cette limite est fixée à 5%.

#### 6.7 TECHNIQUES ET INSTRUMENTS DE COUVERTURE DES RISQUES DE CHANGE

Pour se prémunir contre les risques de change, la Société peut pour chaque compartiment conclure des contrats de change à terme, vendre des options d'achat sur devises ou acheter des options de vente sur devises en bourse ou sur un autre marché réglementé ou dans le cadre d'opérations de gré à gré, de manière à atténuer, voire à éliminer complètement «l'exposure» à une devise considérée comme risquée pour la transposer dans la devise de référence ou dans une autre devise de l'univers d'investissement jugée moins risquée.

De même, la Société peut dans le cadre d'opérations de gré à gré conclues avec des établissements financiers de premier ordre spécialisés dans ce type d'opérations, vendre ou échanger des devises à terme (swaps de devises).

#### 6.8 PRODUITS STRUCTURES

A des fins de gestion efficace ou de couverture, la Société peut pour chaque compartiment faire appel à des produits structurés. La gamme des produits structurés comporte notamment des obligations liées à des crédits, des obligations indexées sur actions, des obligations liées à la performance, des obligations indexées sur indice ainsi que d'autres obligations dont la valeur évolue en fonction d'instruments sous-jacents, lesquelles sont admises en vertu de la partie I de la loi de 2010 et aux dispositions d'application connexes. Le cocontractant intervenant dans ces opérations doit être un établissement financier de premier ordre spécialisé dans ce type d'opérations. Les produits structurés sont des produits synthétiques. De tels produits peuvent également intégrer des instruments dérivés et/ou d'autres techniques d'investissement et instruments. De ce fait, il convient de tenir compte non seulement des risques inhérents aux valeurs mobilières, mais également des risques inhérents aux instruments dérivés et aux autres techniques d'investissement et instruments. En règle générale, les investisseurs sont exposés aux risques des marchés ou instruments de base sous-jacents. En fonction de leur composition, ils peuvent être plus volatils et donc renfermer davantage de risques que les placements directs et présentent en outre un risque de perte de rendement ou même de perte totale du capital investi en raison de l'évolution des prix du marché ou de l'instrument de base sous-jacent.

#### 6.9 SWAPS ET AUTRES INSTRUMENTS FINANCIERS DERIVES PRESENTANT DES CARACTERISTIQUES SIMILAIRES

##### GENERALITES

Les compartiments peuvent investir dans des «total return swaps» et dans d'autres dérivés aux caractéristiques similaires. Il s'agit d'instruments correspondant à la description suivante:

- Les actifs sous-jacents des «total return swaps» ou autres instruments financiers aux caractéristiques similaires englobent entre autres les actions ou obligations individuelles, les paniers d'actions ou d'obligations ou les indices financiers autorisés en vertu des paragraphes 48-61 de la ligne directrice 2012/832 de l'AEMF. Les composants des indices financiers sont notamment les actions, obligations et dérivés sur matières premières. La politique d'investissement des différents compartiments donne des informations plus détaillées concernant le recours à des «total return swaps» ou autres instruments financiers aux caractéristiques similaires s'écartant des stratégies ou des actifs sous-jacents décrits ci-dessus.

- Les contreparties de ces opérations sont des établissements financiers réglementés présentant une bonne solvabilité et spécialisés dans les opérations de ce type.
- La défaillance d'une contrepartie peut avoir une incidence négative sur les rendements obtenus par les actionnaires. Le gestionnaire d'actifs vise à minimiser le risque d'exécution des contreparties en sélectionnant uniquement des contreparties présentant une bonne solvabilité et en surveillant l'évolution de la notation des contreparties. Ces opérations sont en outre conclues exclusivement sur la base de contrats-cadres normalisés (ISDA avec «credit support annex», contrat-cadre allemand avec annexe de garantie, etc.). La «credit support annex» ou annexe de garantie définit les conditions dans lesquelles des garanties sont transférées à la contrepartie ou reçues de la contrepartie afin de réduire le risque de défaut sur des positions dérivées et donc les incidences négatives sur le rendement obtenu par les actionnaires en cas de défaillance d'une contrepartie.
- Les contreparties dans le cadre de «total return swaps» ou autres instruments financiers aux caractéristiques similaires ne possèdent aucun pouvoir discrétionnaire sur la composition ou l'administration du portefeuille d'un compartiment ou sur les actifs sous-jacents de ces instruments financiers dérivés. L'accord de la contrepartie n'est pas non plus requis pour la conclusion d'une transaction de ce type. En cas de déviation par rapport à ce principe, la politique d'investissement des compartiments concernés fournit de plus amples informations.
- Les «total return swaps» ou instruments dérivés aux caractéristiques similaires sont inclus dans le calcul des limites d'investissement fixées.

**REGLEMENT (UE) 2015 / 2365 RELATIF A LA TRANSPARENCE DES OPERATIONS DE FINANCEMENT SUR TITRES ET DE LA REUTILISATION ET MODIFICATION DU REGLEMENT (UE N O 648/2012)**

Au moment de la préparation de ce Prospectus, aucun des compartiments de la Société n'investit dans des Total Return Swaps (y compris des Equity Swaps et contrats de différence (CFD)), conformément au règlement (UE) 2015/2365 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modification du règlement (UE n o 648/2012). En cas de changement de cette politique à l'avenir, cela sera intégré lors de la prochaine mise à jour du Prospectus.

COMPARTIMENTS	TOTAL RETURN SWAPS (INCLUSIF EQUITY SWAPS ET CFD)	
	VALEUR MAXIMALE	VALEUR ESTIMEE
ABSOLUTE RETURN EUROPE EQUITY	300%	100%
ASIA FOCUS EQUITY	10%	0%
CHINA EVOLUTION EQUITY	10%	0%
EMERGING MARKETS EQUITY	100%	20%

Sauf indication contraire figurant dans la politique d'investissement, les types d'éléments d'actif pouvant être visés par des Total Return Swaps sont ceux conformes à la politique d'investissement du compartiment applicable.

Tous les revenus découlant des Total Return Swaps conclus par un compartiment, déduction faite des coûts d'exploitation directs et indirects, seront restitués au compartiment correspondant. L'identité des entités auxquelles les coûts et les frais directs et indirects sont versés est présentée dans les états financiers annuels de la Société, de telles entités pouvant s'entendre du Gestionnaire, du Dépositaire ou des entités liées à ce dernier. En choisissant les contreparties à ces mécanismes, le Gestionnaire d'investissement tient compte du fait que ces coûts et frais se situeront aux taux commerciaux normaux. De plus amples informations relatives aux opérations entre parties liées sont fournies dans le chapitre 27 «Catégories générales de conflits associés à la Société».

**6.10 INVESTISSEMENTS EN INDICES FINANCIERS CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DU REGLEMENT GRAND-DUCAL DU 8 FEVRIER 2008**

La Société peut investir dans des instruments financiers dérivés basés sur des indices. Dans ce cas, la Société peut augmenter les limites de diversification pour un composant d'indice conformément à l'article 44 de la loi de 2010.

L'augmentation des limites de diversification peut avoir lieu dans des conditions extraordinaires du marché, lorsque, au sein d'un marché, d'une branche ou d'un segment donné, un ou plusieurs composants de l'indice acquièrent une position dominante. Cette position dominante peut être le résultat d'évolutions économiques



particulières du marché ou de restrictions propres au marché, aux branches ou segments concernés. La politique d'investissement des compartiments concernés contient de plus amples informations à ce sujet.

La Société investit dans des instruments financiers dérivés basés sur des indices dont la composition est ajustée tous les six mois ou tous les ans («rebalancing frequency»). On distinguera les cas suivants:

- Pour les dérivés négociés en bourse, l'ajustement de la composition de l'indice a pour seul effet de modifier le calcul mais n'a pas de conséquences directes ou indirectes sur les coûts du compartiment concerné.
- Pour les dérivés négociés de gré à gré, la contrepartie ne détient généralement pas physiquement les composants de l'indice, mais garantit sa position principalement par le biais d'instruments dérivés. Les opérations effectuées éventuellement en conséquence de l'ajustement de la composition de l'indice doivent avoir lieu sur des marchés dérivés fortement liquides afin de limiter les incidences sur les coûts des compartiments concernés.

En cas d'investissement dans des indices de matières premières, les règles suivantes sont également d'application:

Les indices de matières premières incluent une sélection équilibrée et représentative de matières premières issues de l'ensemble du marché des matières premières et du marché des contrats à terme. Cette sélection équilibrée et représentative de matières premières reflète l'existence de différentes matières premières. Les investissements dans des indices portant sur une seule matière première ne sont pas autorisés. Pour l'évaluation des indices de matières premières, il est tenu compte de la corrélation entre différents composants de l'indice.

## **6.11 RISQUES LIÉS AU RECOURS A DES INSTRUMENTS DÉRIVÉS ET A D'AUTRES TECHNIQUES**

### **D'INVESTISSEMENT ET INSTRUMENTS FINANCIERS PARTICULIERS**

Un recours prudent à de tels instruments dérivés ainsi qu'à d'autres techniques d'investissement et instruments financiers particuliers est certes source d'avantages, mais implique également des risques qui se distinguent de ceux liés aux formes de placement traditionnelles et qui, dans certains cas, peuvent même être supérieurs. Ci-après sont décrits de manière générale les facteurs de risque et aspects importants qui concernent le recours à des instruments dérivés ainsi qu'à d'autres techniques d'investissement et instruments financiers particuliers et dont les actionnaires doivent prendre conscience avant tout investissement dans un compartiment.

- **RISQUES DE MARCHÉ:** de caractère général, ces risques sont liés à toutes les formes de placement; dès lors, l'évolution de la valeur d'un instrument financier spécifique peut dans certains cas aller à l'encontre des intérêts d'un compartiment.
- **CONTROLE ET SURVEILLANCE:** les instruments dérivés ainsi que les autres techniques d'investissement et instruments financiers particuliers sont des produits spéciaux qui requièrent des techniques d'investissement et des analyses de risque différentes de celles des actions et obligations. L'utilisation d'un instrument financier dérivé présuppose non seulement la connaissance de l'instrument sous-jacent, mais également la connaissance de l'instrument dérivé proprement dit, sans que l'évolution de la valeur de ce dernier ne puisse pour autant être surveillée dans toutes les conditions de marché possibles. L'utilisation et la complexité de tels produits impliquent notamment que des mécanismes de contrôle adéquats soient maintenus pour la surveillance des opérations conclues, que les risques encourus par un compartiment au regard de ces produits et que les évolutions du cours, du taux d'intérêt ou du change concerné puissent être évalués.
- **RISQUE DE LIQUIDITÉ:** il existe un risque de liquidité lorsqu'un titre particulier est difficile à acheter ou à vendre. Si des opérations présentent un volume important ou si des marchés sont partiellement illiquides (notamment dans le cas de nombreux instruments négociés à titre individuel), exécuter une opération ou dénouer une position à un cours avantageux peut s'avérer impossible en certaines circonstances.
- **RISQUES DE CONTREPARTIE:** l'investisseur court le risque que la contrepartie à une transaction ne soit pas en mesure d'acquiescer ses engagements (risque d'exécution) et/ou qu'un contrat soit annulé, par exemple en cas de faillite, d'illégalité a posteriori ou de modification des prescriptions légales en matière de fiscalité ou de présentation des comptes par rapport à celles en vigueur au moment de la conclusion du contrat lié à des instruments dérivés négociés de gré à gré et/ou que la contrepartie à un instrument financier ne respecte pas financièrement une obligation ou un engagement contracté vis-à-vis du compartiment concerné (risque de crédit). Ce risque concerne toutes les contreparties avec lesquelles ont été conclues des transactions portant sur des produits dérivés, des «repurchase agreements», des «reverse repurchase

agreements» ou des prêts de titres. Les opérations portant sur des dérivés non garantis entraînent un risque de contrepartie direct. Chaque compartiment réduit au maximum son risque de contrepartie lié aux opérations sur dérivés en exigeant de la contrepartie concernée le versement de garanties au moins égales au montant de son engagement. Lorsque des dérivés ne sont pas entièrement couverts par une garantie, la défaillance de la contrepartie peut entraîner une diminution de la valeur du compartiment. Les nouvelles contreparties sont soumises à un examen formel et toutes les contreparties agréées sont surveillées et contrôlées en permanence. La Société assure un contrôle actif de son risque de contrepartie et de la gestion des garanties.

- RISQUE DE CONTREPARTIE PAR RAPPORT A LA BANQUE DEPOSITAIRE: Les actifs de la Société sont placés en dépôt auprès de la banque dépositaire. Les livres de la banque dépositaire doivent comporter une mention indiquant que ces actifs appartiennent à la Société. Les actifs placés en dépôt auprès de la banque dépositaire doivent être séparés des autres titres/actifs de la banque dépositaire, ce qui n'exclut cependant pas le risque de non-restitution en cas de faillite de la banque dépositaire. Les actionnaires courent par conséquent le risque que la banque dépositaire, en cas de faillite, ne soit pas en mesure de respecter entièrement son obligation de restitution de tous les actifs de la Société. Il se peut également que les liquidités d'un compartiment déposées auprès de la banque dépositaire ne soient pas séparées des liquidités propres de la banque ni de celles d'autres clients de cette banque, de sorte qu'en cas de faillite de la banque dépositaire, dans certaines conditions, il est possible qu'un compartiment ne soit pas traité comme un créancier prioritaire.

Il se peut que la banque dépositaire ne conserve pas elle-même tous les actifs de la Société mais fasse appel à un réseau de sous-dépositaires qui ne font pas toujours partie du même groupe d'entreprises que la banque dépositaire. Dans les cas où la banque dépositaire n'est pas elle-même responsable, il se peut que les actionnaires soient exposés au risque de faillite des sous-dépositaires.

Un compartiment peut investir sur des marchés dont les systèmes de dépôt et/ou de règlement ne sont pas encore entièrement au point. Dans les cas où la banque dépositaire n'est pas elle-même responsable, les actifs du compartiment négociés sur ces marchés et confiés à ces sous-dépositaires peuvent être exposés à un risque.

- RISQUES LIES A DES OPERATIONS DE «CREDIT DEFAULT SWAPS» («CDS»): l'acquisition d'une protection sous forme de CDS permet à la Société de se prémunir contre le risque de défaillance d'un émetteur moyennant le paiement d'une prime. Un défaut de paiement de l'émetteur peut être compensé soit par un règlement en espèces, soit par un règlement en nature. Dans le cas d'un règlement en espèces, l'acheteur d'un «CDS» aux fins de protection reçoit du vendeur une somme équivalant à la différence entre la valeur nominale et le montant de rachat encore recouvrable. Dans le cas d'un règlement en nature, l'acheteur du «CDS» aux fins de protection reçoit du vendeur de celle-ci la valeur nominale intégrale et lui fournit en contrepartie le titre en défaut ou bien l'acheteur et le vendeur échangent des titres issus d'un panier de sélection, la composition de ce panier étant déterminée en détail lors de la conclusion du contrat de «CDS». Les événements constituant une défaillance sont fixés dans le contrat de «CDS», de même que les modalités de livraison d'obligations et de certificats de créance. La Société peut si nécessaire revendre le «CDS» acquis aux fins de protection ou reproduire le risque de crédit par l'achat d'options d'achat.

Lors de la vente d'une protection sous forme de CDS, le compartiment encourt un risque de crédit comparable au risque que présente l'achat d'une obligation émise par le même émetteur à une valeur nominale identique. Dans les deux cas, le risque encouru en cas de défaillance de l'émetteur correspond à une somme équivalant à la différence entre la valeur nominale et le montant de rachat encore recouvrable.

Outre le risque de contrepartie général (cf. section «Risques de contrepartie» ci-dessus), la conclusion de contrats de «credit default swaps» implique notamment aussi le risque que la contrepartie ne soit pas en mesure de calculer l'un des paiements qu'elle est dans l'obligation d'acquitter. Les différents compartiments qui utilisent des «credit default swaps» devront s'assurer que les contreparties à de telles opérations ont été sélectionnées avec soin et que le risque inhérent à la contrepartie est limité et soigneusement contrôlé.

- RISQUES LIES A DES OPERATIONS DE «CREDIT SPREAD SWAP» («CSS»): la conclusion d'un contrat de CSS permet à la Société de partager, contre paiement d'une prime, le risque de défaillance d'un émetteur avec la contrepartie audit contrat. Un CSS a pour sous-jacents deux valeurs mobilières distinctes, assorties de risques de défaillance évalués différemment et, habituellement, de structures de taux dissemblables. Les engagements à payer à l'échéance par l'une ou l'autre partie au contrat dépendent des structures des taux dissemblables des deux valeurs mobilières sous-jacentes.

Outre le risque de contrepartie général (cf. section «Risques de contrepartie» ci-dessus), la conclusion de

contrats de CSS implique notamment aussi le risque que la contrepartie ne soit pas en mesure de calculer l'un des paiements qu'elle est dans l'obligation d'acquitter.

- RISQUES LIES AUX TRANSACTIONS PORTANT SUR DES «INFLATION SWAPS»: en achetant un «inflation swap», la Société garantit une protection partielle ou totale d'un portefeuille contre une forte hausse inattendue de l'inflation ou en retire un avantage relatif en termes de performance. Pour ce faire, une dette nominale non indexée sur l'inflation est échangée contre une créance réelle reposant sur un indice d'inflation. Au moment de la conclusion du contrat, le prix mentionné dans celui-ci tient compte de l'inflation prévue à cette date. Lorsque l'inflation réelle dépasse le niveau prévu au moment de la conclusion du contrat et intégré dans le prix mentionné dans celui-ci, l'achat d'un «inflation swap» permet de dégager une performance supérieure; dans le cas contraire, la performance est inférieure à celle qui aurait été obtenue en l'absence d'achat d'un «inflation swap». L'impact de l'«inflation swap» correspond ainsi à celui d'emprunts indexés sur l'inflation par rapport à des emprunts nominaux normaux. Il en résulte qu'en combinant un emprunt nominal normal à un «inflation swap», il est possible de créer artificiellement un emprunt indexé sur l'inflation.

Lors de la vente d'un «inflation swap», le compartiment est exposé à un risque d'inflation comparable à celui de la vente d'une action nominale normale par rapport à un emprunt indexé sur l'inflation. Lorsque l'inflation réelle est inférieure au niveau prévu au moment de la conclusion du contrat et intégré dans le prix mentionné dans celui-ci, la vente d'un «inflation swap» permet de dégager une performance supérieure; dans le cas contraire, la performance est inférieure à celle qui aurait été obtenue en l'absence de vente d'un «inflation swap».

Outre le risque de contrepartie général (cf. section «Risques de contrepartie» ci-dessus), la conclusion de contrats d'«inflation swaps» implique notamment aussi le risque que la contrepartie ne soit pas en mesure de calculer l'un des paiements qu'elle est dans l'obligation d'acquitter.

- RISQUES LIES AUX CONTRATS SUR DIFFERENCE (CONTRACTS FOR DIFFERENCE – «CFD»): contrairement aux investissements directs, dans le cas de CFD, l'acheteur peut être tenu de payer un montant sensiblement plus élevé que celui versé en garantie. Par conséquent, la Société recourra à des techniques de gestion des risques lui permettant de s'assurer que chaque compartiment pourra à tout moment vendre les actifs nécessaires au paiement des sommes dues au titre des demandes de rachat et honorer ses obligations liées aux contrats sur différence ainsi qu'à d'autres techniques et instruments.
- AUTRES RISQUES / DERIVES: parmi les autres risques inhérents à l'utilisation d'instruments dérivés ainsi que d'autres techniques d'investissement et instruments financiers particuliers, il convient de citer entre autres le risque d'évaluation divergente de produits financiers, qui résulte de l'application de méthodes d'évaluation agréées différentes et de l'absence de corrélation absolue (risques de modèle) entre les produits dérivés et les valeurs mobilières, taux d'intérêt, cours de change et indices sous-jacents. De nombreux instruments dérivés, et particulièrement les instruments dérivés de gré à gré, sont complexes et souvent évalués de manière subjective. Des évaluations imprécises peuvent avoir pour conséquence des règlements en espèces d'un montant plus élevé à la contrepartie ou une perte de valeur d'un compartiment. Les instruments dérivés ne répercutent pas toujours intégralement ou même dans une large mesure l'évolution des valeurs mobilières, des taux d'intérêt, des cours de change ou des indices sur lesquels ils sont censés s'aligner. De ce fait, le recours à des instruments dérivés ainsi qu'à d'autres techniques d'investissement et instruments financiers particuliers par un compartiment n'est pas forcément un moyen efficace d'atteindre l'objectif d'investissement d'un compartiment et peut même s'avérer contre-productif. Dans certaines circonstances, le recours à des produits dérivés peut exposer les compartiments à des risques plus importants. Il peut s'agir notamment du risque de crédit des contreparties avec lesquelles un compartiment conclut des transactions, ou du risque d'exécution, du risque de manque de liquidité des dérivés, du risque d'une correspondance insuffisante entre l'évolution de la valeur du dérivé et de celle des actifs sous-jacents sur lesquels le compartiment souhaiterait s'aligner ou du risque de coûts de transaction plus élevés que pour les investissements directs dans les actifs sous-jacents.

## 6.12 EFFET DE LEVIER

Pour les compartiments visés ci-après, le risque de marché pouvant découler de l'utilisation d'instruments financiers dérivés est mesuré et limité à l'aide de la méthode de la valeur à risque (VaR) absolue, conformément à la circulaire CSSF 11/512 (voir le point 2. (a) du chapitre 5 « Restrictions d'investissement »).

Dans le cadre des calculs effectués selon la méthode de la VaR, la circulaire CSSF 11/512 impose également d'indiquer l'effet de levier généré par l'utilisation d'instruments dérivés.

La CSSF autorise deux méthodes de calcul de l'effet de levier: a) l'approche par la somme des notionnels sans

tenir compte de tous les accords de compensation et de couverture, et b) l'approche par les engagements, telle que décrit plus en détail ci-dessous.

En ce qui concerne a) l'approche par la somme des notionnels

Dans des conditions normales de marché, il est prévu que le niveau de l'effet de levier, en termes de volume de fonds, doit être compris entre les valeurs qui suivent. Ces valeurs doivent être entendues comme fournissant une indication approximative, et les valeurs les plus élevées ne devraient pas être considérées comme des limites maximales:

<b>GAM MULTISTOCK</b>	<b>VALEUR CIBLE</b>
ABSOLUTE RETURN EUROPE EQUITY	0% - 300%

L'effet de levier correspond au rapport entre (i) l'exposition au marché - résultant de l'utilisation d'instruments financiers dérivés – qui excède les actifs du compartiment et (ii) les actifs du compartiment.

En ce qui concerne b) l'approche par les engagements

Avec cette approche, qui est autorisée par la CSSF comme une méthode supplémentaire de calcul dans laquelle compensation et couverture peuvent être prise en compte, les valeurs de l'effet de levier sont significativement plus faibles que celle mentionnées ci-dessus. Il est, en fait attendu que le niveau de l'effet de levier soit compris entre les valeurs suivantes:

<b>GAM MULTISTOCK</b>	<b>VALEUR CIBLE</b>
ABSOLUTE RETURN EUROPE EQUITY	0% - 300%

L'effet de levier correspond au rapport entre (i) l'exposition au marché - résultant de l'utilisation d'instruments financiers dérivés – qui excède les actifs du compartiment et (ii) les actifs du compartiment.

Par ailleurs, les compartiments susvisés ne peuvent pas contracter d'emprunts à des fins d'investissement, sauf à titre temporaire dans la limite de 10% de leur valeur nette d'inventaire, comme indiqué dans le chapitre 5 « Restrictions d'investissement » (voir le point 2. (I) (B)).

### **6.13 RISQUES LIES AUX INVESTISSEMENTS EN REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE (RPC)**

Pour autant que sa politique d'investissement le prévoit, un compartiment peut investir dans des actions « China A ». Les actions « China A » sont libellées en Renminbi et négociés sur les bourses de Shanghai et de Shenzhen par des entreprises basées en Chine continentale et peuvent être acquises conformément aux critères énoncés ci-après :

#### **RENMINBI QUALIFIED FOREIGN INSTITUTIONAL INVESTOR (« RQFII »)**

Les investisseurs étrangers peuvent investir sur les marchés de la RPC par l'entremise d'un investisseur institutionnel étranger agréé ou d'un gestionnaire d'investissement ayant obtenu le statut d'investisseur institutionnel étranger agréé (Qualified Foreign Institutional Investor, « QFII ») ou d'investisseur institutionnel étranger agréé en renminbi (Renminbi Qualified Foreign Institutional Investor, « RQFII ») auprès de l'autorité chinoise de surveillance des marchés financiers (China Securities Regulatory Commission, CSRC) et auquel un ou des quotas ont été attribués par l'administration chinoise en charge du contrôle des changes (State Administration of Foreign Exchange, « SAFE »).

Pour autant que leur politique d'investissement le prévoit, les compartiments peuvent investir dans des titres émis en RPC dans le cadre des quotas RQFII attribués à GAM International Management Limited (le « gestionnaire d'actifs »). Conformément aux directives de la SAFE relatives à la gestion des quotas RQFII, le gestionnaire d'actifs peut répartir ses quotas RQFII de manière flexible entre différents fonds de type ouvert ou, sous réserve de l'accord de la SAFE, entre des produits et/ou des comptes ayant le statut de compartiments ouverts. Par conséquent, le gestionnaire d'actifs peut attribuer à chaque compartiment concerné des quotas RQFII supplémentaires ou attribuer à d'autres produits et/ou comptes des quotas RQFII qui auraient été autrement attribués aux compartiments concernés. Le gestionnaire d'actifs peut en outre solliciter des quotas RQFII supplémentaires auprès de la SAFE, qu'il peut utiliser pour le compte des compartiments concernés, d'autres clients ou d'autres produits qu'il gère. Il ne peut toutefois être garanti que le gestionnaire d'actifs pourra à

tout moment allouer à chaque compartiment concerné des quotas RQFII suffisants aux fins de ses investissements.

Les dispositions relatives aux RQFII actuellement en vigueur fixent des limitations strictes aux investissements (y compris les dispositions concernant les restrictions de placement, la durée de détention minimum des investissements ainsi que le rapatriement des capitaux et des bénéficiaires). Ces limitations s'appliquent au gestionnaire d'actifs et ne visent pas uniquement les investissements effectués par les compartiments. A cet égard, les investisseurs doivent être conscients qu'un manquement aux dispositions relatives aux RQFII dans le cadre d'investissements effectués à l'initiative du gestionnaire d'actifs peut entraîner le retrait des quotas qui lui ont été attribués ou d'autres mesures prudentielles s'y rapportant, y compris la modification de la part pouvant être investie par les compartiments concernés dans des titres accessibles aux RQFII.

#### RISQUES SPECIFIQUES

- Les investissements en RPC sont soumis aux risques liés aux investissements dans des pays émergents (veuillez-vous reporter aux informations figurant dans la politique d'investissement du compartiment concerné) ainsi qu'à des risques spécifiques au marché de la RPC. L'économie de la RPC se trouve en phase de transition entre une économie planifiée et une économie davantage tournée vers le marché. Les investissements peuvent être sensibles aux changements affectant la législation et la réglementation ainsi que le cadre politique, social ou économique, y compris en raison de possibles interventions de l'Etat. Dans des circonstances exceptionnelles, un compartiment peut, du fait de possibilités d'investissement restreintes, subir des pertes ou ne pas être en mesure d'atteindre ses objectifs d'investissement ou de mener à bien sa stratégie d'investissement, en raison de restrictions d'investissement locales, du manque de liquidité du marché chinois sur lequel sont négociés les titres nationaux et/ou de retards ou d'interruptions dans l'exécution et le règlement d'opérations.
- Le CNY n'est pas à l'heure actuelle une devise librement convertible car il est soumis aux mesures de contrôle des changes et aux restrictions en matière de rapatriement de capitaux fixées par la RPC. Si ces dispositions devaient être modifiées à l'avenir, la situation des compartiments pourrait s'en trouver affectée. Rien ne garantit que le CNY ne se dépréciera pas, ce qui pourrait entraîner, le cas échéant, une baisse de la valeur des investissements.
- Bien que le renminbi onshore (CNY) et offshore (CNH) constituent une seule et même devise, ils sont négociés sur des marchés différents et distincts. Le CNY et le CNH s'échangent à des cours différents et évoluent de manière différente. Bien que des volumes croissants de renminbi soient détenus à l'étranger (c.-à-d. en dehors de la Chine), le CNH n'a pas libre cours sur le marché local et est soumis à certaines restrictions (il en va de même inversement). L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les souscriptions et les rachats au titre d'un compartiment sont effectués en EUR et/ou dans la devise alternative de la catégorie d'actions concernée, et sont convertis en CNH pour les besoins des investissements en titres locaux. Les investisseurs supportent à cet égard les éventuels frais de conversion et le risque d'un possible écart entre les cours du CNY et du CNH. Le cours et la liquidité du renminbi sur le marché mondial peuvent en outre influencer sur le prix et la liquidité des actions des compartiments concernés, de même que sur leur négociation.
- Par ailleurs, les investisseurs voudront bien noter que le statut de RQFII peut être suspendu ou révoqué, ce qui peut avoir un impact négatif sur la performance des compartiments dans la mesure où les titres de créance libellés en CNY devront dans ce cas être liquidés.

#### PROGRAMME SHANGHAI OU SHENZHEN-HONG KONG STOCK CONNECT

Le compartiment concerné peut investir directement dans certaines actions A chinoises autorisées par l'intermédiaire du programme Shanghai ou Shenzhen - Hong Kong Stock Connect (le «**programme Stock Connect**»). Programme de négociation de titres et de compensation développé par Hong Kong Exchanges and Clearing Limited («HKEx»), Shanghai Stock Exchange («SSE») ou Shenzhen Stock Exchange («SZSE») et China Securities Depository and Clearing Corporation Limited («ChinaClear»), Stock Connect vise à fournir un accès mutuel aux marchés actions de Hong Kong et de la République populaire de Chine.

Dans le cadre de ce programme, les investisseurs étrangers, y compris les compartiments, peuvent négocier certaines actions A cotées à la SSE et SZSE (les «titres SSE» ou «titres SZSE», collectivement les «titres SSE / SZSE») via le canal de transactions sud-nord («canal nord»), sous réserve des dispositions applicables dans le sens de transaction sud-nord. A l'inverse, les investisseurs de Chine continentale ont la possibilité de négocier certains titres cotés à la HKEx par l'intermédiaire de la SSE ou SZSE et des chambres de compensation de

Shanghai ou Shenzhen («canal sud»).

Les titres SSE englobent l'ensemble des actions incluses dans les indices SSE 180 et SSE 380 ainsi que de l'ensemble des actions A chinoises cotées à la SSE au moment considéré. Les titres SZSE englobent l'ensemble des actions incluses dans les indices SZSE Component Index et SZSE Small/Mid Cap Innovation Index dont la capitalisation du marché s'élève à au moins RMB 6 milliards, ainsi que de l'ensemble des actions A chinoises cotées à la SZSE qui ont une action H correspondante, qui sont cotées à la Stock Exchange of Hong Kong Limited («SEHK»), à l'exception des (i) actions SZSE, qui ne sont pas négociées en RMB et (ii) actions SZSE, qui font l'objet d'une surveillance des risques. L'attention des actionnaires est également attirée sur le fait que tout titre peut être supprimé du champ d'application du programme Stock Connect en vertu des règlements applicables. Ceci peut entraver la capacité du compartiment concerné à atteindre son objectif d'investissement, notamment si le gestionnaire de placement souhaite acheter un titre qui a été supprimé du champ d'application du programme Stock Connect.

De plus amples informations concernant le programme Stock Connect, ainsi que les actions y négociées, sont disponibles pour visualisation et téléchargement sur le site Internet de la HKEx.

Exception faite des risques liés aux investissements sur les marchés internationaux et dans les pays émergents ainsi que d'autres risques généraux décrits ci-avant applicables également aux investissements en Chine, l'attention des investisseurs est attirée sur les risques spécifiques supplémentaires ci-dessous en relation avec le programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect:

#### RISQUE DE QUOTAS

La négociation est soumise à un contingent transfrontalier maximal («contingent global») ainsi qu'à un quota journalier («quota journalier»). Le contingent global fait référence à la restriction des flux de capitaux entrants (en termes absolus) via le canal nord à destination de la Chine continentale. Le quota journalier limite les achats nets maximum dans le cadre d'échanges transfrontaliers qui peuvent être exécutés chaque jour dans le cadre du programme Stock Connect. Dès que le solde restant du quota journalier dans le sens sud-nord devient nul ou s'il est franchi en début de séance, tout nouvel ordre d'achat peut être refusé.

En outre, des restrictions sont imposées aux encours totaux des investissements étrangers effectués par l'ensemble des investisseurs de Hong Kong et de l'étranger ainsi qu'aux encours des investisseurs individuels étrangers. Ces quotas peuvent entraîner des difficultés, notamment en empêchant d'investir en temps opportun dans des actions A chinoises par l'intermédiaire du programme Stock Connect, ce qui pourrait nuire à l'efficacité de la stratégie d'investissement.

#### RESTRICTION DE LA DETENTION D' ACTIONS PAR DES INVESTISSEURS ETRANGERS

La République populaire de Chine exige que les restrictions à l'achat imposées aux investisseurs étrangers s'appliquent également dans le cadre du programme Stock Connect. Les investisseurs de Hong Kong et de l'étranger entrent dans le champ d'application de cette restriction de la détention d'actions. Les plafonds, qui peuvent changer à tout moment, sont actuellement les suivants:

- les participations des investisseurs individuels (y compris des compartiments) de Hong Kong ou étrangers dans des actions A chinoises ne peuvent dépasser 10% des actions émises.
- les participations de l'ensemble des investisseurs étrangers et de Hong Kong dans les actions A chinoises ne peuvent dépasser 30% des actions émises.

#### FOURCHETTE DE PRIX SUR LA SSE

Les titres SSE sont soumis à une fourchette de prix générale, calculée sur la base du cours de clôture du jour précédent. La fourchette de prix s'établit actuellement à +/-10% pour les actions et les fonds d'investissement et à +/-5% pour les actions soumises à un régime spécial. Tous les ordres doivent respecter cette fourchette de prix, laquelle peut varier de temps à autre.

#### RISQUE DE SUSPENSION

Dans la mesure où il est nécessaire de garantir le bon fonctionnement et l'équité du marché et de gérer les risques avec prudence, la SEHK et la SSE ou SZSE se réservent le droit de suspendre la négociation. Cela peut avoir un impact négatif sur la capacité du compartiment concerné à accéder au marché de la République populaire de Chine.

#### JOURS DE MARCHE DIFFERENTS

Le programme Stock Connect n'est disponible que si les marchés de la République populaire de Chine et ceux

de Hong Kong sont ouverts à la négociation en même temps et si les banques des deux marchés sont ouvertes aux dates de règlement correspondantes.

C'est pourquoi il peut arriver que le marché chinois soit ouvert tandis que le marché de Hong Kong est fermé, empêchant ainsi les investisseurs de Hong Kong (comme les compartiments) de négocier des actions A chinoises. Pendant ce temps, le compartiment concerné est exposé au risque de fluctuation des cours des actions A chinoises compte tenu du fait que le programme Stock Connect n'est pas disponible à la négociation.

### VENTES A DECOUVERT

Selon la législation chinoise, les investisseurs qui souhaitent vendre des actions doivent au préalable détenir suffisamment d'actions sur leur compte. Dans le cas contraire, la SSE ou SZSE refusera les ordres de vente. La SEHK vérifie au préalable les ordres de vente de ses participants (courtiers) eu égard aux actions A chinoises afin de prévenir toute vente à découvert.

### MODELES DE TRAITEMENT

Différents modèles de stock connect ont été développés pour le règlement des demandes. L'un d'entre eux est le " modèle intégré " dans lequel le sous-dépositaire local du compartiment et le courtier appartiennent au même groupe. Cela permet au courtier de confirmer la disponibilité des titres sans les transférer et d'effectuer le règlement des comptes de la banque dépositaire locale avec la garantie que les titres ne seront pas livrés avant le respectif paiement (d'où le nom de "DvP synthétique"). Dans le cas d'un autre modèle, cependant, les actions correspondantes sont transférées à un courtier un jour avant l'achat prévu.

Un autre modèle est le "modèle multi-courtiers" ou "modèle SPSA", dans lequel jusqu'à 20 courtiers peuvent être nommés en plus d'une banque dépositaire locale. Ce modèle n'est devenu possible qu'après la création des comptes séparés spéciaux (SPSA) par les autorités en mars 2015, qui permet aux banques sous-dépositaires locales d'ouvrir une SPSA directement avec Hong Kong Securities Clearing Company Limited (" HKSCC "). Chaque investisseur est identifié par un numéro d'identification spécifique. Cela permet de confirmer que les titres sont disponibles pour livraison sans qu'ils doivent être livrés à l'avance à un courtier particulier. Le modèle SPSA prend donc également en compte toutes les préoccupations relatives à la propriété effective des actions. Dès l'ouverture d'un compte spécial, le Gestionnaire d'Investissement et le nom du compartiment concerné apparaîtront sur le compte traité comme le bénéficiaire effectif des Actions concernées sur le compte conformément à la Bourse de Hong Kong (" HKEx "). Toutefois, dans le modèle classique SPSA "multi-courtiers", le processus de règlement peut donner lieu au risque que le règlement en espèces des titres vendus par un courtier pour l'un de ses clients n'ait lieu que quelques heures après la livraison des titres et soit crédité au client.

### COMPENSATION ET RISQUES DE REGLEMENT

Hong Kong Securities Clearing Company Limited («HKSCC») et ChinaClear établissent la relation de compensation en prenant des participations réciproques afin de faciliter la compensation et le règlement des transactions transfrontalières.

En tant que contrepartie centrale nationale pour le marché boursier de la RPC, ChinaClear exploite un vaste réseau d'infrastructures de compensation, de règlement et de garde de titres. ChinaClear a instauré un cadre pour la gestion du risque ainsi que des mesures validées et contrôlées par l'autorité chinoise de surveillance des marchés financiers (China Securities Regulatory Commission, CSRC).

Dans l'éventualité improbable où ChinaClear ferait défaut et ne pourrait pas satisfaire à ses obligations de paiement, la responsabilité de HKSCC en vertu des contrats de compensation conclus avec les participants au marché du canal sud-nord serait uniquement engagée afin d'aider ces participants à faire valoir leurs droits à l'égard de ChinaClear. HKSCC tentera en toute bonne foi d'obtenir les titres et sommes dus par les moyens légaux à sa disposition ou demandera la liquidation de ChinaClear. Dans ce cas, le compartiment pourrait subir des retards dans cadre du recouvrement de ses pertes liées aux transactions avec ChinaClear, voire ne pas les recouvrer entièrement. D'autre part, une omission ou un retard de la part de HKSCC dans l'exécution de ses engagements peut entraîner un défaut de règlement ou la perte de titres Stock Connect ou des fonds y relatifs, ce qui pourrait faire subir des pertes aux compartiments et à leurs actionnaires.

### ACCORDS DE NOMINEE CONCERNANT LA DETENTION D'ACTIONS A CHINOISES

Si le compartiment concerné achète des titres SSE / SZSE via le programme Stock Connect, HKSCC en est le «détenteur mandataire». Ainsi, HKSCC détient les actions Stock Connect de l'ensemble des participants en qualité de nominee individuel via un compte titres collectif (single nominee omnibus securities account) détenu à son nom auprès de ChinaClear. HKSCC fait uniquement office de mandataire (nominee holder) tandis que le

compartiment demeure le bénéficiaire économique des actions Stock Connect.

Le règlement du programme Stock Connect établi par la CSRC prévoit expressément que les investisseurs achetant des titres SSE ou SZSE via le programme Stock Connect peuvent faire valoir leurs droits si ceux-ci sont conformes au droit chinois applicable. Toutefois, on ignore si les tribunaux chinois reconnaîtraient les droits de propriété des investisseurs Stock Connect et leur accorderaient la possibilité de mener une action en justice contre des entreprises chinoises si cela s'avérait nécessaire.

Par conséquent, le compartiment concerné et la banque dépositaire ne peuvent pas garantir que ces titres resteront la propriété du compartiment concerné en toutes circonstances.

Par ailleurs, en vertu des dispositions de compensation de HKSCC applicables aux titres cotés ou négociés sur la SEHK, HKSCC, en sa qualité de détenteur mandataire, n'est pas tenue de prendre des mesures légales ou d'entamer une action en justice pour faire respecter les droits des investisseurs eu égard aux titres SSE / SZSE en RPC ou ailleurs. Le compartiment concerné peut dès lors rencontrer des problèmes ou des retards dans l'exercice de ses droits relatifs aux actions A chinoises, même si son droit de propriété est finalement reconnu.

Partant du principe que HKSCC exerce des fonctions de garde eu égard aux actifs détenus par son biais, il convient de noter que la banque dépositaire et le compartiment concerné n'entretiennent aucun lien juridique avec HKSCC et n'ont aucun recours direct contre HKSCC si le compartiment subit des pertes en raison de la performance ou de l'insolvabilité de HKSCC.

#### FRAIS DE TRANSACTION

En relation avec les transactions sud-nord effectuées concernant les actions A chinoises via le programme Stock Connect, les investisseurs sont tenus de payer, outre des frais de transaction et droits de timbre, d'autres frais fixés par les autorités compétentes, tels que de nouveaux frais de portefeuilles, des impôts sur les dividendes et des impôts sur les bénéfices des transferts d'actions.

#### RISQUE REGLEMENTAIRE

Unique en son genre, le programme Stock Connect est soumis aux différentes dispositions de la RPC et de Hong Kong. En outre, les dispositions d'exécution des marchés boursiers membres du programme Stock Connect s'appliquent également. Compte tenu du caractère entièrement nouveau du programme, ces dispositions n'ont pas encore été testées si bien qu'il n'existe encore aucune garantie quant à leur mode d'application. Les dispositions actuelles peuvent être modifiées sans préavis. En outre, aucune garantie ne saurait être fournie quant à la poursuite future du programme Stock Connect.

Par conséquent, les actionnaires du compartiment concerné qui peuvent investir sur les marchés de Chine continentale via le programme Stock Connect sont invités à tenir compte du fait que des changements susceptibles de leur être défavorables peuvent survenir.

#### REGIME FISCAL DES INVESTISSEMENTS EN RPC

La législation fiscale en RPC est susceptible de subir des modifications, éventuellement avec effet rétroactif. L'évolution des règles fiscales peut entraîner la baisse des bénéfices après impôts ou du capital investi en RPC des compartiments concernés.

Les compartiments investissant dans des titres et dépôts en RPC peuvent être soumis à la retenue à la source et autres impôts prélevés en RPC, notamment:

- Les dividendes et les intérêts versés par des entreprises en RPC sont soumis à une retenue à la source. Les entreprises payeuses en RPC sont actuellement responsables de la retenue de cet impôt.
- Les bénéfices issus de la négociation de titres en RPC peuvent être soumis à un régime fiscal dont les modalités d'application manquent de clarté à l'heure actuelle. Les bénéfices découlant de la vente d'actions A chinoises par l'intermédiaire du programme Stock Connect ou du statut QFII/RQFII à compter du 17 novembre 2014 ainsi que les bénéfices provenant de la négociation d'obligations par des investisseurs étrangers sont provisoirement exonérés d'impôts sans que l'on connaisse pour l'instant la date de fin de cette exonération. Rien ne garantit que cette exonération provisoire sera maintenue à l'avenir ou qu'elle ne sera pas levée, éventuellement avec effet rétroactif.

La Société de gestion et/ou la Société se réserve(nt) le droit de constituer à tout moment des provisions pour impôts ou au titre des bénéfices réalisés par les compartiments qui investissent depuis la RPC ou en RPC, ce qui peut avoir un impact sur l'évaluation des compartiments concernés.

Compte tenu de l'incertitude quant au caractère imposable et, le cas échéant, aux modalités d'imposition de



certaines revenus provenant d'investissements en RPC, ainsi que de la possibilité que la législation et les pratiques en vigueur en RPC soient modifiées et que, le cas échéant, des impôts soient prélevés également avec effet rétroactif, il est possible que les provisions constituées pour les compartiments concernés dans le but de couvrir l'impôt finalement dû en RPC s'avèrent supérieures ou inférieures au montant de cet impôt. Cela peut avoir un effet positif ou négatif pour les investisseurs dans ces compartiments, en fonction de l'imposition finale de ces revenus, du montant réel des provisions et de la date d'achat et/ou de vente de leurs actions des compartiments concernés. Une telle situation peut notamment avoir un impact négatif sur la valeur de l'actif des compartiments concernés et, par conséquent, sur les investisseurs existants en cas d'insuffisance des provisions constituées au regard de l'impôt finalement dû; dans tous les cas, la valeur nette d'inventaire des compartiments concernés ne sera pas recalculée pour la période couvrant l'absence, l'insuffisance ou l'excédent de provisions.

## **7. LA SOCIETE**

### **INFORMATIONS GENERALES**

La Société est une société d'investissement à capital variable (SICAV) de droit luxembourgeois constituée conformément aux dispositions en vigueur de la loi de 2010. En vertu de la partie I de la loi de 2010, elle est autorisée à effectuer des placements collectifs de capitaux en valeurs mobilières.

La Société a été constituée le 1er décembre 1989, pour une période indéterminée.

La Société est enregistrée sous le numéro B-32.188 au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg, où les statuts peuvent être consultés. Une copie peut en être obtenue sur demande. Ils ont été publiés à Luxembourg dans le «Mémorial» du 19 janvier 1990. Les statuts ont été modifiés pour la dernière fois le 30 juin 2017, tels que publiés à Luxembourg dans le Recueil Electronique des Sociétés et Associations (« RESA ») du 20 juillet 2017.

La Société a son siège social au 25, Grand-Rue, L-1661 Luxembourg.

### **CAPITAL MINIMAL**

Le capital minimal de la Société correspond à l'équivalent en francs suisses de 1'250'000 euros. Si un ou plusieurs compartiments investissent dans des actions d'autres compartiments de la Société, la valeur des actions concernées ne doit pas être prise en compte aux fins du contrôle du capital minimal prévu par la loi. Si le capital de la Société diminue à moins de deux tiers du capital minimal requis par la loi, le Conseil d'administration s'engage à soumettre, dans un délai de quarante (40) jours, la question de la dissolution de la Société à l'assemblée générale des actionnaires. L'assemblée générale statuera à la majorité simple des actionnaires présents ou représentés, aucun quorum n'étant exigé à cet effet.

Si le capital de la Société diminue à moins d'un quart du capital minimal requis par la loi, le Conseil d'administration s'engage à soumettre, dans un délai de quarante (40) jours, la question de la dissolution de la Société à l'assemblée générale des actionnaires. La dissolution pourra alors être décidée par un quart des voix des actionnaires présents ou représentés à l'assemblée générale, aucun quorum n'étant exigé à cet effet.

### **LIQUIDATION / FUSION**

La liquidation de la Société requiert l'approbation des actionnaires en vertu des articles 67 et 142 de la loi de 1915. Celui chargé de la liquidation peut transférer tous les avoirs et engagements de la Société à un OPCVM luxembourgeois en contrepartie de l'émission d'actions de l'OPCVM absorbant (proportionnellement aux actions détenues dans la société dissoute). Par ailleurs, toute liquidation de la Société sera effectuée conformément au droit luxembourgeois. Tous les produits mis à la disposition des actionnaires dans le cadre de la liquidation et non versés à ces derniers à l'issue de la procédure seront déposés à la Caisse de Consignations de Luxembourg en vertu de l'article 146 de la loi de 2010 au profit du/des ayant(s)-droit.

En outre, la Société peut proposer la liquidation d'un ou de plusieurs compartiments ou la fusion d'un ou de plusieurs compartiments avec un autre compartiment de la Société ou avec un autre OPCVM au sens de la directive 2009/65/CE ou un compartiment d'un tel OPCVM, comme décrit plus en détail au chapitre «Rachat des actions».

### **AUTONOMIE DES COMPARTIMENTS**

La Société répond des engagements de ses compartiments envers des tiers uniquement avec le capital respectif

du compartiment en question. Ainsi, dans les relations entre les actionnaires, chaque compartiment est à considérer comme une entité autonome et les engagements de chaque compartiment sont affectés au compartiment concerné dans le bilan annuel.

#### CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les statuts ne comportent aucune disposition prévoyant une rémunération du Conseil d'administration (y compris retraite et autres avantages). Les frais de ce-dernier lui seront remboursés. Sa rémunération requiert l'approbation des actionnaires de la Société lors de l'assemblée générale.

## 8. BANQUE DEPOSITAIRE

La Société a nommé State Street Bank International GmbH, Luxembourg Branch (« SSB-LUX ») en tant que banque dépositaire (la « banque dépositaire »), investie de la responsabilité

- a) de la garde des actifs
- b) des obligations de contrôle
- c) du contrôle des flux de trésorerie (cash flow monitoring)

Conformément aux lois et règlements luxembourgeois applicables et aux circulaires CSSF pertinentes (ci-après dénommés collectivement les « Règlements luxembourgeois », dans leur version en vigueur) ainsi qu'au contrat de banque dépositaire conclu entre la Société et SSB-LUX (« contrat de banque dépositaire »).

SSB-Lux est soumise à la surveillance de la Banque centrale européenne (BCE), de l'Autorité fédérale de surveillance financière (BaFin) et de la Deutsche Bundesbank et a été agréée par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) à Luxembourg en tant que dépositaire et administration centrale.

#### CONCERNANT A) LA GARDE DES ACTIFS

Conformément aux Règlements luxembourgeois et au contrat de banque dépositaire, la banque dépositaire est responsable de la garde des instruments financiers susceptibles de garde ainsi que de la comptabilité et du contrôle de la propriété des autres actifs.

#### DELEGATION

La banque dépositaire est par ailleurs autorisée à déléguer ses obligations de garde en vertu des Règlements luxembourgeois à des sous-dépositaires et à ouvrir des comptes auprès de sous-dépositaires, sous réserve (i) qu'une telle délégation soit conforme aux conditions fixées par les Règlements luxembourgeois et que ces conditions soient respectées et (ii) que la banque dépositaire fasse preuve du soin et de la compétence habituellement requis dans le choix, la désignation, la surveillance réglementaire et le contrôle de ses sous-dépositaires.

#### CONCERNANT B) LES OBLIGATIONS DE CONTROLE

Conformément aux Règlements luxembourgeois et au contrat de banque dépositaire, la banque dépositaire:

- (i) s'assurera que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des actions de la société s'effectuent conformément aux Règlements luxembourgeois et aux statuts de la Société;
- (ii) s'assurera que la valeur des actions de la Société est calculée conformément aux Règlements luxembourgeois et aux statuts de la Société;
- (iii) exécutera les instructions de la Société de gestion, sous réserve qu'elles ne soient pas contraires aux Règlements luxembourgeois et aux statuts de la Société;
- (iv) s'assurera que, dans les opérations portant sur les actifs de la Société, la contrepartie est remise à la Société dans les délais habituels;
- (v) s'assurera que les revenus de la Société soient utilisés conformément aux Règlements luxembourgeois et aux statuts de la Société.

#### CONCERNANT C) LE CONTROLE DES FLUX DE TRESORERIE (CASH-FLOW MONITORING)

De par ses obligations de contrôle à l'égard des flux de trésorerie, la banque dépositaire est tenue:

- (i) d'effectuer quotidiennement un rapprochement de tous les flux de trésorerie;

- (ii) d'identifier les flux de trésorerie qui lui paraissent importants de son point de vue professionnel, et notamment ceux susceptibles de ne pas concorder avec les activités de la société. La banque dépositaire effectuera ce contrôle sur la base des cours de clôture du jour précédent;
- (iii) de s'assurer que tous les comptes bancaires existant au sein de la structure sociale sont ouverts au nom de la société;
- (iv) de s'assurer que les banques concernées sont des établissements de crédit de l'UE ou des établissements similaires;
- (v) de s'assurer que les fonds versés par les actionnaires ont été perçus et enregistrés sur les comptes bancaires de la société.

Les actionnaires peuvent obtenir des informations à jour sur la banque dépositaire, ses obligations et les conflits éventuels, une description de l'ensemble des fonctions de garde déléguées par la banque dépositaire, la liste des mandataires et sous-mandataires ainsi que des informations sur l'ensemble des conflits d'intérêts pouvant découler de la délégation de fonctions sur demande auprès de la banque dépositaire. En outre, la liste des mandataires et sous-mandataires peut être consultée sur le site [www.statestreet.com/about/office-locations/luxembourg/subcustodians.html](http://www.statestreet.com/about/office-locations/luxembourg/subcustodians.html).

#### CONFLITS D'INTERETS

La banque dépositaire fait partie d'un groupe de sociétés international qui, dans le cadre de ses activités normales, agit à la fois pour le compte d'un grand nombre de clients et pour son propre compte, ce qui peut, dans certaines circonstances, donner lieu à des conflits d'intérêts avérés ou potentiels. Des conflits d'intérêts surviennent lorsque la banque dépositaire ou les sociétés avec lesquelles elle est liée prennent part à des activités dans le cadre du contrat de banque dépositaire ou d'accords séparés, contractuels ou autres. Ces activités peuvent notamment inclure:

- (i) la fourniture de services de nominée, de gestion, d'agent de registre et de transfert, d'analyse, d'agent de prêt de titres, de gestion de placement, de conseil financier et/ou d'autres services de conseil à la Société;
- (ii) la participation à des opérations bancaires, de distribution et de négociation, y compris des opérations portant sur des devises et des produits dérivés ainsi que des opérations de financement, de courtage, de teneur de marché et toute autre activité financière avec la Société en tant que donneur d'ordre et pour son propre compte ou celui d'autres clients.

Les dispositions suivantes s'appliquent à la banque dépositaire ou aux sociétés qui lui sont liées à l'égard des activités susmentionnées:

- (i) La banque dépositaire ou les sociétés qui lui sont liées visent, au travers de ces activités, à réaliser des bénéfices. Elles sont en droit de percevoir et de conserver des bénéfices ou des rémunérations de toute nature et ne sont pas tenues d'informer la Société de la nature ou du montant de ces bénéfices ou rémunérations, y compris les commissions, provisions, participations au chiffre d'affaires, marges, majorations, minorations, intérêts, rabais, remises ou autres revenus perçus au titre de ces activités.
- (ii) La banque dépositaire ou les sociétés qui lui sont liées peuvent acheter, vendre, émettre, négocier ou assurer la garde de valeurs mobilières ou d'autres produits ou instruments financiers en tant que donneur d'ordre pour leur propre compte, pour le compte des sociétés qui leur sont liées ou pour leurs autres clients.
- (iii) La banque dépositaire ou les sociétés qui lui sont liées peuvent effectuer des opérations de même orientation ou contraires aux opérations effectuées, notamment sur la base d'informations en leur possession dont ne dispose pas la Société.
- (iv) La banque dépositaire ou les sociétés qui lui sont liées peuvent fournir des services identiques ou similaires à d'autres clients, y compris des concurrents de la Société.
- (v) La Banque dépositaire ou les sociétés qui lui sont liées peuvent recevoir de la Société des droits de créancier, qu'ils peuvent exercer pour son compte.

La Société peut faire appel à une société liée à la banque dépositaire afin d'effectuer des transactions en devises, au comptant ou de swaps pour son compte. Dans ce cas, la société liée agit en tant que donneur d'ordre et non en tant que courtier, fondé de pouvoir ou agent fiduciaire de la Société. La société liée vise, au travers de ces transactions, à réaliser des bénéfices qu'elle peut conserver sans en informer la Société. La

société liée réalise ces transactions selon les modalités convenues avec la Société.

Si des liquidités de la Société sont conservées par une société liée ayant le statut de banque, un conflit potentiel peut survenir en lien avec les intérêts que la société liée peut (éventuellement) verser ou prélever sur le compte concerné, ainsi qu'en relation avec les commissions et autres revenus perçus par la Société liée au titre de la garde de ces liquidités en tant que banque et non en qualité d'agent fiduciaire.

Un gestionnaire de placement ou la Société de gestion peut également être client ou contrepartie de la banque dépositaire ou des sociétés qui lui sont liées.

En rémunération de ses prestations, la banque dépositaire reçoit de la Société une commission calculée sur la base de la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné en fin de mois et payée mensuellement à terme échu. Par ailleurs, la banque dépositaire est autorisée à solliciter de la Société le remboursement de ses frais ainsi que des frais respectifs supportés par d'autres banques correspondantes.

SSB-LUX fait partie d'une entreprise active à l'échelle internationale. Dans le cadre des opérations liées au règlement de souscriptions et rachats et à l'entretien des relations commerciales, des données et informations sur les clients, leur relation commerciale avec SSB-LUX (y compris des informations sur le bénéficiaire effectif) ainsi qu'informations sur les transactions commerciales, dans les limites autorisées par la loi, peuvent être transmises à des sociétés affiliées ou groupes de sociétés de SSB-LUX à l'étranger, à son représentant à l'étranger, ou à la société de gestion ou à la société. Ces prestataires de services et la société de gestion ou la société sont tenus de traiter les informations de manière confidentielle et de les utiliser exclusivement dans le but pour lequel elles ont été fournies. Les lois de protection des données dans les pays étrangers peuvent différer de la politique de confidentialité au Luxembourg et offrir une norme de protection inférieure.

## **9. SOCIETE DE GESTION ET AGENT DOMICILIATAIRE**

La Société est gérée par GAM (Luxembourg) S.A. (la «Société de gestion»), qui est soumise aux dispositions du chapitre 15 de la loi de 2010.

En outre, la société est domiciliée à la Société de gestion.

La Société de gestion a été constituée le 8 janvier 2002 pour une durée illimitée. Le capital social s'élève à 5'000'000 Euros. La Société est enregistrée sous le numéro B-85.427 au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg, où des copies des statuts peuvent être consultées et obtenues sur demande. Les statuts ont été modifiés pour la dernière fois le 31 décembre 2015, tels que publiés à Luxembourg dans le «Mémorial» du 16 janvier 2016. La Société a son siège social au 25, Grand-Rue, L-1661 Luxembourg.

La Société a son siège social au 25, Grand-Rue, L-1661 Luxembourg.

La Société de gestion gère en plus de la Société d'autres organismes de placement collectif.

## **10. ADMINISTRATION CENTRALE, PRINCIPAL AGENT PAYEUR, AGENT DE TRANSFERT ET DE TENUE DU REGISTRE NOMINATIF**

SSB-LUX est chargée d'effectuer des prestations de service comme administration centrale, principal agent payeur ainsi que comme agent de registre nominatif et de transfert. En rémunération de ses prestations, SSB-LUX reçoit de la Société une commission calculée sur la base de la valeur nette d'inventaire mensuelle du compartiment concerné et payée mensuellement a posteriori.

## **11. INFORMATIONS GENERALES SUR LA GESTION D'ACTIFS ET LE CONSEIL EN INVESTISSEMENT**

La Société et/ou la Société de gestion ont autorisé différents conseillers financiers spécialisés à exercer les fonctions de gestionnaire d'actifs («gestionnaires d'actifs»), de conseiller en investissement («conseillers en investissement») et/ou de conseiller («conseillers») pour le compte d'un ou de plusieurs compartiments de la Société.

En rémunération de leur activité, les gestionnaires d'actifs, conseillers en investissement et conseillers perçoivent une commission prélevée sur la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné, telle qu'indiquée au chapitre «Commissions et frais».

Les gestionnaires d'actifs et conseillers en investissement peuvent, à leurs frais, sous leur responsabilité et leur

contrôle, faire appel dans l'exercice de leurs fonctions à des entreprises qui leur sont affiliées et/ou désigner dans les mêmes conditions des sous-conseillers ou, avec l'accord de leur société de gestion, des gestionnaires d'actifs par délégation.

La Société de gestion et les gestionnaires d'actifs ne sont pas tenus de traiter avec un courtier particulier. Des transactions peuvent également s'effectuer par l'intermédiaire d'entreprises liées, pour autant que leurs conditions soient comparables à celles appliquées par d'autres courtiers ou opérateurs et indépendamment du fait qu'elles tirent bénéfice de ces transactions. Bien qu'en général des taux de commission peu élevés et concurrentiels soient visés, le courtage le plus avantageux ou la marge la plus intéressante n'est pas systématiquement choisi.

### 11.1 GESTIONNAIRES D'ACTIFS / CONSEILLERS EN INVESTISSEMENT

#### GENERALITES

Les gestionnaires d'actifs sont autorisés à effectuer directement des placements pour le compte des compartiments concernés, conformément aux objectifs, à la politique et aux restrictions d'investissement de la Société et sous le contrôle ultime de la Société de gestion, du Conseil d'administration ou du/des service(s) de contrôle désigné(s) par la Société de gestion. Les conseillers en investissement peuvent fournir à la Société de gestion des recommandations relatives au placement des actifs des compartiments concernés compte tenu de leurs objectifs, politique et restrictions d'investissement.

#### GESTIONNAIRE D'ACTIFS

Sous réserve de l'approbation de la CSSF, la Société de gestion et la Société peuvent déléguer à un ou plusieurs Gestionnaires d'investissement ses obligations en matière de gestion du portefeuille de certains ou de tous les compartiments. Actuellement, les Gestionnaires d'investissement sont les suivants:

- **GAM INVESTMENT MANAGEMENT (SWITZERLAND) S.A.**

Hardstrasse 201, 8005 Zurich, Suisse

GAM Investment Management (Switzerland) S.A. est le Gestionnaire d'actifs des compartiments suivants:

- ASIA FOCUS EQUITY
- CHINA EVOLUTION EQUITY
- JAPAN EQUITY (Le compartiment est géré par GAM Investment Management (Switzerland) S.A. et GAM Systematic LLP. A ce titre, les deux gestionnaires de placement coordonneront leurs efforts et prendront ensemble les décisions d'investissement en faveur du compartiment)
  - HEALTH INNOVATION EQUITY
  - SWISS SMALL & MID CAP
  - EQUITYSWISS EQUITY

- **GAM INVESTMENT MANAGEMENT (SWITZERLAND) S.A., SUCCURSALE DE LUGANO**

Via F. Pelli, 6900 Lugano, Suisse

GAM Investment Management (Switzerland) S.A. agit par l'intermédiaire de sa succursale de Lugano et est le Gestionnaire d'actifs du compartiment suivant:

- ABSOLUTE RETURN EUROPE EQUITY

La société GAM Investment Management (Switzerland) S.A. a été fondée en 1990 sous forme de société anonyme de droit suisse. Elle est aujourd'hui une filiale de GAM HOLDING S.A., Zurich. La société GAM Investment Management (Switzerland) S.A. assure la direction du fonds selon la loi fédérale sur les placements collectifs et, à ce titre, elle est soumise au contrôle de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA). L'approbation par la FINMA concerne notamment les activités relatives à la direction de fonds d'OPC suisses, à la représentation d'OPCVM étrangers en Suisse et à la gestion de portefeuille.

▪ **GAM INTERNATIONAL MANAGEMENT LIMITED**

8 Finsbury Circus, London EC2M 7GB, Royaume-Uni

GAM International Management Ltd. est le Gestionnaire d'actifs des compartiments suivants:

- EMERGING MARKETS EQUITY
- LUXURY BRANDS EQUITY

GAM International Management Ltd. est une Société créée le 26 mars 1984 selon le droit du Royaume-Uni et elle est enregistrée en Angleterre et au Pays de Galles. Elle est soumise à la surveillance de la Financial Conduct Authority (FCA) anglaise et elle est autorisée dans la prestation de services discrétionnaires de gestion d'investissements. GAM International Management Ltd. est au 100% une société indirecte du groupe GAM Holding AG, Zurich, Suisse.

▪ **GAM SYSTEMATIC LLP**

City House, 126-130 Hills Road, Cambridge CB2 1RE, Royaume-Uni

GAM Systematic LLP est le Gestionnaire d'actifs du compartiment suivant:

- JAPAN EQUITY (Le compartiment est géré par GAM Investment Management (Switzerland) S.A. et GAM Systematic LLP. A ce titre, les deux gestionnaires de placement coordonneront leurs efforts et prendront ensemble les décisions d'investissement en faveur du compartiment.)

GAM Systematic LLP (auparavant Cantab Capital Partners LLP) est une société à responsabilité limitée constituée conformément au droit britannique et enregistrée en Angleterre et au Pays de Galles sous le numéro OC31755557. Elle est réglementée et autorisée par la Financial Conduct Authority (FCA) à fournir des services d'investissement. GAM Systematic LLP est une filiale à 100% de GAM Holding AG, Zurich.

Dans le contexte du présent Prospectus, les Sociétés GAM Investment Management (Switzerland) SA, GAM International Management Ltd. et GAM Systematic LLP représentent collectivement les Gestionnaires d'actifs GAM (« Gestionnaires d'actifs GAM »).

## 12. AGENTS PAYEURS ET REPRESENTANTS

La Société, respectivement la Société de gestion, a conclu des contrats avec différents agents payeurs et/ou représentants concernant la fourniture de certains services administratifs, la distribution des actions ou la représentation de la Société dans différents pays de distribution. Les commissions des agents payeurs et des représentants peuvent être supportées par la Société conformément aux accords conclus. De plus, les agents payeurs et les représentants peuvent être en droit de se faire rembourser l'ensemble des dépenses raisonnables que ceux-ci ont normalement exposées dans l'exécution de leurs obligations respectives.

Les frais et dépenses supplémentaires, et notamment les frais de transaction liés aux ordres passés par les clients, pourront être imputés à l'actionnaire, conformément au barème des commissions appliquées, par les agents payeurs et/ou les organismes chargés des opérations en relation avec la commercialisation, comme par exemple les banques correspondantes, dans les autres pays de distribution de la Société en fonction des dispositions appliquées par ces pays.

## 13. DISTRIBUTEURS

La Société, respectivement la Société de gestion, peut désigner, en conformité avec la législation en vigueur, des sociétés distributrices («distributeurs») chargées de l'achat et de la vente des actions des différents compartiments dans tous les pays où l'achat et la vente de ces titres sont admis. Les distributeurs sont autorisés à prélever la commission (de 5% maximum) sur le prix de vente des valeurs mobilières, ou peuvent y renoncer totalement ou partiellement.

Des distributeurs ont été et d'autres pourront être désignés.

Le distributeur est autorisé, pour autant que soient observés les lois et usages en vigueur dans le pays concerné, à proposer des actions «A», «B», «E», «I», «Ia», «M», «Ma», «N» et «Na» (le cas échéant, garanties contre le risque de change sont désignées comme telles par la lettre «h» (comme décrit dans le chapitre « Description des actions»)) associées à des plans d'épargne.

A cet effet, le distributeur est en particulier autorisé à:

- (a) offrir des plans d'épargne sur plusieurs années, moyennant l'indication des conditions et des modalités ainsi que du montant de la souscription initiale et des souscriptions récurrentes;
- (b) offrir, pour les plans d'épargne, des taux de commission plus favorables (concernant la vente, l'échange et le rachat des actions) que ceux appliqués par ailleurs et indiqués dans le présent prospectus.

Les conditions régissant ces plans d'épargne, notamment en ce qui concerne les commissions, sont régies par la législation en vigueur dans le pays concerné; elles peuvent être obtenues auprès des distributeurs locaux proposant ces plans d'épargne.

Le distributeur est également autorisé, pour autant que soient observés les lois et usages en vigueur dans le pays de distribution concerné, à accepter des actions en tant que parts d'une compagnie d'assurance-vie liée à des fonds d'investissement et à les offrir au public sous cette forme indirecte. Les relations juridiques entre la Société, respectivement la Société de gestion, le distributeur ou la compagnie d'assurances et les investisseurs ou les assurés sont régies par la police d'assurance et la législation applicable en la matière.

Les distributeurs et SSB-LUX doivent à tout moment respecter les dispositions de la loi luxembourgeoise sur la lutte contre le blanchiment d'argent et, en particulier, la loi du 7 juillet 1989, qui a modifié la loi du 19 février 1973 sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, de la loi du 12 novembre 2004 en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et de la loi du 5 avril 1993 sur le secteur financier, telle que modifiée, ainsi que les autres dispositions y afférentes du gouvernement luxembourgeois ou de l'autorité de surveillance.

Par ailleurs, les souscripteurs doivent prouver leur identité vis-à-vis du distributeur, respectivement de SSB-LUX ou de la Société, qui encaisse leur souscription. Le distributeur respectivement SSB-LUX ou la Société doivent exiger des souscripteurs les pièces d'identité suivantes: en ce qui concerne les personnes physiques, une copie certifiée conforme de leur passeport/ carte d'identité (certifiée conforme par un agent de distribution ou de vente ou par une autorité locale; en ce qui concerne les sociétés ou d'autres personnes morales, une copie certifiée conforme de l'acte de constitution, une copie certifiée conforme de l'extrait du Registre de Commerce et des Sociétés, une copie des derniers rapports annuels, les noms complets des bénéficiaires économiques («beneficial owner»).

Le distributeur doit garantir que la procédure d'identification est suivie avec rigueur. La Société et la Société de gestion peuvent à tout moment exiger du distributeur respectivement de SSB-LUX la confirmation du respect de la procédure. SSB-LUX contrôle le respect des dispositions ci-dessus à l'occasion de toute demande de souscription/rachat qu'elle reçoit de distributeurs de pays n'appliquant pas de dispositions équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux. SSB-LUX est autorisée sans frais et dépens, en cas de doute sur l'identité du demandeur de souscription/ rachat en raison d'une identification insuffisante, incorrecte ou manquante, de suspendre ou à refuser les demandes de souscription/ rachat pour les causes mentionnées ci-dessus. Par ailleurs, les distributeurs doivent aussi respecter toutes les dispositions liées à la lutte contre le blanchiment d'argent qui sont en vigueur dans les pays respectifs.

## **14. GESTION EN COMMUN (COGESTION)**

Afin de réduire les dépenses de gestion courantes et de permettre en même temps une diversification plus large des investissements, la Société peut décider de gérer tout ou partie des actifs d'un compartiment en commun avec les actifs appartenant à d'autres organismes de placement collectif luxembourgeois qui sont gérés par la même Société de gestion ou le même gestionnaire d'actifs et lancés par le même promoteur, ou de faire gérer en commun certains ou tous les compartiments. Dans les paragraphes suivants les termes «entités cogérées» se réfèrent à tous les compartiments et toutes les entités avec, respectivement entre lesquelles il existe un accord de cogestion, et les termes «actifs cogérés» à tous les actifs de ces entités gérées en commun dans le cadre de cet accord de cogestion.

Dans le cadre de l'accord de cogestion, les décisions d'investissement et de réalisation des investissements peuvent être prises sur une base consolidée pour les entités cogérées concernées. Toute entité cogérée détient une partie des actifs cogérés qui correspond au rapport entre sa valeur nette d'inventaire et la valeur globale des actifs cogérés. Cette détention proportionnelle est applicable à tous les types d'investissements qui sont détenus ou acquis dans le cadre de la cogestion. Cette proportion des actifs n'est pas affectée en raison des décisions d'investissement et/ou de réalisation des investissements et des investissements supplémentaires sont attribués

aux entités cogérées selon le même rapport, et des actifs vendus sont déduits proportionnellement des actifs détenus par chaque entité cogérée.

Lors de la souscription de nouvelles actions d'une des entités cogérées le produit de souscription est attribué aux entités cogérées selon un rapport modifié qui résulte de l'augmentation de la valeur nette d'inventaire de l'entité cogérée bénéficiant de la souscription, et tous les types d'investissements sont modifiés par le transfert d'actifs d'une entité cogérée à une autre et sont ainsi adaptés aux relations modifiées. De manière similaire en cas de rachat des actions d'une des entités cogérées, les liquidités requises peuvent être prélevées sur les liquidités détenues par les entités cogérées selon un rapport modifié qui résulte de la réduction de la valeur nette d'inventaire de l'entité cogérée à la charge de laquelle s'effectue le rachat d'actions, et dans de tels cas tous les types d'investissements sont adaptés aux relations modifiées. De ce chef les actionnaires doivent se rendre compte que l'accord de cogestion peut aboutir à ce que la composition des portefeuilles du compartiment concerné est influencée par des événements qui concernent d'autres entités cogérées, comme par exemple des souscriptions ou des rachats. Dans la mesure où il n'y a pas d'autres changements, la souscription des actions d'une entité avec laquelle le compartiment est géré en commun aboutissent par conséquent à une augmentation des liquidités de ce dernier. Inversement, les rachats des actions d'une entité avec laquelle le compartiment est géré en commun aboutissent à une diminution des liquidités du compartiment. Toutefois, des souscriptions et des rachats peuvent être détenus sur un compte spécial qui a été ouvert hors du champ d'application de l'accord de cogestion pour chaque entité cogérée et par l'intermédiaire duquel les souscriptions et rachats doivent être effectués. La possibilité d'affecter d'importantes souscriptions et rachats à ce compte spécial ainsi que la possibilité pour un compartiment de pouvoir terminer sa participation à l'accord de cogestion à tout moment permettent d'empêcher des changements du portefeuille d'un compartiment causés par d'autres entités cogérées, si une telle adaptation mettrait probablement en cause les intérêts du compartiment et des actionnaires.

Si un changement de la composition des actifs du compartiment, qui résulte de rachats ou de paiements de commissions et frais incombant à une autre entité cogérée (c'est-à-dire qui ne peuvent pas être attribués au compartiment), aboutit à une violation des restrictions d'investissement en vigueur, les actifs concernés sont exclus du champ d'application de l'accord de cogestion à temps pour éviter cette sorte de conséquences.

Les actifs cogérés d'un compartiment ne peuvent être gérés en commun qu'avec des actifs qui sont investis conformément aux objectifs et à la politique d'investissement qui sont compatibles avec ceux applicables aux actifs cogérés du compartiment concerné, afin d'assurer que les décisions d'investissement sont en toute hypothèse compatibles avec la politique d'investissement des compartiments. Les actifs cogérés d'un compartiment ne peuvent être gérés en commun qu'avec des actifs pour lesquels la banque dépositaire agit également en qualité de dépositaire afin de garantir que dépositaire puisse accomplir ses fonctions et tâches en toute circonstance conformément à la loi de 2010. La banque dépositaire doit à tout moment assurer la ségrégation entre les actifs de la Société et ceux des autres entités cogérées et par conséquent, elle doit être en mesure à identifier les actifs de la Société à tout moment. Étant donné que les entités cogérées poursuivent probablement une politique d'investissement qui ne correspond pas à cent pour cent à la politique d'investissement d'un des compartiments, il est par conséquent possible que la politique commune appliquée est plus restrictive que celle du compartiment.

La Société peut décider de terminer l'accord de cogestion à tout moment et sans préavis.

Les actionnaires peuvent à tout moment s'adresser à la Société afin d'obtenir des informations sur la proportion en pourcentage des actifs cogérés et sur les entités cogérées au moment de leur demande. Les rapports annuels et semestriels doivent indiquer la composition et la proportion en pourcentage des actifs cogérés.

## 15. DESCRIPTION DES ACTIONS

### GENERALITES

Les actions de la Société n'ont pas de valeur nominale. Elles sont uniquement émises sous forme nominative au sein de chaque compartiment. La propriété des actions au porteur éventuellement émises auparavant est attestée par la détention des actions en question munies des coupons afférents. La propriété des actions nominatives est attestée par l'inscription au registre de la Société. En principe, des certificats d'actions physiques ne sont pas émis. Une confirmation d'inscription au registre sera établie et adressée à l'actionnaire. Des fractions d'actions nominatives, arrondies au millième d'unité inférieur ou supérieur, peuvent également être émises. A l'intérieur de chaque compartiment, la Société peut émettre des actions de distribution et des actions



de capitalisation. Les actions de distribution donnent droit à un dividende, déclaré lors de l'assemblée générale des actionnaires. Les actions de capitalisation ne donnent droit à aucun dividende. Lors de la distribution, le montant des dividendes est déduit de la valeur nette d'inventaire des actions de distribution. En revanche, la valeur nette d'inventaire des actions de capitalisation demeure inchangée.

Toute action donne droit à une participation aux bénéfices et aux résultats du compartiment concerné. Sauf disposition contraire des statuts ou de la loi, chaque action donne à l'actionnaire droit à une voix, qu'il peut exercer personnellement ou par procuration à l'occasion de l'assemblée générale ou d'autres assemblées du compartiment en question. Les actions ne sont assorties d'aucun droit préférentiel ni d'aucun droit d'option. Elles ne sont – ni ne seront à l'avenir – associées à des options non échues ou à des droits spécifiques. Les actions sont librement transmissibles, sauf, si conformément aux statuts de la Société, cette dernière a limité la propriété des actions à certaines personnes («cercle d'acquéreurs restreint»).

A cet égard, les actions de la Société ne sont pas enregistrées aux États-Unis conformément au United States Securities Act de 1933, de sorte qu'elles ne peuvent pas être offertes ou vendues aux États-Unis, en ce y compris leurs territoires et possessions, sauf si une telle offre ou vente est autorisée par le biais d'une exemption de l'enregistrement conformément au United States Securities Act de 1933.

En outre, les actions du compartiment ASIA FOCUS EQUITY ne peuvent être proposées, vendues ou délivrées directement ou indirectement en Inde ni à ou pour le compte de résidents indiens (Indian Residents) ou d'Indiens non-résidents.

On entend par «résidents indiens» au sens de cette disposition les personnes physiques résidant en Inde; les sociétés de personnes ou de capitaux de droit indien; les fiducies dont l'un des fiduciaires (trustees) est domicilié en Inde; les agences ou succursales d'entités étrangères établies en Inde; les comptes non discrétionnaires ou similaires détenus au nom ou pour le compte d'une personne résidant en Inde, ainsi que les comptes discrétionnaires ou similaires détenus auprès d'un courtier de droit indien ou domicilié en Inde. Au sens de cette disposition, on entend par «indiens non-résidents» les citoyens indiens qui ne vivent pas sur le territoire indien.

#### **IMMOBILISATION DES ACTIONS AU PORTEUR**

La loi du 28 juillet 2014 relative au dépôt et à l'immobilisation obligatoires des actions au porteur (« loi sur l'immobilisation ») soumet les titres physiques (actions au porteur) émis par la Société de gestion à une nouvelle réglementation.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi sur l'immobilisation, la BIL Banque Internationale à Luxembourg, société anonyme, sise 69, route d'Esche, L-2953 Luxembourg, a été désignée en tant que dépositaire en charge de la garde et de l'enregistrement des actions au porteur. Les détenteurs de titres physiques sont tenus de les déposer auprès de celle-ci et de les faire enregistrer par ses soins, en indiquant le nom et l'adresse du propriétaire des titres à la date du dépôt, au plus tard le 17 février 2016. Conformément à la loi sur l'immobilisation, les droits à dividendes éventuellement attachés aux actions au porteur ainsi que les droits de vote y relatifs sont suspendus et ne seront rétablis que si les actions au porteur concernées sont déposées sur un compte-titres géré par la banque ou auprès du dépositaire susmentionné.

A l'issue du délai prévu par la loi, les actions non déposées et enregistrées doivent être évaluées sur la base de leur cours au 18 février 2016 et les fonds correspondants déposés auprès de la Caisse de consignation luxembourgeoise, où chaque actionnaire concerné peut demander le paiement des sommes lui revenant jusqu'à l'expiration du délai légal de prescription. Parallèlement, les actions immobilisées sont annulées.

A compter du 18 février 2016, la Société de gestion n'est plus l'interlocuteur des actionnaires concernés. Les droits à paiement au titre des actions au porteur immobilisées ne peuvent être exercés qu'auprès de la Caisse de consignation.

#### **CATEGORIES D'ACTIONS**

Le Conseil d'administration de la Société a décidé l'émission de plusieurs catégories d'actions qui se différencient par le montant de souscription minimal requis, les modalités de distribution des dividendes, la devise et la structure des commissions. Les catégories d'actions sont les suivantes:

<b>ACTIONS DE CATEGORIE</b>	<b>DESCRIPTION</b>
actions de catégorie «A»	actions de distribution
actions de catégorie «B»	actions de capitalisation

ACTIONS DE CATEGORIE	DESCRIPTION
actions de catégorie «C»	actions de capitalisation pour des «investisseurs institutionnels *
actions de catégorie «Ca»	actions de distribution pour des «investisseurs institutionnels *
actions de catégorie «E»	actions de capitalisation destinées à certains distributeurs *
actions de catégorie «F»	actions de capitalisation destinées à certains distributeurs *
Actions «I»**)	actions de capitalisation destinées à certains distributeurs et aux investisseurs institutionnels*)
Actions «Ia» **)	actions de distribution destinées à certains distributeurs et aux investisseurs institutionnels*)
Actions «J»**)	actions de capitalisation destinées à certains investisseurs institutionnels*)
Actions «Ja» **)	actions de distribution destinées à certains investisseurs institutionnels*)
Actions «M»	actions de capitalisation destinées à certains distributeurs et aux investisseurs institutionnels*)
Actions «Ma»	actions de distribution destinées à certains distributeurs et aux investisseurs institutionnels*)
Actions «N»	actions de capitalisation destinées à certains distributeurs*)
Actions «Na»	actions de distribution destinées à certains distributeurs*)
actions de catégorie «R»	actions de capitalisation destinées à certains intermédiaires*
actions de catégorie «Ra»	actions de distribution destinées à certains intermédiairesn *
actions de catégorie «S» **)	actions de capitalisation destinées à certains intermédiaires *
actions de catégorie «Sa» **)	actions de distribution destinées à certains intermédiaires *
actions de catégorie «A », «B», «C», «Ca», «E», «I», «Ia», «J», «Ja», «M», «Ma», «N», «Na», «R», «Ra», «S», «Sa» et « Z » comportant le complément «h»	catégories d'actions garanties contre le risque de change *
actions ce catégorie «Z»	actions de capitalisation destinées aux certains investisseurs institutionnels *

\*) telles que définies ci-après

\*\*) Les catégories d'actions I, Ih, Ia, Iah, S, Sh, Sa et Sah d'un compartiment peuvent être numérotées 1, 2, 3...et désignées comme suit: I1, I2, I3 (...), Ih1, Ih2, Ih3 (...), Ia1, Ia2, Ia3 (...), Iah1, Iah2, Iah3 (...), J1, J2, J3 (...), Jh1, Jh2, Jh3 (...), Ja1, Ja2, Ja3 (...), Jah1, Jah2, Jah3 (...), S1, S2, S3 (...), Sh1, Sh2, Sh3 (...), Sa1, Sa2, Sa3 (...) et Sah1, Sah2, Sah3 (...) (de plus amples informations sur les différentes catégories d'actions proposées dans le cadre de chaque compartiment figurent à la section « Commissions et frais »).

**LES ACTIONS DE LA CATEGORIE «C», «CH», «CA», «CAH», «I», «IH», «IA», «IAH» «J», «JH», «JA» et «JAH» ne peuvent être acquises que par des «investisseurs institutionnels» conformément à l'article 174 et suiv. de la loi de 2010 sous réserve d'une procédure de demande réussie (pour le montant minimal de souscription voir chapitre «Émission et vente des actions / procédure de souscriptions» et «Commissions et frais»).**

Pour les entités constituées dans l'UE, la définition d' « investisseur institutionnel » inclut, entre autres, toutes les contreparties éligibles et tous les clients considérés comme des clients professionnels au sens de la directive 2014/65 / UE sur les marchés d'instruments financiers (MIFID), qui n'ont pas demandé le traitement comme client non professionnel.

**LES ACTIONS DE LA CATEGORIE «E» et «EH» sont exclusivement offertes à des distributeurs domiciliés en Espagne, en Italie et à Taiwan, ainsi qu'à des distributeurs domiciliés dans d'autres marchés de distribution si le Conseil d'administration de la société a donné une autorisation spéciale à ces derniers pour distribuer des actions de la catégorie «E» et «Eh». Les autres distributeurs ne sont pas autorisés à acquérir des actions de la catégorie «E»**

et «Eh».

**LES ACTIONS DE LA CATEGORIE «F»** sont exclusivement offertes à des distributeurs dénommés «Qualified Domestic Institutional Investors» de la République Populaire de Chine ainsi qu'à des distributeurs domiciliés dans d'autres pays si le Conseil d'administration de la société a donné une autorisation spéciale à ces derniers. Les autres distributeurs ne sont pas autorisés à acquérir des actions de la catégorie «F».

**LES ACTIONS DES CATEGORIES «M», «MH», «MA» et «MAH»** sont offertes uniquement, à la seule appréciation de la Société de gestion, à certains distributeurs qui remplissent les conditions d'investisseur institutionnel au sens de l'article 174 et suiv. de la loi du 2010. Pour les entités constituées dans l'UE, la définition d'« investisseur institutionnel » inclut, entre autres, toutes les contreparties éligibles et tous les clients considérés comme des clients professionnels au sens de la directive 2014/65 / UE sur les marchés d'instruments financiers (MIFID), qui n'ont pas demandé le traitement comme client non professionnel.

**LES ACTIONS DES CATEGORIES «N», «NH», «NA» et «NAH»** sont offertes uniquement, à la seule appréciation de la Société d'administration, à certains distributeurs.

**LES ACTIONS DE LA CATEGORIE « R », « RH », « RA », « RAH », « S », « SH », « SA » et « SAH »** ne sont offertes qu'à certains intermédiaires, qui ne sont pas autorisés à accepter et à retenir des honoraires, commissions ou autres avantages monétaires ou non monétaires (autres que des avantages non monétaires mineurs) d'un tiers ou d'une personne agissant pour le compte d'un tiers, que ce soit (i) en vertu de la loi ou (ii) en raison des accords contractuels qu'ils ont conclu avec leurs clients (par exemple, des mandats discrétionnaires individuels ou des mandats de gestion d'actifs ou de conseil en investissement avec des accords de frais séparés ou d'autres accords) excluant ces paiements.

**LES ACTIONS DE LA CATEGORIE «Z» et «ZH»** ne peuvent être acquises que par des actionnaires dits «institutionnels» au sens de l'article 174 et suiv. de la loi du 2010, qui ont signé un contrat de gestion d'actifs ou de conseil en investissement avec GAM Investment Management (Switzerland) S.A., Hardstrasse 201, P.O. Box, CH-8037 Zurich, Suisse et qui remplissent le montant minimal de souscription (pour le montant minimal de souscription, voir les chapitres «Émission des actions / procédure de souscription» et «Conversion des actions»). Si le contrat pour la tenue des actions de la catégorie Z et Zh cesse d'être applicable, la Société convertira automatiquement les actions de la catégorie Z et Zh en actions autorisées d'une autre catégorie admissible pour l'investisseur concerné, et toutes les dispositions applicables aux actions de l'autre catégorie (frais et taxes inclus) s'appliqueront à ces actions. Pour les entités constituées dans l'UE, la définition d'« investisseur institutionnel » inclut, entre autres, toutes les contreparties éligibles et tous les clients considérés comme des clients professionnels au sens de la directive 2014/65 / UE sur les marchés d'instruments financiers (MIFID), qui n'ont pas demandé le traitement comme client non professionnel.

Si une catégorie d'actions est offerte dans une devise autre que la devise de calcul du compartiment concerné, la devise de calcul sera clairement identifiée en tant que telle. La Société peut, pour ces catégories d'actions supplémentaires de chaque compartiment, couvrir les actions de ces catégories par rapport à la devise de calcul du compartiment ou par rapport à d'autres devises afin de réduire le risque lié aux fluctuations du taux de change. Si la Société décide de procéder à une telle couverture, elle peut pour chaque compartiment, et exclusivement pour la catégorie d'actions concernée, conclure des contrats à terme sur devises, futures sur devises, des contrats d'option sur devises et des swaps de devises afin de préserver la valeur de la devise de référence par rapport à la devise de calcul du compartiment ou à d'autres devises. Si de tels contrats sont conclus, les effets de cette couverture seront reflétés dans la valeur nette d'inventaire et, partant, dans l'évolution de la valeur de la catégorie d'actions. De même, tous les frais découlant de telles opérations de couverture seront supportés par la catégorie d'actions concernée. De telles opérations de couverture peuvent être conclues indépendamment du fait que la valeur de la devise de référence (ou des autres devises faisant l'objet d'une protection) augmente ou baisse par rapport à la devise de calcul correspondante. C'est pourquoi une telle couverture peut, lorsqu'elle est effectuée, protéger l'actionnaire qui réalise des placements dans la catégorie d'actions concernée contre une perte de valeur de la devise de calcul par rapport à la devise de référence, mais elle peut également empêcher ce même actionnaire de tirer parti d'un accroissement de valeur de la devise de calcul.

Les actionnaires sont informés qu'une couverture totale du risque de change ne peut être garantie. Par ailleurs, il est impossible de garantir que les détenteurs d'actions couvertes ne seront pas soumis aux influences de devises autres que la devise de la catégorie d'actions concernée.

Nonobstant la réglementation mentionnée dans le paragraphe précédent, portant sur l'allocation exclusive des transactions conclues à une catégorie d'actions particulière, il ne peut pas être exclu que les opérations de couverture de risques pour une catégorie d'actions d'un compartiment n'influencent négativement la valeur nette

d'inventaire des autres catégories d'actions du même compartiment. Ceci en raison du manque d'exclusion de la responsabilité légale pour les engagements des catégories d'actions individuelles.

S'agissant de tous les compartiments, il est prévu actuellement d'offrir des catégories d'actions dans la devise de calcul comme – dans la mesure où elle est différente – en AUD, CHF, DKK, EUR, GBP, JPY, NOK, SEK, SGD et USD.

Le Conseil d'administration de la Société peut décider, à tout moment et pour tout compartiment, l'émission de nouvelles ou d'autres catégories d'actions libellées dans une autre devise que la devise de calcul. La date (et le prix, le cas échéant) de la première émission de ces catégories d'actions supplémentaires sont disponibles sur le site [www.funds.gam.com](http://www.funds.gam.com).

## 16. ÉMISSION DES ACTIONS / PROCEDURE DE SOUSCRIPTION

### INFORMATIONS GENERALES CONCERNANT L'ÉMISSION

Les actions sont mises en vente chaque jour d'évaluation suivant l'émission initiale.

Les souscriptions peuvent se faire soit auprès de l'un des distributeurs, lequel les transmettra à SSB-LUX, soit directement à la Société à Luxembourg (à l'attention de SSB-LUX, agent de registre nominatif et de transfert, 49, Avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg). Tout acquéreur doit donner à sa banque l'ordre de virer le montant exigible sur le compte en devise indiqué ci-dessous de SSB-LUX au profit de GAM Multistock; il convient d'indiquer l'identité exacte du (ou des) souscripteur(s), le (ou les) compartiment(s) concerné(s), la désignation des actions souscrites et de préciser la/les catégorie(s) d'actions concernée(s).

Pour toute souscription parvenant à SSB-LUX au plus tard à 15h00 d'un jour d'évaluation (voir chapitre «Calcul de la valeur nette d'inventaire»), le prix d'émission appliqué est celui fixé le jour d'évaluation suivant. Pour toute souscription parvenant à SSB-LUX après 15h00 ou 11h00, le prix appliqué sera celui du deuxième jour d'évaluation suivant. Pour assurer la transmission à temps à SSB-LUX des demandes de souscription présentées aux distributeurs locaux et étrangers, des heures limites d'acceptation des ordres peuvent être fixées avant le *cut-off time*. Ces heures limites d'acceptation des ordres peuvent être obtenues auprès du distributeur respectif.

La Société ou la Société de gestion peut fixer des *cut-off-times* différents pour certains groupes d'investisseurs, par exemple pour les investisseurs dans les pays de distribution se trouvant dans d'autres fuseaux horaires lorsque le décalage horaire le justifie. Dans ce cas, le *cut-off time* doit toujours se situer avant le moment où la valeur nette d'inventaire déterminante est fixée. Des *cut-off-times* différents peuvent être convenus séparément avec les pays de distribution ou publiés dans un complément au prospectus ou dans tout autre document de marketing utilisé dans les pays de distribution.

Par conséquent, la souscription des actions s'effectue à une valeur nette d'inventaire inconnue («forward-pricing»).

Indépendamment de cela, la Société ou la Société de gestion peut donner à l'agent de transfert l'instruction de ne considérer les demandes de souscriptions comme reçues que lorsque le montant total de la souscription aura été remis à la banque dépositaire («**Cleared Funds Settlement**»). Les demandes de souscription comparables reçues le même jour d'évaluation doivent être traitées de la même manière. Pour les souscriptions traitées selon ce procédé, le prix d'émission au jour de l'évaluation suivant la réception du montant de la souscription par la banque de dépôt est applicable.

### PRIX D'ÉMISSION / COMMISSIONS DE SOUSCRIPTION

Le prix d'émission est déterminé sur la base de la valeur nette d'inventaire par action au jour d'évaluation considéré. Il est arrondi à la deuxième décimale (en ce qui concerne les catégories d'actions N libellées en JPY: arrondies à la deuxième décimale et toutes les autres catégories d'actions libellées en JPY, sans positions décimales) et majoré d'une éventuelle commission de souscription prélevée par le distributeur ou la Société. De plus amples informations relatives au prix d'émission peuvent être obtenues au siège de la Société. La commission de souscription, demandée par un distributeur est exprimée en pourcentage de la valeur nette d'inventaire ou du prix d'émission. Elle ne doit pas excéder 5%.

Pour des souscriptions substantielles, les distributeurs peuvent renoncer à tout ou partie de la commission de souscription leur revenant.

**MONTANT MINIMAL DE SOUSCRIPTION**

Pour la souscription initiale des certaines catégories d'actions le montant minimal de souscription est fourni ci-dessous.

<b>CATEGORIES D' ACTIONS</b>	<b>MONTANT INITIAL MINIMAL DE SOUSCRIPTION PAR COMPARTIMENT EN EUR OU L'EQUIVALENT DANS LA DEVISE DE REFERENCE DE LA CATEGORIE D' ACTIONS CONCERNE</b>
Actions de la catégorie C, Ch, Ca et Cah (actions pour «investisseurs institutionnels»)	500.000,-
Actions I, Ih, Ia et Iah (Actions destinées à certains distributeurs et aux « investisseurs institutionnels»)	25.000.000,-
Actions J, Jh, Ja und Jah («Actions destinées aux investisseurs institutionnels»)	100.000.000,-
Actions M et Ma (Actions destinées à certains distributeurs et aux « investisseurs institutionnels»)	500.000,-
Actions de la catégorie S, Sh, Sa, Sah (actions pour certains intermédiaires)	25.000.000,-
Actions de la catégorie Z et Zh (actions pour des certains « investisseurs institutionnels »)	25.000.000,-

Le Conseil d'administration de la Société peut accepter, à son gré, des ordres de première souscription d'un montant inférieur que le montant minimum de souscription indiqué. Il n'est pas prévu de montant minimal de souscription en cas de souscriptions successives d'actions énumérés ci-dessus.

**PAIEMENTS**

Le montant total de la souscription doit être crédité sur l'un des comptes indiqués ci-dessous, dans la devise du compartiment ou de la catégorie d'actions concerné(e), endéans un délai maximal de quatre (4) jours bancaires ouvrables au Luxembourg soit après la fin du délai de souscription initiale soit après le jour d'évaluation en question, et tel que prévu par les dispositions nationales éventuelles. La Société ou la Société de gestion peut tout à fait annuler, ou refuser ultérieurement, les souscriptions pour lesquelles le montant de souscription n'est pas reçu dans le délai indiqué.

Toutefois, si la Société ou la Société de gestion a donné ordre à l'agent de transfert de ne considérer les ordres de souscription comme reçus que lorsque la banque dépositaire a reçu le montant total de la souscription («Cleared funds settlement»), l'enregistrement des actionnaires a lieu le jour où l'entrée du montant de la souscription est comptabilisée.

L'acquéreur doit donner ordre à sa banque de verser le montant exigible sur le compte en devise appropriée, indiquée ci-dessous, tenu auprès de SSB-LUX pour le bénéficiaire, GAM MULTISTOCK, étant entendu que la demande de souscription doit mentionner l'identité exacte du(des) souscripteur(s), le(les) compartiment(s) faisant l'objet de la souscription ainsi que, le cas échéant, la catégorie d'actions et la devise concernées à l'intérieur du compartiment faisant l'objet de la souscription.

Les paiements dans les différentes devises doivent être crédités sur les comptes suivants à la date indiquée ci-dessus. Si l'écriture de crédit est passée plus tard des intérêts débiteurs peuvent être facturés au souscripteur.

Les paiements dans les différentes devises doivent s'effectuer sur les comptes suivants:

<b>Monnaie</b>	<b>Banque correspondante</b>	<b>Numéro de compte</b>	<b>En faveur de/ Bénéficiaire final</b>
AUD	BOFAAUSX (Bank of America, Sydney)	16830018	GAM (Luxembourg) S.A.
CHF	BOFACH2X (Bank of America Zürich)	CH45 0872 6000 0401 0701 6	GAM (Luxembourg) S.A.
DKK	DABADKKK (Danske Bank Copenhagen) En faveur de: BOFAGB22 (Bank of America London)	GB77 BOFA 1650 5056 6840 30	GAM (Luxembourg) S.A.

EUR	BOFADEFX (Bank of America Frankfurt)	DE40 5001 0900 0020 0400 17	GAM (Luxembourg) S.A.
GBP	BOFAGB22 (Bank of America London)	GB24 BOFA 1650 5056 6840 14	GAM (Luxembourg) S.A.
JPY	BOFAJPJX (Bank of America Tokyo)	6064 22747-012	GAM (Luxembourg) S.A.
NOK	DNBANOKK (DNB Bank Oslo) En faveur de: BOFAGB22 (Bank of America London)	GB76 BOFA 1650 5056 6840 48	GAM (Luxembourg) S.A.
SEK	HANDSESS (Svenska Handelsbanken Stockholm) En faveur de: BOFAGB22 (Bank of America London)	GB02 BOFA 1650 5056 6840 22	GAM (Luxembourg) S.A.
SGD	BOFASG2X (Bank of America Singapore)	6212 59535-018	GAM (Luxembourg) S.A.
USD	BOFAUS3N (Bank of America New York)	6550068052	GAM (Luxembourg) S.A.

Après exécution de la demande de souscription, une confirmation de l'ordre est établie et envoyée à l'actionnaire au plus tard un jour après l'exécution de l'ordre.

#### APPORT EN NATURE

A titre exceptionnel, la souscription peut s'effectuer en totalité ou en partie sous forme d'un apport en nature, la composition de l'apport en nature devant être compatible avec les objectifs et la politique de placement de même qu'avec les restrictions d'investissement du compartiment concerné. Par ailleurs, l'évaluation de l'apport en nature doit être confirmée de manière indépendante par le réviseur d'entreprises de la Société. Les frais occasionnés par les apports en nature (principalement du fait du rapport de contrôle indépendant) sont supportés par les investisseurs qui effectuent ces apports.

#### SOUSCRIPTION CONJOINTE

En cas de souscription conjointe, tous les souscripteurs nommés sur la demande doivent apposer leur signature. L'agent de transfert est autorisé à recevoir des instructions du premier souscripteur nommé sur la demande jusqu'à réception d'une instruction écrite. En cas de plans d'épargne, le distributeur et la Société sont tenus d'accorder aux différents souscripteurs les mêmes droits relatifs aux actions.

#### SERVICE DE NOMINEE

Les investisseurs peuvent souscrire des actions directement auprès de la Société. Ils peuvent également acquérir des actions d'un compartiment au travers des services de *nominee* proposés par les distributeurs concernés ou leurs banques correspondantes. Dans le cadre de ces services, le distributeur ou sa banque correspondante, sis dans un pays doté de dispositions équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, souscrit des actions et les détient en tant que *nominee*, c.-à-d. en son nom propre mais pour le compte de l'investisseur. Le distributeur ou sa banque correspondante confirme aux investisseurs la souscription des actions par courrier. Les distributeurs qui proposent des services de *nominee* ont leur siège dans un pays doté de dispositions équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ou exécutent leurs transactions par l'intermédiaire d'une banque correspondante sise dans un pays doté de dispositions équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux.

Les investisseurs faisant appel aux services d'un *nominee* peuvent lui donner des instructions relatives au droit de vote attaché à leurs actions et solliciter à tout moment la détention directe de leurs titres par une demande écrite adressée au distributeur concerné ou à la banque dépositaire.

La Société attire l'attention des investisseurs sur le fait qu'ils ne peuvent faire valoir directement l'ensemble de leurs droits à l'encontre de la Société (et notamment celui de participer aux assemblées des actionnaires) que s'ils sont enregistrés eux-mêmes et en leur propre nom dans le registre des actionnaires de la Société. Lorsqu'un investisseur investit dans la Société par l'entremise d'un intermédiaire agissant en son propre nom mais pour le compte de l'investisseur, il ne peut pas nécessairement exercer directement tous ses droits à l'encontre de la Société. Les investisseurs sont invités à s'informer de leurs droits.

## 16.1 DEMANDE DE SOUSCRIPTION ET CONFIRMATION

- (a) En cas de souscription conjointe, la Société est autorisée – sauf instruction contraire – à recevoir des instructions du premier souscripteur nommé sur la demande en ce qui concerne le droit de vote, le transfert et le rachat des actions, et à payer les dividendes au premier souscripteur nommé (en cas d'actions de distribution).
- (b) Une personne morale doit faire sa demande en son propre nom ou par l'intermédiaire d'un membre autorisé de la société, dont le pouvoir est à démontrer.
- (c) Si une demande (ou une confirmation) de souscription est signée par un mandataire, la procuration doit être jointe à la demande.
- (d) Indépendamment des paragraphes (a), (b) et (c), une demande peut être acceptée si elle est signée par une banque ou au nom ou apparemment au nom d'une personne physique ou morale.
- (e) Si la demande ne précise pas si des actions de distribution ou de capitalisation vont être souscrites, la Société émettra automatiquement des actions de capitalisation.
- (f) Plus d'informations pour les investisseurs en Italie : Pour autant que des dispositions locales ne l'excluent pas, les actions peuvent aussi être valablement souscrites autrement qu'au moyen d'un certificat de souscription signé. Elles peuvent notamment être souscrites via un intermédiaire fournissant des services d'investissement en vertu d'un contrat écrit au nom et pour le compte de l'investisseur, mais aussi directement par l'investisseur à son nom et pour son compte.

## 16.2 GENERALITES

Une fois la demande de souscription traitée, une confirmation sera établie et envoyée au souscripteur (ou au premier souscripteur nommé sur la demande en cas de souscription conjointe), à l'adresse figurant sur le bulletin de souscription.

La Société se réserve le droit de refuser une demande ou de n'en accepter qu'une partie.

Si une demande est entièrement ou partiellement rejetée, le montant de la souscription ou le solde correspondant sera viré au compte du premier souscripteur nommé, aux risques et périls des ayants droit, dans un délai de trente (30) jours après la décision de refus. La Société se réserve le droit de conserver le solde excédentaire de la souscription jusqu'au décompte définitif.

En outre la Société, respectivement la Société de gestion, peut pendant une certaine durée dans l'intérêt de la Société et/ou des actionnaires refuser les demandes de nouveaux investisseurs, en ce y compris la situation dans laquelle la Société ou un compartiment ont atteint une telle taille, qui ne permet plus à la Société ou au compartiment de procéder à des investissements appropriés.

Les souscriptions et les rachats ne doivent être effectués que dans un but d'investissement. Ni la Société, ni la Société de gestion ni SSB-LUX ne permettent des techniques d'arbitrage telles que le « market timing », le « *late trading* » ou d'autres pratiques commerciales excessives. De telles pratiques peuvent nuire à l'évolution des actifs de la Société ou de ses compartiments respectifs et entraver la bonne gestion d'investissement. Afin de limiter de telles conséquences négatives, la Société, la Société de gestion et SSB-LUX se réservent le droit de refuser des ordres de souscription ou de rachat d'investisseurs, qui, dans leur opinion, font usage ou ont fait usage de telles pratiques ou dont les pratiques commerciales portent préjudice à d'autres actionnaires.

Le « *market timing* » est la méthode d'arbitrage par laquelle l'investisseur souscrit, échange ou rachète systématiquement des actions d'un compartiment dans un court laps de temps, en profitant des décalages horaires et/ou des imperfections ou déficiences du système de valorisation de la valeur nette d'inventaire du compartiment.

Le « *late trading* » correspond à l'achat ou à la vente d'actions après la clôture des négociations à un cours de clôture fixe ou prévisible. Dans tous les cas, la Société de Gestion veillera à ce que l'émission des actions soit réglée sur la base d'une valeur unitaire jusqu'alors inconnue de l'investisseur. Toutefois, si l'on soupçonne qu'un investisseur est engagé dans une activité de *late trading*, la Société de Gestion peut refuser d'accepter la demande de souscription jusqu'à ce que le demandeur ait levé tout doute concernant sa demande de souscription.

La Société, respectivement la Société de gestion, peut également racheter sous contrainte les actions d'un actionnaire qui effectue ou a effectué de telles pratiques. Malgré cela, ils ne sont pas responsables pour tout

profit ou perte, qui résulte de telles souscriptions refusées ou de tels rachats coercitifs.

## 17. RACHAT DES ACTIONS

### INFORMATIONS GENERALES CONCERNANT LE RACHAT D'ACTIONS

Les demandes de rachat d'actions présentées à la Société (à l'attention de SSB-LUX, agent du registre nominatif et de transfert, 49, Avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg) ou directement à SSB-LUX au plus tard à 15h00, heure du Luxembourg («*cut-off time*»), seront calculées au prix de rachat du jour d'évaluation suivant. Pour assurer le transfert à temps à SSB-LUX des demandes de rachat d'actions présentées aux distributeurs locaux ou étrangers, des heures limites d'acceptation des ordres peuvent être fixées avant le *cut-off time*. Ces heures limites d'acceptation des ordres peuvent être obtenues auprès du distributeur concerné.

La Société ou la Société de gestion peut fixer des *cut-off-times* différents pour certains groupes d'investisseurs, par exemple pour les investisseurs dans les pays de distribution se trouvant dans d'autres fuseaux horaires lorsque le décalage horaire le justifie. Dans ce cas, le *cut-off time* doit toujours se situer avant le moment où la valeur nette d'inventaire déterminante est fixée. Des *cut-off-times* différents peuvent être convenus séparément avec les pays de distribution ou publiés dans un complément au prospectus ou dans tout autre document de marketing utilisé dans les pays de distribution. Par conséquent, le rachat d'actions s'effectuera à une valeur nette d'inventaire inconnue («*forward pricing*»).

Une demande de rachat établie en bonne et due forme est irrévocable sauf, en cas de report ou de suspension des rachats. Les demandes de rachat parvenant à la Société après l'heure limite seront effectuées le jour d'évaluation suivant, à moins que la Société ne décide, en cas de demandes de rachat de plus de 10% de la valeur nette d'inventaire du compartiment respectif, de suspendre tous les rachats pour une période n'excédant pas sept (7) jours d'évaluation consécutifs. Une fois les demandes traitées, une confirmation sera établie et envoyée à l'actionnaire au plus tard un jour après le traitement.

Les paiements s'effectuent généralement dans la devise du compartiment ou dans la devise de référence de la catégorie d'actions concernée, dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrables après le jour d'évaluation respectif.

La valeur des actions au moment de leur rachat peut se révéler inférieure ou supérieure au prix d'émission, en fonction de la valeur de marché des actifs de la Société ou du compartiment en question au moment de l'émission et du rachat. Toutes les actions rachetées sont automatiquement annulées. Publié par voie de presse, le prix de rachat peut aussi être obtenu au siège de la Société ou de l'un des distributeurs et sur le site [www.funds.gam.com](http://www.funds.gam.com).

### PRIX DE RACHAT

Le prix de toute action présentée au rachat («prix de rachat») est déterminé sur la base de la valeur nette d'inventaire par action du jour d'évaluation considéré et arrondi à la deuxième décimale (en ce qui concerne les catégories d'actions N libellées en JPY: arrondies à la deuxième décimale et toutes les autres catégories d'actions libellées en JPY, sans positions décimales). Le calcul du prix de rachat lors du jour d'évaluation est subordonné à la réception par la Société de la demande de rachat.

Dans le cas où, dans des circonstances exceptionnelles, par suite de demandes de rachat, un ou plusieurs éléments d'actif du compartiment concerné doivent être cédés à un prix inférieur à leur valeur, le Conseil d'administration de la Société pourra décider une imputation proportionnelle au demandeur de la différence entre la valeur effective et le prix de vente obtenu (appelée «*spread*») au profit du compartiment. Le montant à imputer peut être déterminé par le Conseil d'administration en son âme et conscience et en tenant compte des intérêts de tous les actionnaires. Les actionnaires doivent être informés de toute mesure éventuellement prise.

### COMMISSION DE RACHAT

Si aucune commission de souscription n'est prévue («*no-load*»), le distributeur peut percevoir une commission de rachat maximale de 3% de la valeur nette d'inventaire respective par action.

### PAIEMENTS EN NATURE

Dans des circonstances particulières, le Conseil d'administration de la Société peut décider de verser à l'actionnaire le montant total ou partiel du rachat sous forme de paiements en nature sur demande ou avec



l'approbation d'un actionnaire L'égalité de traitement pour tous les actionnaires doit alors être garantie et le réviseur de la Société doit confirmer de manière indépendante l'évaluation du paiement en nature.

### **SUSPENSION DU RACHAT**

La Société n'est pas tenue de racheter un jour d'évaluation, ou pendant une période de sept (7) jours d'évaluation successifs, plus de 10% des actions en circulation d'un même compartiment à cette date. Une conversion des actions à cet effet sera traitée comme une opération de rachat de ces actions. Si, un jour d'évaluation, la Société reçoit des demandes de rachat pour un montant supérieur au chiffre cité plus haut, elle se réserve le droit de reporter le rachat jusqu'au septième jour d'évaluation suivant. Ces demandes de rachat seront alors traitées en priorité par rapport aux demandes reçues ultérieurement.

En cas de suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire ou du report du rachat, les actions soumises au rachat seront reprises, le jour d'évaluation suivant la levée de la suspension de l'évaluation de la valeur nette d'inventaire ou du report de rachat, à la valeur nette d'inventaire applicable à cette date, à moins que la demande de rachat n'ait été révoquée par écrit au préalable.

### **LIQUIDATION DE COMPARTIMENTS**

Si, pendant une période de soixante (60) jours consécutifs, la valeur nette d'inventaire totale de toutes les actions en circulation descend en dessous de vingt-cinq (25) millions de francs suisses, respectivement de l'équivalent correspondant, la Société peut, dans les trois (3) mois qui suivent un tel état de fait, informer tous les actionnaires, moyennant un préavis écrit, que toutes les actions seront rachetées après la réception du préavis à la valeur nette d'inventaire établie lors du jour d'évaluation déterminé.

Si, pour quelque motif que ce soit, pendant une période de soixante (60) jours consécutifs, la valeur nette d'inventaire d'un compartiment descend en dessous de dix (10) millions de francs suisses (ou si les actions d'un compartiment sont libellées dans une autre devise - l'équivalent dans cette autre devise), ou si le Conseil d'administration le juge opportun en raison de changements des conditions économiques ou politiques susceptibles d'affecter le compartiment concerné, ou s'il est dans l'intérêt des actionnaires, il peut, racheter la totalité des actions (et non quelques-unes seulement) du compartiment en question, le jour d'évaluation déterminé, à un prix net de toute commission quelconque de rachat qui reflète les coûts de réalisation et de liquidation anticipés pour la liquidation du compartiment concerné.

La liquidation d'un compartiment, liée au rachat forcé de toutes les actions concernées, pour des raisons autres que le volume minimal de sa valeur nette d'inventaire ou une évolution de la situation économique ou politique susceptible d'affecter le compartiment concerné ne peut s'effectuer que moyennant l'accord préalable des actionnaires du compartiment à liquider à l'occasion d'une assemblée générale des actionnaires du compartiment concerné convoquée en bonne et due forme. Cette décision peut être prise sans quorum à la majorité de 50% des actions présentes ou représentées.

En vertu de l'article 146 de la loi de 2010, le produit de la liquidation d'un compartiment qui n'aura pu être versé aux actionnaires à la clôture de la liquidation d'un compartiment sera déposé à la Caisse de Consignation à Luxembourg en faveur des ayants droit et sera prescrit après trente (30) ans.

### **FUSION DE COMPARTIMENTS**

Le conseil d'administration peut également, après en avoir informé les actionnaires concernés dans les formes prescrites par la loi, fusionner un compartiment avec un autre compartiment de la Société ou avec un autre OPCVM au sens de la directive 2009/65/CE ou un compartiment d'un tel OPCVM.

Une fusion décidée par le conseil d'administration effectuée conformément aux dispositions du chapitre 8 de la loi de 2010 s'impose aux actionnaires du compartiment concerné à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de sa notification auxdits actionnaires. Pendant ce délai, ces derniers peuvent demander le rachat de leurs actions du compartiment sans commission de rachat, à l'exception des montants retenus par la Société pour couvrir les frais liés aux désinvestissements. Le délai précité prend fin cinq (5) jours ouvrables bancaires avant le jour d'évaluation considéré pour la fusion.

Une fusion d'un ou de plusieurs compartiments à la suite de laquelle la SICAV cesse d'exister doit être décidée par l'assemblée générale et constatée par un notaire. Une telle décision n'est soumise à aucune condition de quorum et peut être prise à la majorité simple des actionnaires présents ou représentés.

**FUSION OU LIQUIDATION DE CATEGORIES D' ACTIONS**

Le conseil d'administration peut également, après en avoir informé les actionnaires concernés, fusionner une catégorie d'actions avec une autre catégorie d'actions de la Société ou liquider une catégorie d'actions. La fusion de catégories d'actions s'effectue sur la base de la valeur nette d'inventaire calculée le jour d'évaluation considéré pour la fusion et est constatée de manière indépendante par le réviseur d'entreprises de la Société.

**18. CONVERSION DES ACTIONS**

Les actionnaires de chaque compartiment sont autorisés à échanger la totalité ou une partie de leurs actions contre celles d'un autre compartiment, à une date d'évaluation valable pour les deux compartiments concernés, ainsi qu'à échanger à l'intérieur d'un compartiment des actions d'une catégorie contre des actions d'une autre catégorie. Les distributeurs et/ou actionnaires souhaitant ainsi convertir leurs actions doivent remplir toutes les exigences en matière de détention et de montants minimums de souscription («valeur d'échange minimum»), ainsi que les autres conditions en vigueur concernant la catégorie d'actions d'origine ou la nouvelle catégorie d'actions. Le conseil d'administration de la Société peut accepter, à sa discrétion, des ordres de premier échange d'un montant inférieur à la valeur d'échange minimum fixée.

A cet effet, ils doivent adresser une demande écrite soit directement à la Société, à l'agent de transfert et de registre nominatif (SSB-LUX, 49, Avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg), soit à un distributeur. La demande doit comporter les indications suivantes: le nombre d'actions du compartiment ou de la catégorie d'actions à échanger, le nombre d'actions souhaité dans le(s) nouveau(x) compartiment(s) ou la/les nouvelle(s) catégorie(s) d'actions, ainsi que le rapport de valeur selon lequel les actions devront être réparties dans un ou plusieurs compartiments ou dans chaque catégorie d'actions, dans la mesure où les actions à échanger doivent être réparties dans plusieurs nouveaux compartiments ou nouvelles catégories d'actions. En plus, les dispositions concernant le *cut-off time* et le *forward-pricing* (voir chapitre «Emission et vente des actions / procédure de souscription» et «Rachat d'actions») doivent être respectées.

La conversion d'actions est effectuée sur la base de la valeur nette d'inventaire respective par action du compartiment en question. La Société calcule le nombre d'actions dans lesquelles l'actionnaire souhaite convertir son avoir selon la formule suivante:

$$A = \frac{[(B \times C) - E] \times F}{D}$$

- A = Nombre d'actions à émettre du nouveau compartiment;
- B = Nombre d'actions du compartiment d'origine;
- C = Prix de rachat par action du compartiment d'origine, déduction faite d'éventuels frais de vente;
- D = Prix d'émission par action du nouveau compartiment, majoré des frais de réinvestissement;
- E = Commission d'échange éventuellement perçue (max. 1% de la valeur nette d'inventaire), les demandes d'échange comparables présentées le même jour faisant l'objet d'une commission identique;
- F = Cours de change (si l'ancien et le nouveau compartiment ont sur la même devise, le taux de change sera 1).

La Société informera les actionnaires concernés sur les détails concernant la conversion d'actions et émettra de nouvelles confirmations.

**19. DISTRIBUTION DE DIVIDENDES**

**GENERALITES**

Le Conseil d'administration propose à l'assemblée générale des actionnaires un dividende annuel approprié pour les actions de distribution des compartiments, la valeur nette d'inventaire minimale ne devant pas descendre en dessous de 1'250'000 euros. Le Conseil d'administration peut aussi fixer des acomptes sur dividendes avec la même restriction quant à la valeur nette d'inventaire minimale. Aucune distribution de dividende n'est effectuée pour les actions de capitalisation, mais les valeurs attribuées aux actions de capitalisation demeurent réinvesties au profit de leurs détenteurs.

Le montant des dividendes déclarés est publié sur [www.funds.gam.com](http://www.funds.gam.com) ainsi que, le cas échéant, dans d'autres médias choisis occasionnellement par la Société.

La distribution des dividendes s'effectue en principe dans un délai d'un (1) mois suivant la déclaration du dividende dans la devise de référence du compartiment concerné. A la demande des détenteurs d'actions de distribution, le paiement des dividendes peut s'effectuer dans une autre devise établie par la Société de gestion, au cours du change en vigueur et aux frais de ces actionnaires.

Les dividendes au titre des actions de distribution nominatives sont versés aux actionnaires inscrits dans le registre des actions nominatives de la Société. En ce qui concerne les dividendes au titre des actions de distribution au porteur, veuillez-vous reporter à la section 15 « Description des actions ».

Les dividendes non réclamés à l'expiration d'une période de prescription de cinq (5) ans reviendront au compartiment concerné.

#### **DISTRIBUTIONS DU CAPITAL**

S'agissant des catégories d'actions de distribution, les dividendes pourront être prélevés sur le capital si les revenus/plus-values générés par le compartiment s'avèrent insuffisants. Cela peut se traduire dans certaines circonstances et dans des limites raisonnables par un versement constant par action. Les compartiments seront gérés dans le meilleur intérêt des actionnaires conformément aux objectifs d'investissement fixés. Les actionnaires voudront bien noter à cet égard que le versement de dividendes à partir du capital équivaut à la restitution/au prélèvement d'une partie du montant qu'ils ont initialement investi ou des plus-values en découlant. De telles distributions peuvent entraîner une baisse immédiate de la valeur nette d'inventaire par action du compartiment.

## **20. CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE**

La valeur nette d'inventaire d'un compartiment, ainsi que celle des actions (telles que définies au chapitre «Description des actions») et, le cas échéant, des catégories d'actions ayant une devise de référence différente de la devise de calcul émises au sein d'un compartiment est calculée, dans la devise concernée, chaque jour d'évaluation, tel que défini ci-après, à l'exception des cas de suspension décrits au chapitre «Suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire, de l'émission, du rachat et de la conversion d'actions». Le jour d'évaluation pour chaque compartiment est chaque jour bancaire ouvrable à Luxembourg, qui n'est pas un jour férié usuel pour les bourses ou autres marchés, qui constituent pour une partie substantielle de la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné les bases d'évaluation, telles que déterminées par la Société («jour d'évaluation»). La valeur nette d'inventaire totale d'un compartiment correspond donc à la valeur sur le marché des actifs qui lui sont attribués («actifs du compartiment»), diminués de ses engagements. La valeur nette d'inventaire d'une action d'une catégorie se détermine en divisant la somme des actifs du compartiment concerné attribuables à la catégorie en question, minorée des engagements imputables à cette même catégorie, par le nombre d'actions de ladite catégorie en circulation. Les valeurs nettes d'inventaire des compartiments sont évaluées en conformité avec les principes d'évaluation établis dans les statuts et les modalités d'évaluation adoptées par le Conseil d'administration (les «prescriptions d'évaluation»).

Les valeurs mobilières, dans lesquelles un compartiment investit et qui sont cotées officiellement à la bourse ou négociées sur un autre marché réglementé, seront évaluées au dernier cours disponible sur le marché principal où les titres ont été négociés selon une procédure de cotation acceptée par le Conseil d'administration.

Les valeurs mobilières dont le cours n'est pas représentatif de la valeur marchande, ainsi que tous les autres actifs admis (en ce y compris les titres non cotés en bourse ou sur un autre marché réglementé) seront évaluées à leur valeur de réalisation probable, déterminée avec prudence et de bonne foi par le Conseil d'administration ou sous son contrôle.

Tous les éléments d'actif ou de passif non libellés dans la devise du compartiment concerné seront convertis au cours de change en vigueur à la date d'évaluation.

La valeur nette d'inventaire par action d'un compartiment est considérée comme définitive lorsqu'elle est confirmée par le Conseil d'administration ou un membre autorisé du Conseil d'administration ou un représentant autorisé du Conseil d'administration, sauf en cas d'erreur manifeste.

La Société doit intégrer dans ses bilans annuels un bilan consolidé révisé en francs suisses de tous les compartiments.

Si le Conseil d'administration considère que, en raison de certaines circonstances, la détermination de la valeur nette d'inventaire d'un compartiment dans la devise de référence s'avère impossible ou préjudiciable aux intérêts des actionnaires de la Société, le calcul de la valeur nette d'inventaire, du prix d'émission et du prix de rachat peut être effectué temporairement dans une autre devise.

L'évaluation des instruments financiers dérivés et produits structurés utilisés au sein des différents compartiments se fait sur une base régulière selon le principe *mark-to-market*, c'est-à-dire par référence au dernier prix disponible.

## **21. SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE, DE L'EMISSION, DU RACHAT ET DE LA CONVERSION D' ACTIONS**

La Société peut suspendre temporairement le calcul de la valeur nette d'inventaire de chaque compartiment, ainsi que l'émission et le rachat d'actions:

- (a) si une ou plusieurs bourses ou d'autres marchés, qui constituent pour une partie substantielle de la valeur nette d'inventaire les bases d'évaluation, sont fermés pour une raison ou une autre (autre que des congés normaux) ou que les opérations y sont suspendues;
- (b) si le Conseil d'administration estime que, en raison de certaines circonstances, la vente ou l'évaluation des actifs est impossible;
- (c) si le moyen de communication normalement employé pour la détermination du cours d'une valeur mobilière de ce compartiment est interrompu ou utilisable seulement sous certaines conditions;
- (d) si le transfert de fonds liés à l'achat ou la vente de placements de capital de la Société s'avère impossible;
- (e) en cas de fusion d'un compartiment avec un autre compartiment ou un autre OPC (ou un compartiment d'un autre OPC), dès lors que cela semble justifié dans l'intérêt des actionnaires;
- (f) si, à la suite de circonstances non prévisibles, de nombreuses demandes de rachat ont été reçues et que de ce fait les intérêts des actionnaires restants du compartiment sont menacés selon l'avis du conseil d'administration; ou
- (g) en cas de décision de liquider la Société: le jour ou le lendemain de la publication de la première convocation de l'assemblée générale des actionnaires à cet effet.

Les statuts de la Société prévoient que la Société suspende sans délai l'émission et la conversion d'actions, dès qu'un événement entraînant la liquidation survient ou que la CSSF l'exige. Les actionnaires ayant présenté leurs actions au rachat seront informés par écrit dans les sept (7) jours de la suspension, et immédiatement de la levée de la suspension.

## **22. COMMISSIONS ET FRAIS**

### **STRUCTURE TARIFAIRE**

Les différents compartiments paient des commissions et, le cas échéant, des frais accessoires au titre des services fournis par la société de gestion, la banque dépositaire, l'agent d'administration centrale, l'agent payeur principal, l'agent de registre et de transfert, les gestionnaires de placement ou les conseillers en investissement, les agents payeurs, représentants et distributeurs (le cas échéant), ainsi qu'au titre d'autres services de conseil et de support. Les commissions sont calculées chaque jour d'évaluation et sont payables mensuellement à terme échu.

### **COMMISSION DE GESTION**

La commission de gestion (« commission de gestion ») sert à rémunérer (a) les gestionnaires de placement et/ou les conseillers en investissement, (b) les distributeurs, ainsi que les services de support éventuellement fournis en lien avec (a) et (b). La commission de gestion peut être versée aux distributeurs, agents de placement et intermédiaires financiers similaires en tout ou partie sous la forme de provisions, de rétrocessions ou de remises.

La Société de gestion peut pour certains compartiments et/ou certaines catégories d'actions d'un compartiment

donné appliquer des taux de commission de gestion différents ou renoncer à prélever une commission de gestion. La commission de gestion annuelle maximum est indiquée dans le tableau ci-dessous.

**FRAIS DE SERVICE**

En outre, la Société de gestion applique à chaque compartiment et/ou catégorie d'actions un frais de service (« frais de service »). Le frais de service tient lieu de rémunération pour les services suivants fournis par la Société de gestion, ses mandataires ou délégués:

- **GARDE ET GESTION DE TITRES:** activités en lien avec les services de garde et de garde par délégation, la fonction d'agent de registre et de transfert, l'administration centrale (gestion et comptabilité) et la fonction d'agent payeur principal;
- **GESTION OPERATIONNELLE:** rémunération de la Société de gestion au titre de la gestion opérationnelle et du contrôle des activités de la Société; gestion des risques; rémunération et frais du conseil d'administration de la Société; frais liés à la convocation de l'assemblée générale des actionnaires; frais de notaire;
- **DISTRIBUTION ET COMMERCIALISATION:** frais de distribution et de commercialisation, frais liés aux autres services de support à la distribution et frais de licence;
- **REGLEMENTATION:** droits prélevés par les pouvoirs publics; impôts (notamment la taxe d'abonnement à laquelle sont soumis les compartiments en vertu du droit luxembourgeois); mise à disposition des documents obligatoires relatifs à la Société (prospectus, informations clés pour l'investisseur, rapports annuels et semestriels); frais d'audit; frais d'enregistrement et frais liés à la communication de rapports aux autorités de surveillance dans les différents pays de commercialisation; frais de cotation; frais de publication des valeurs nettes d'inventaire et des opérations sur titres;
- **AUTRES SERVICES:** services juridiques et fiscaux; agents payeurs et représentants; primes d'assurance et autres frais encourus par la Société de gestion pour le compte de la Société.

La Société de gestion peut pour certains compartiments et/ou certaines catégories d'actions d'un compartiment donné appliquer des taux de frais de service différents ou renoncer à prélever un frais de service. Le frais de service annuel maximum est indiqué dans le tableau ci-dessous.

La commission de gestion et le frais de service sont calculés sur la base de la valeur nette d'inventaire des différents compartiments et/ou des différentes catégories d'actions. Ils sont imputés au compartiment et/ou à la catégorie d'actions concernés chaque jour d'évaluation (tel que défini à la section « Calcul de la valeur nette d'inventaire ») et sont payables mensuellement à terme échu.

La commission de gestion et le frais de service constituent ensemble le total des frais sur encours (Total Expense Ratio, TER) des différents compartiments et/ou des différentes catégories d'actions.

Comme le montre le tableau ci-après, la commission de gestion et le frais de service sont plafonnés. Tous les frais dépassant le plafond fixé seront supportés par la Société de gestion.

COMPARTIMENTS	MAX. COMMISSION**** P.A. EN % DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE			
	CATEGORIES D' ACTIONS	COMMISSION DE GESTION	FRAIS DE SERVICE	TOTAL DES FRAIS SUR ENCOURS
ABSOLUTE RETURN EUROPE EQUITY	A/Ah/B/Bh	1.40%	0.30%	1.50%
	E/Eh*)	2.15%	0.30%	2.25%
	R/Rh/Ra/Rah**)	0.90%	0.30%	0.90%
	C/Ch/Ca/Cah**)	0.80%	0.30%	0.90%
	I/Ih/Ia/Iah**)	tbd*****)	0.30%	tbd*****)
	J/Jh/Ja/Jah**)	tbd*****)	0.30%	tbd*****)
	M/Mh/Ma/Mah**)	tbd*****)	0.30%	tbd*****)
	N/Nh/Na/Nah**)	tbd*****)	0.30%	tbd*****)
ASIA FOCUS EQUITY	S/Sh/Sa/Sah**)	0.80%	0.30%	0.90%
	A/Ah/B/Bh	1.60%	0.75%	2.15%
	E/Eh*)	2.35%	0.75%	2.90%
	R/Rh/Ra/Rah**)	0.85%	0.60%	1.25%

PROSPECTUS

COMPARTIMENTS	MAX. COMMISSION**** P.A. EN % DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE			
	CATEGORIES D'ACTIONS	COMMISSION DE GESTION	FRAIS DE SERVICE	TOTAL DES FRAIS SUR ENCOURS
	C/Ch/Ca/Cah**)	0.85%	0.60%	1.25%
	I/Ih/Ia/Iah**)	tbd*****)	0.60%	tbd*****)
	J/Jh/Ja/Jah**)	tbd*****)	0.60%	tbd*****)
	S/Sh/Sa/Sah**)	0.85%	0.60%	1.25%
CHINA EVOLUTION EQUITY	A/Ah/B/Bh	1.60%	0.45%	1.95%
	E/Eh*)	2.35%	0.45%	2.70%
	R/Rh/Ra/Rah**)	0.85%	0.35%	1.10%
	C/Ch/Ca/Cah**)	0.85%	0.35%	1.10%
	I/Ih/Ia/Iah**)	tbd*****)	0.35%	tbd*****)
	J/Jh/Ja/Jah**)	tbd*****)	0.35%	tbd*****)
	S/Sh/Sa/Sah**)	0.85%	0.35%	1.10%
EMERGING MARKETS EQUITY	A/Ah/B/Bh	1.50%	0.45%	1.95%
	E/Eh*)	2.25%	0.45%	2.70%
	R/Rh/Ra/Rah**)	0.85%	0.40%	1.15%
	C/Ch/Ca/Cah**)	0.75%	0.40%	1.15%
	I/Ih/Ia/Iah**)	tbd*****)	0.40%	tbd*****)
	J/Jh/Ja/Jah**)	tbd*****)	0.40%	tbd*****)
	S/Sh/Sa/Sah**)	0.75%	0.40%	1.15%
HEALTH INNOVATION EQUITY	A/Ah/B/Bh	1.60%	0.35%	1.95%
	E/Eh*)	2.35%	0.35%	2.70%
	R/Rh/Ra/Rah**)	0.85%	0.50%	1.35%
	C/Ch/Ca/Cah**)	0.85%	0.50%	1.35%
	I/Ih/Ia/Iah**)	tbd*****)	0.50%	tbd*****)
	J/Jh/Ja/Jah**)	tbd*****)	0.50%	tbd*****)
	S/Sh/Sa/Sah**)	0.85%	0.50%	1.35%
JAPAN EQUITY	A/Ah/B/Bh	1.20%	0.75%	1.95%
	E/Eh*)	1.95%	0.75%	2.70%
	R/Rh/Ra/Rah**)	0.65%	0.55%	1.20%
	C/Ch/Ca/Cah**)	0.65%	0.55%	1.20%
	I/Ih/Ia/Iah**)	tbd*****)	0.55%	tbd*****)
	J/Jh/Ja/Jah**)	tbd*****)	0.55%	tbd*****)
	S/Sh/Sa/Sah**)	0.65%	0.55%	1.20%
LUXURY BRANDS EQUITY	A/Ah/B/Bh	1.60%	0.50%	2.10%
	E/Eh*)	2.35%	0.50%	2.85%
	R/Rh/Ra/Rah**)	0.95%	0.50%	1.35%
	C/Ch/Ca/Cah**)	0.85%	0.50%	1.35%
	I/Ih/Ia/Iah**)	tbd*****)	0.50%	tbd*****)
	J/Jh/Ja/Jah**)	tbd*****)	0.50%	tbd*****)
	S/Sh/Sa/Sah**)	0.85%	0.50%	1.35%

COMPARTIMENTS	MAX. COMMISSION**** P.A. EN % DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE			
	CATEGORIES D' ACTIONS	COMMISSION DE GESTION	FRAIS DE SERVICE	TOTAL DES FRAIS SUR ENCOURS
SWISS SMALL & MID CAP EQUITY	A/Ah/B/Bh	1.60%	0.55%	1.95%
	E/Eh*)	2.35%	0.55%	2.70%
	R/Rh/Ra/Rah**)	0.65%	0.35%	1.00%
	C/Ch/Ca/Cah**)	0.65%	0.35%	1.00%
	I/Ih/Ia/Iah**)	tbd*****)	0.35%	tbd*****)
	J/Jh/Ja/Jah**)	tbd*****)	0.35%	tbd*****)
	S/Sh/Sa/Sah**)	0.65%	0.35%	1.00%
SWISS EQUITY	A/Ah/B/Bh	1.20%	0.55%	1.55%
	E/Eh*)	1.95%	0.55%	2.30%
	R/Rh/Ra/Rah**)	0.50%	0.40%	0.80%
	C/Ch/Ca/Cah**)	0.50%	0.40%	0.80%
	I/Ih/Ia/Iah**)	tbd*****)	0.40%	tbd*****)
	J/Jh/Ja/Jah**)	tbd*****)	0.40%	tbd*****)
	S/Sh/Sa/Sah**)	0.50%	0.40%	0.80%

- \*) La commission de gestion contient une commission de distribution supplémentaire de 0,75%.
- \*\*) En relation avec la distribution, l'offre et la détention d'actions des catégories C, Ch, Ca, Cah, I, Ih, Ia, Iah, J, Jh, Ja, Jah, M, Mh, Ma, Mah, N, Nh, Na, Nah, R, Rh, Ra, Rah, S, Sh, Sa et Sah, la Société ne paie aucune commission pour d'éventuels services de distribution. De plus, en relation avec la distribution, l'offre et la détention d'actions de catégorie R, Rh, Ra, Rah S, Sh, Sa et Sah, la Société ne paie aucuns honoraires, commissions ou autres avantages monétaires ou non monétaires (à l'exception des avantages non monétaires mineurs) pour les services de distribution et d'intermédiation.
- \*\*\*) En relation avec la distribution, l'offre et la détention d'actions de catégorie Z et Zh, la Société ne paie aucune commission pour les services de distribution. La rémunération du gestionnaire d'investissement sera effectuée dans le cadre du contrat de gestion d'actifs ou de conseil en investissement qui doit être conclu pour la souscription d'actions de catégorie Z et Zh (tel que décrit ci-dessus dans la section «Description des actions»).
- \*\*\*\*) Ce pourcentage indique le maximum. Le pourcentage effectivement appliqué sera indiqué dans les rapports annuels et semi-annuels de la Société.
- \*\*\*\*\*) Pour plus d'informations concernant les commissions et frais des catégories I, Ih, Ia, Iah, J, Jh, Ja, Jah, M, Mh, Ma, Mah, N, Nh, Na et Nah sont disponibles sur demande auprès de la Société de gestion.

#### COMMISSION DE PERFORMANCE

En ce qui concerne le compartiment ABSOLUTE RETURN EUROPE EQUITY, le gestionnaire d'actifs peut en outre prétendre à une commission de performance relative à la gestion de portefeuille («performance fee»<sup>2</sup>).

Dans le cas du compartiment ABSOLUTE RETURN EUROPE EQUITY une commission de performance est due lorsque dès le début de l'exercice financier, le rendement exprimé en pourcentage dépasse celui de l'indice de référence mentionné ci-dessous pour chaque compartiment et devise, tel qu'ajusté en fonction des conditions réelles du marché à la fin de chaque trimestre (dernier jour d'évaluation des mois de mars, juin, septembre et décembre) (surperformance par rapport à l'indice de référence), et, que, parallèlement, la valeur nette d'inventaire par action est supérieure au «high watermark» (surperformance par rapport au «high watermark»).

<sup>2</sup> En ce qui concerne les catégories d'actions M, Ma, N et Na (y compris, si applicable, les devises couvertes, identifiées par le suffixe «h» (tel que défini dans le chapitre «Description des actions»), aucune commission de performance ne sera prélevée pour le compartiment ABSOLUTE RETURN EUROPE EQUITY.

Ces deux conditions doivent être remplies cumulativement. La commission de performance s'élève dans chaque cas à 10% par an de la surperformance affichée par rapport au «high watermark» ou par rapport à l'indice de référence respectif, la surperformance exprimée en pourcentage prise comme base de calcul de la commission de performance étant toujours la plus faible des deux.

High watermark: lors du lancement du compartiment ou d'une catégorie d'actions libellée dans une autre devise que la devise de calcul, le «high watermark» correspond au prix d'émission initial. Si la valeur nette d'inventaire par action au dernier jour d'évaluation d'un exercice financier suivant dépasse le «high watermark» appliqué jusqu'à cette date et si le rendement exprimé en pourcentage au cours de l'exercice financier est supérieur à celui de l'indice de référence, le «high watermark» est porté à la valeur nette d'inventaire par action calculée avant déduction de la commission de performance au dernier jour d'évaluation de cet exercice. Dans tous les autres cas, le «high watermark» reste inchangé.

Le montant de la commission de performance est recalculé chaque jour d'évaluation, aux conditions définies ci-dessus, sur la base de la surperformance de la période d'exercice écoulée et provisionné pour le compartiment ou la catégorie concerné(e). Chaque jour d'évaluation, le montant de la commission de performance ainsi calculé est comparé avec la provision constituée le jour d'évaluation précédent. Après quoi, la provision constituée la veille est ajustée à la hausse ou à la baisse, en fonction de la différence entre le montant recalculé et cette provision.

La commission de performance due au gestionnaire d'actifs est alors calculée aux conditions définies ci-dessus et lui est versée une fois l'exercice correspondant écoulé.

Grâce à cette méthode, la commission de performance n'est versée que lorsque le rendement de l'ABSOLUTE RETURN EUROPE EQUITY exprimé en pourcentage sur l'ensemble de l'exercice financier a dépassé celui de l'indice de référence (surperformance par rapport à l'indice de référence) et que, parallèlement, la valeur nette d'inventaire par action a été supérieure au «high watermark» (surperformance par rapport au «high watermark»).

COMPARTIMENT	DEVISE DES ACTIONS	INDICE DE REFERENCE
ABSOLUTE RETURN EUROPE EQUITY	EUR	ICE LIBOR EUR à 3 mois*)
	CHF	ICE LIBOR CHF à 3 mois*)
	USD	ICE LIBOR USD à 3 mois*)
	GBP	ICE LIBOR GBP à 3 mois*)
	JPY	ICE LIBOR JPY à 3 mois*)
	SEK	STIBOR SEK à 3 mois*)
	SGD	SIBOR SGD à 3 mois*)
	NOK	NIBOR NOK à 3 mois*)
	DKK	CIBOR DKK à 3 mois*)
	AUD	AUD ASX Australian Bank Bill Short Term Rates à 3 mois*)

\*) L'indice de référence est un indice de référence au sens du règlement (UE) 2016/1011 (règlement de l'UE sur les indices de référence). La société part du principe que l'indice de référence et l'administrateur qui le met à disposition seront inscrits au registre de l'AEMF, conformément à l'art. 36 du Règlement de l'UE sur les indices de référence, jusqu'au 31.12.2019 (par exemple, indices de référence significatifs pour l'UE et non significatifs pour l'UE) ou jusqu'au 31.12.2021 (par exemple, indices de référence critiques de l'UE et indices de référence de pays tiers hors UE, mais dans l'EEE). La Société a mis en place des plans écrits solides énonçant les mesures qu'elle prendrait dans les cas où cet indice de référence change de façon significative ou n'est plus fourni. Les directives pertinentes du GAM Group sont disponibles à l'adresse <http://www.funds.gam.com>.

#### INCITATIONS

La Société de gestion, certains de ses collaborateurs ou des prestataires de services externes peuvent, dans certaines circonstances, accorder ou recevoir des avantages pécuniaires ou autres qui peuvent, le cas échéant, être considérés comme des incitations. Un résumé des principales dispositions des conventions applicables en



matière de gratifications, de commissions et/ou d'avantages offerts ou accordés sous une forme autre qu'en argent peut être consulté au siège de la Société. Des informations détaillées peuvent être obtenues sur demande auprès de la société de gestion.

#### **INFORMATIONS SUR LES FRAIS LORS DE L'ACHAT DES FONDS CIBLES**

Si un compartiment acquiert des parts dans un autre OPC ou un autre OPCVM («fonds cibles») qui sont gérés directement ou indirectement par la Société de gestion elle-même ou par une société liée à elle par une gestion commune, contrôlée par elle ou liée à elle par une participation directe ou indirecte importante («fonds cibles liés»), aucune commission d'émission ou de reprise ne peut être facturée dans la mesure de ces placements à la souscription ou à la restitution de ces parts.

Dans le cadre de l'acquisition de fonds cibles, il convient également de noter que en plus des frais, qui sont imposées sur les actifs du compartiment conformément aux dispositions du présent prospectus et les statuts, les frais pour l'administration, les frais de garde, les frais des commissaires aux comptes, des taxes et autres frais, commissions et honoraires peuvent entraîner pour les compartiments et il est donc possible que les compartiments sont facturés plusieurs fois pour un coût similaire. Dans le cas du NEW WORLD OPPORTUNITIES FUND les frais de gestion, qui sont débités des fonds cibles par leurs fournisseurs de services respectifs, montant jusqu'à un maximum de 2,00% par an.

## **23. REGIME FISCAL**

Le résumé ci-dessous se fonde sur la loi et les usages actuellement établis et en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg et susceptibles d'être modifiés au cours du temps.

### **23.1 LA SOCIETE**

#### **LUXEMBOURG**

La Société relève de la fiscalité luxembourgeoise. Selon la loi luxembourgeoise et la pratique courante, la Société n'est assujettie à aucun impôt sur le revenu ni à aucun impôt sur les bénéfices en capital relatifs à des plus-values réalisées ou latentes. De même, les distributions versées par la Société ne sont actuellement pas soumises à une retenue à la source luxembourgeoise. L'émission d'actions ne fait l'objet d'aucune imposition au Luxembourg.

La Société est soumise à une taxe annuelle qui est de 0,05% de la valeur nette d'inventaire calculée à la fin de chaque trimestre et qui est payable trimestriellement. Si, toutefois, une partie des avoirs de la Société est investie dans d'autres OPCVM et/ou OPC luxembourgeois assujettis à l'impôt, elle échappera à l'imposition de la Société.

La valeur nette d'inventaire correspondant à une catégorie d'actions pour «investisseurs institutionnels» au sens de la législation fiscale luxembourgeoise est grevée d'un impôt réduit de 0,01% par an, sur la base du classement effectué par la Société des actionnaires de cette catégorie d'actions en tant qu'investisseurs institutionnels au sens de la législation fiscale. Ce classement se fonde sur la législation actuellement en vigueur telle que comprise par la Société et susceptible également d'être amendée avec effet rétroactif, ce qui pourrait aboutir à la perception de l'impôt fixé à 0,05% p.a. rétroactivement.

La société est soumise en Belgique, au titre des compartiments enregistrés aux fins de distribution en Belgique auprès de l'Autorité des Services et Marchés Financiers, à une taxe sur l'actif net (TAN). La TAN, dont le taux est actuellement de 0,0925%, s'applique à la part de la valeur nette d'inventaire des compartiments concernés qui a été placée de manière active par des intermédiaires financiers belges auprès de personnes domiciliées en Belgique au 31 décembre de chaque année civile.

#### **EN GENERAL**

Les plus-values et les revenus provenant de dividendes, d'intérêts et de paiements d'intérêts perçus par la Société au titre de ses investissements dans d'autres pays peuvent être soumis dans ces pays à une retenue à la source ou un impôt sur les plus-values non remboursable et dont le montant est variable. La Société ne peut souvent pas bénéficier des allègements fiscaux prévus par les conventions de double imposition existant entre le Luxembourg et ces pays ou par des dispositions locales. Si cette situation devait évoluer à l'avenir et que l'application d'un taux d'imposition moindre devait conduire à un remboursement d'impôt en faveur de la Société, la valeur nette d'inventaire des compartiments concernés enregistrée au moment du prélèvement de l'impôt initial ne sera pas recalculée, mais les sommes remboursées seront réparties indirectement au prorata entre les

actionnaires existants à la date du remboursement.

## 23.2 ACTIONNAIRES

### LUXEMBOURG

En vertu de la loi luxembourgeoise et de la pratique courante, les actionnaires ne sont pas soumis, au Luxembourg, à un quelconque impôt sur les plus-values, les revenus, les donations ou les successions ou à un autre impôt (à l'exception des actionnaires établis ou domiciliés au Luxembourg ou ayant un siège permanent au Luxembourg, ainsi que les anciens résidents du Luxembourg, s'ils détiennent plus de 10 % des actions de la Société).

### ECHANGE AUTOMATIQUE D'INFORMATIONS FINANCIERES DANS LE DOMAINE FISCAL

De nombreux pays, y compris le Luxembourg et la Suisse, ont déjà conclu, ou envisagent de conclure, des accords sur l'échange automatique d'informations (EAI) en matière fiscale. Une norme de déclaration a été définie à cet égard sous l'égide de l'OCDE. Cette « norme commune de déclaration » (NCD) constitue le cadre régissant l'échange d'informations financières entre Etats dans le domaine fiscal.

La NCD oblige les institutions financières à recueillir et, le cas échéant, à transmettre les informations sur les actifs financiers des investisseurs transfrontaliers contribuables qui sont gardés ou gérés par des pays et territoires participants à l'échange automatique d'informations. Ces informations seront échangées entre les autorités fiscales des pays participants.

Aux termes de la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, les Etats membres de l'Union européenne ont décidé de mettre en œuvre l'EAI et la NCD au sein de l'UE.

Le Luxembourg a transposé la directive 2014/107/UE par la loi du 18 décembre 2015 concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers et d'autres règlements (« loi sur l'échange de renseignements relatifs aux comptes financiers »). Partant, les établissements financiers luxembourgeois concernés collectent depuis 2016 certaines informations relatives aux titulaires de comptes financiers ainsi que, le cas échéant, sur les personnes détenant le contrôle d'un titulaire de compte, et communiqueront pour la première fois en 2017 les renseignements concernant les comptes déclarables aux autorités fiscales luxembourgeoises. Ces renseignements seront transmis par les autorités fiscales luxembourgeoises à certaines autorités fiscales étrangères, en particulier au sein de l'UE.

De l'avis du conseil d'administration, la Société est soumise à la loi sur l'échange de renseignements relatifs aux comptes financiers. La Société a été classée en tant qu'institution financière déclarante (société d'investissement) conformément à la loi sur l'échange de renseignements relatifs aux comptes financiers. Par conséquent, la Société recueille et, le cas échéant, transmet des informations relatives au titulaire du compte, conformément aux principes énoncés ci-dessus.

La Société se réserve le droit de refuser des demandes de souscription d'actions ou de procéder au rachat obligatoire d'actions si les informations fournies par un souscripteur ou un investisseur ne sont pas conformes aux exigences de la directive 2014/107/UE ou de la loi sur l'échange de renseignements relatifs aux comptes financiers. La Société, la Société de gestion ou les nominées peuvent en outre demander aux investisseurs de leur fournir des informations supplémentaires afin de remplir les obligations d'identification et, le cas échéant, de déclaration fiscales auxquelles ils sont soumis au Luxembourg en vertu de la loi sur l'échange de renseignements relatifs aux comptes financiers et de la directive 2014/107/UE.

Les souscripteurs et les investisseurs sont informés que la Société est tenue de communiquer des informations sur les comptes financiers déclarables et leurs titulaires ainsi que, le cas échéant, sur les personnes en détenant le contrôle aux autorités fiscales luxembourgeoises, qui, dans certaines circonstances, transmettront ces informations aux autorités fiscales d'autres pays avec lesquels un accord sur l'échange automatique d'informations en matière fiscale a été conclu.

La portée et l'application de l'EAI et de la NCD peuvent varier selon les pays et sont susceptibles de modifications. Il appartient aux investisseurs d'obtenir des conseils relatifs aux éventuelles conséquences fiscales et autres (y compris l'échange d'informations fiscales) de l'acquisition, de la détention, du rachat, de l'échange, de la cession d'actions et du versement de distributions, ainsi qu'aux éventuelles dispositions en matière de contrôle de la circulation des capitaux.

### 23.3 FOREIGN ACCOUNT TAX COMPLIANCE ACT (« FATCA ») DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (« EUA »)

Les États-Unis d'Amérique ont introduit la législation FATCA, dans le but d'obtenir des renseignements sur des comptes financiers étrangers et sur des investissements dont les bénéficiaires effectifs sont certains contribuables américains.

Dans le cadre de l'application de la législation FATCA au Luxembourg, le Grand-duché de Luxembourg a signé le 28 mars 2014 un accord intergouvernemental Modèle 1 avec les EUA (le « Lux IGA ») qui a été transposé dans la législation luxembourgeoise par la loi du 24 juillet 2015 (« Législation Lux IGA »). Aux termes du Lux IGA, un établissement financier domicilié au Luxembourg (« Lux FI ») sera tenu de se conformer aux dispositions de la Législation Lux IGA, au lieu de devoir se conformer directement aux réglementations du Trésor des EUA de mise en œuvre de la loi FATCA. Des Lux FIs qui répondent aux exigences de la Législation Lux IGA seront considérés comme étant conforme à FATCA et ne seront pas assujettis à une retenue d'impôt à la source prévue par FATCA (« FATCA impôt à la source »), à condition que les Lux FIs soient certifiés comme ayant un statut réputé conforme par les agents chargés de la retenue.

Le Conseil d'Administration a considéré la Société comme un Lux FI qui devra se conformer aux exigences de la Législation Lux IGA et a classifié la Société et ses compartiments comme une entité d'investissement parrainée (« Sponsored Investment Entity ») aux termes de la Lux IGA. Les entités d'investissement parrainées bénéficient d'un statut réputé conforme et constituent un Lux FI exempté de l'obligation de faire rapport sous la législation Lux IGA.

A des fins de parrainage sous Lux IGA, la Société a nommé la Société de gestion une entité de parrainage, enregistrée en cette qualité sur le portail d'enregistrement online FATCA de l'autorité fiscale américaine IRS (Internal Revenue Service) et qui a convenu de répondre aux obligations en matière de diligence, de retenue et de transmission des renseignements au nom de la Société (services de l'entité de parrainage - « Sponsoring Entity Service »).

Conformément à la Législation Lux IGA, la Société conserve ultimement la responsabilité d'assurer sa pleine conformité aux obligations que lui sont imposées par la Législation Lux IGA, nonobstant la nomination de la société de gestion en qualité d'entité de parrainage à la Société.

Pour l'exécution des services de partenariat, la Société de gestion pourra bénéficier de la contribution des contractants externes, y compris l'agent de registre nominatif et de transfert de la Société.

Sous la Législation Lux IGA, à partir du 1er Juillet 2014 et ultérieurement, la Société de gestion sera tenue de présenter à l'administration fiscale luxembourgeoise des renseignements concernant certains placements et paiements effectués en faveur des investisseurs américains investissant directement et indirectement dans la Société, ou à des investisseurs ne respectant pas les conditions de FATCA ou tout accord intergouvernemental en vigueur. Aux termes de la Lux IGA, les renseignements seront rapportés par l'administration fiscale luxembourgeoise à l'IRS.

Les investisseurs qui n'ont pas investi dans la Société directement comme actionnaire (i.e. titulaire légal), mais qui ont effectué des investissements par le biais d'un ou plusieurs représentants, notamment, mais pas exclusivement, des distributeurs, des plateformes, des dépositaires et d'autres intermédiaires financiers (« Nominés »), sont invités à s'informer auprès de ces Nominés quant à leur situation de conformité avec FATCA, pour éviter les conséquences de transmission des renseignements et/ou, potentiellement, de retenue d'impôt à la source sous FATCA.

Des renseignements supplémentaires peuvent être requis aux investisseurs par la Société, la Société de Gestion ou les Nominés, pour remplir les obligations qui lui sont imposées aux termes de FATCA ou de tout accord intergouvernemental avec les EUA, p.ex. se conformer ou non à l'obligation de transmission des renseignements et/ou, le cas échéant, de retenue d'impôt à la source.

La Société se réserve le droit de refuser des demandes de souscription d'actions ou de procéder au rachat obligatoire d'actions si les informations fournies par un souscripteur ou un investisseur ne sont pas conformes aux exigences fixées par la Société en vue de remplir les obligations lui incombant aux termes de l'AIG conclu entre le Luxembourg et les Etats-Unis.

La portée et l'application de FATCA concernant la retenue d'impôt à la source et l'obligation de transmission des renseignements aux termes de FATCA et des accords intergouvernementaux applicables peuvent varier selon le pays et sont susceptibles de révision par les EUA, Luxembourg et d'autres pays, et les règles applicables peuvent changer. Les investisseurs devraient s'informer auprès de conseillers qualifiés sur leur situation fiscale individuelle résultant de l'application de FATCA.

## 24. ASSEMBLEE GENERALE ET INFORMATION DES ACTIONNAIRES

L'assemblée générale annuelle des actionnaires de la Société se tient à Luxembourg le 20 octobre de chaque année à 11h00. Si ce jour n'est pas un jour ouvrable bancaire, l'assemblée aura lieu le jour ouvrable bancaire suivant. D'autres assemblées générales extraordinaires de la Société ou des assemblées de différents compartiments respectivement de leurs catégories d'actions peuvent aussi être convoquées. Les convocations s'effectuent en conformité avec le droit luxembourgeois et les statuts actuels. Elles fournissent les informations concernant le lieu et la date de l'assemblée générale, les conditions de participation, l'ordre du jour, de même que – le cas échéant – le quorum et les majorités requises pour certaines décisions. Ils peuvent également prévoir que les conditions de quorum et de majorité sont fonction du nombre d'actions en circulation à minuit (heure de Luxembourg) le cinquième jour précédant l'assemblée générale. Le cas échéant, le droit d'un actionnaire à assister et à voter à l'assemblée dépendra également de sa participation à ce moment-là.

L'exercice de la Société débute le 1<sup>er</sup> juillet d'une année et s'achève le 30 juin de l'année suivante. Le rapport annuel, qui contient le bilan consolidé révisé de la Société et des compartiments, doit être disponible auprès du siège de la Société au moins quinze (15) jours avant l'assemblée générale annuelle. Des rapports semestriels non révisés y sont déposés dans les deux (2) mois suivant la date de fin de semestre concernée. Des exemplaires de ces rapports peuvent être obtenus auprès des représentants nationaux ainsi que de SSB-LUX.

## 25. DROIT APPLICABLE, JURIDICTION

Tout litige entre la Société, les actionnaires, la banque dépositaire, la Société de gestion, le principal agent payeur ainsi que l'administration centrale, l'agent de transfert et de registre nominatif, les conseillers en investissement ou gestionnaires d'actifs, les représentants nationaux et les distributeurs est soumis à la juridiction compétente du Grand-Duché de Luxembourg. Le droit luxembourgeois est respectivement applicable. En cas de revendications par des actionnaires d'autres pays, les sociétés précédemment citées peuvent aussi toutefois se soumettre à la juridiction de ces pays où des actions sont offertes et vendues.

## 26. POLITIQUE DE REMUNERATION

Conformément à la directive 2009/65/CE, telle que modifiée par la directive 2014/91/CE (ensemble, la « directive OPCVM »), la Société de gestion a mis en place une politique de rémunération qui répond aux principes définis par l'article 14 (b) de la directive OPCVM. Cette politique de rémunération est compatible avec une gestion des risques rigoureuse et efficace et y contribue. Elle vise principalement à contrôler la propension au risque des dirigeants, des preneurs de risque, des collaborateurs exerçant des fonctions de contrôle et de ceux qui, de par leur rémunération totale, ont un niveau de revenus semblable à celui des dirigeants, ainsi que des preneurs de risque qui, du fait de leur activité, ont une influence considérable sur le profil de risque de la Société et des compartiments.

La Société de gestion a défini la politique de rémunération et les pratiques y afférentes en accord avec les dispositions applicables de la directive OPCVM et des lignes directrices de l'ESMA, dans un souci de pertinence au regard de sa taille et de celle de la Société, de son organisation interne et de la nature, de la portée et de la complexité de ses activités. Les entreprises auxquelles la Société de gestion a délégué des fonctions de gestion de patrimoine conformément à l'article 13 de la directive OPCVM sont également soumises aux exigences en matière de rémunération des lignes directrices de l'ESMA applicables, à moins qu'elles et leurs collaborateurs concernés ne soient soumis à des exigences en matière de rémunération équivalentes à celles desdites lignes directrices.

Ce système de rémunération se fonde sur une politique de rémunération qui satisfait notamment aux exigences suivantes:

- a) La politique de rémunération répond aux principes d'une gestion des risques rigoureuse et efficace et y contribue, sans pour autant inciter à prendre des risques excessifs.
- b) La politique de rémunération est conforme à la stratégie commerciale, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts du groupe GAM (y compris la Société de gestion et les OPCVM qu'elle gère, ainsi que les investisseurs dans ces OPCVM) et prévoit des mesures visant à prévenir les conflits d'intérêts.
- c) L'évaluation des performances s'inscrit dans un cadre pluriannuel.
- d) Un équilibre approprié est établi entre les composantes fixe et variable de la rémunération totale, la

composante fixe représentant une part suffisamment importante de la rémunération totale de sorte que la politique relative aux composantes variables de la rémunération puisse être entièrement libre, avec notamment la possibilité de ne payer aucune composante variable.

De plus amples informations sur la politique de rémunération actuelle de la Société de gestion sont disponibles sur le site Internet [www.funds.gam.com](http://www.funds.gam.com). Elles incluent notamment une description des méthodes de calcul des rémunérations et autres avantages, ainsi que l'identité des personnes en charge de l'attribution des rémunérations et autres avantages, y compris la composition du comité de rémunération. Sur demande, ces informations seront fournies gratuitement au format papier par la Société de gestion.

## **27. CATÉGORIES GÉNÉRALES DE CONFLITS ASSOCIÉS À LA SOCIÉTÉ**

GAM (qui, aux fins de la présente section « Conflits d'intérêts », sera définie ci-après, collectivement, GAM Holding AG, les gestionnaires d'investissement au sein du Groupe GAM, administrateurs, partenaires, fiduciaires, administrateurs, gestionnaires, membres, dirigeants et employés) fournit des services de placement aux institutions, intermédiaires, clients privés et organismes de bienfaisance issus des centres financiers du monde entier. En tant que tel, GAM offre une large gamme de services financiers à une clientèle importante et variée. Parmi ceux-ci et d'autres capacités, GAM conseille ses clients dans une grande variété de marchés, de transactions et d'achats, vend, détient et recommande une vaste gamme de placements (et peut le faire pour ses propres comptes) et pour les comptes de clients, par le biais des comptes clients, des relations et des produits qu'elle parraine, gère et conseille (comme GAM ou d'autres comptes de clients (y compris la Société), des relations et des produits nommés, collectivement, les « Comptes »). Les activités et les opérations de GAM peuvent affecter la Société d'une manière qui peut désavantager ou restreindre le compartiment et/ou bénéficiaire à GAM ou à d'autres comptes.

Voici la description de certains conflits d'intérêts et conflits d'intérêts potentiels qui peuvent être associés avec les intérêts financiers ou autres qu'un Gestionnaire d'investissement GAM et que GAM peuvent avoir dans les transactions effectuées par, avec et au nom de la Société.

La vente d'Actions et répartition des opportunités d'investissement, intérêts financiers et autres intérêts de GAM pouvant inciter GAM à promouvoir la vente d'Actions

GAM et son personnel détiennent des intérêts à promouvoir des ventes d'Actions de la Société, et la compensation de ces ventes peut être supérieure à la rémunération liée à la vente d'intérêts dans d'autres comptes. Par conséquent, GAM et son personnel peuvent avoir un intérêt financier dans la promotion d'Actions dans le Fonds face à des intérêts dans d'autres comptes.

Le Gestionnaire d'investissement GAM concerné peut gérer simultanément les Comptes pour lesquels le Gestionnaire d'investissement GAM reçoit davantage de frais ou d'autre rémunération (y compris les honoraires ou les allocations basées sur la performance) que ce qu'ils reçoivent à l'égard de la Société. La gestion simultanée des Comptes, qui paient plus de frais ou d'autre rémunération, et la Société peut créer un conflit d'intérêts car le Gestionnaire d'investissement GAM peut avoir un intérêt à favoriser des Comptes avec la possibilité de recevoir plus de frais. Par exemple, le Gestionnaire d'investissement GAM peut être confronté à un conflit d'intérêts lors de l'attribution des rares possibilités d'investissement étant donné les éventuels frais plus élevés de Comptes qui paient des commissions sur la base de la performance. Pour faire face à ces types de conflits, le Gestionnaire d'investissement GAM adopte des politiques et procédures grâce auxquelles il alloue des opportunités d'investissement d'une manière qu'il estime cohérente avec ses obligations réglementaires et fiduciaires en tant que Gestionnaire d'investissement GAM.

### **CONFLITS DECOULANT DES RELATIONS FINANCIÈRES ET D'AUTRES RELATIONS DE GAM AVEC LES INTERMÉDIAIRES**

GAM et la Société peuvent effectuer des paiements à des intermédiaires financiers et aux vendeurs afin de promouvoir la Société. Ces paiements peuvent également être tirés des actifs de GAM ou des montants payables à GAM. Ces paiements peuvent inciter ces personnes à mettre en évidence, présenter ou recommander la Société.

### **REPARTITION DES OPPORTUNITÉS D'INVESTISSEMENT ENTRE LA SOCIÉTÉ ET D'AUTRES COMPTES**

Le Gestionnaire d'investissement GAM concerné peut gérer ou conseiller plusieurs Comptes (y compris les Comptes dans lesquels GAM et son personnel peuvent avoir un intérêt) qui ont des objectifs de placement similaires à ceux de la Société et qui pourraient chercher à faire des investissements ou à vendre des investissements dans les mêmes titres ou d'autres instruments, secteurs ou stratégies que la Société. Cela peut

créer des conflits potentiels, en particulier dans des circonstances où la disponibilité de ces opportunités d'investissement est limitée (par exemple, sur les marchés locaux et émergents, les titres à rendement élevé, les titres à revenu fixe, les industries réglementées, les actifs immobiliers, les intérêts primaires et secondaires dans des fonds d'investissement alternatifs et les premières offres d'appel public/nouvelles émissions) ou lorsque la liquidité de ces opportunités d'investissement est limitée.

Pour faire face à ces conflits potentiels, GAM a élaboré des politiques et des procédures d'allocation qui stipulent que le personnel du GAM faisant les choix de portefeuille pour les Comptes effectueront des rachats et de vente pour les Comptes, et alloueront les opportunités de placement entre les Comptes en cohérence avec les obligations fiduciaires pertinentes du Gestionnaire d'investissement GAM. Ces politiques et procédures peuvent donner lieu à l'attribution au prorata (sur une base déterminée par le Gestionnaire d'investissement GAM pertinent) des possibilités limitées entre les Comptes admissibles gérés par une équipe de gestion de portefeuille en particulier, mais dans d'autres cas, les allocations peuvent refléter d'autres facteurs comme décrit ci-dessous. Les Comptes gérés par différentes équipes de gestion de portefeuille peuvent être considérés séparément à des fins de répartition. Il y aura des cas où certains Comptes reçoivent une allocation d'une opportunité d'investissement lorsque la société ne le fait pas.

Les décisions relatives à l'allocation pour la Société et d'autres Comptes peuvent être faites en référence à un ou plusieurs facteurs, y compris, sans s'y limiter : la stratégie ou le style d'investissement du Compte, le profil de risque, les objectifs, les lignes directrices et les restrictions (y compris les restrictions légales et réglementaires affectant certains Comptes ou affectant les détentions par le biais des comptes) et les considérations liées à la trésorerie et à la liquidité. L'application de ces considérations peut entraîner des différences dans la performance des Comptes qui ont des stratégies similaires à celles de la Société. En outre, dans certains cas, le Gestionnaire d'investissement GAM peut faire des recommandations d'investissement pour les Comptes où ces derniers font des investissements indépendamment du Gestionnaire d'investissement GAM. Dans les cas où la disponibilité d'une opportunité d'investissement est limitée, si ces Comptes investissent dans l'opportunité d'investissement avant un compartiment, la disponibilité de l'opportunité d'investissement du compartiment concerné sera réduite indépendamment des politiques de GAM concernant l'allocation des investissements.

Le Gestionnaire d'investissement GAM concerné peut, de temps à autre, développer et mettre en œuvre de nouvelles stratégies de négociation ou chercher à participer à de nouvelles stratégies de négociation et opportunités d'investissement. Ces stratégies et opportunités peuvent ne pas être employées dans tous les Comptes ou être employées au prorata entre les Comptes où elles sont utilisées, même si la stratégie ou l'opportunité est compatible avec les objectifs de ces Comptes.

#### **GAM ET LES ACTIVITES DU GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT GAM AU NOM D'AUTRES COMPTES**

Les décisions du Gestionnaire d'investissement GAM et les actions pour le compte du compartiment concerné peuvent différer de celles réalisées pour le compte d'autres Comptes. Les conseils donnés, ou les décisions d'investissement ou de vote pour un ou plusieurs Comptes peuvent concurrencer, affecter, différer de, entrer en conflit avec, ou impliquer des timing différents avec les conseils donnés ou les décisions de placement réalisés pour la Société.

Les transactions par ces Comptes peuvent comporter les mêmes titres connexes ou d'autres instruments que ceux dans lesquels la Société investit, et peuvent affecter la Société, les cours ou encore les conditions en vertu desquelles les transactions d'un compartiment peuvent être effectuées. Un Fonds et des Comptes peuvent également voter différemment, prendre des mesures, ou s'abstenir de prendre des mesures différentes eu égard au même titre, qui peut être désavantageux pour le compartiment.

GAM, au nom d'un ou plusieurs comptes et conformément à sa gestion de ces Comptes, peut mettre en œuvre une décision ou d'une stratégie d'investissement à l'avance, ou en même temps, ou après des décisions ou des stratégies de placement similaires effectuées pour le compartiment concerné. Le calendrier relatif pour la mise en œuvre des décisions d'investissement ou des stratégies pour les Comptes, d'une part, et la Société, d'autre part, peut désavantager le compartiment concerné. Certains facteurs, par exemple, l'impact sur le marché, les contraintes de liquidité, ou d'autres circonstances, pourrait se traduire par des résultats commerciaux moins favorables pour le compartiment ou que ce dernier encourt des coûts accrus associés à la mise en œuvre de ces décisions ou stratégies de placement, ou qu'il soit autrement défavorisé.

Sous réserve des lois applicables, le Gestionnaire d'investissement GAM peut faire qu'un compartiment investisse dans des titres ou d'autres obligations de sociétés affiliées ou conseillées par GAM ou dans lesquelles GAM ou des Comptes possèdent des titres de participation, une dette ou un autre intérêt, ou qu'il s'engage dans des opérations de placement pouvant se traduire par d'autres Comptes dégagés d'obligations ou autrement

privés des investissements, ce qui peut améliorer la rentabilité des investissements de GAM ou d'autres Comptes et des activités à l'égard de ces sociétés.

### **FONCTIONS DE GAM LIEES AU FONDS, AUTRES QUE LA FONCTION DES OPERATIONS PRINCIPALES ET CROISEES DU GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT GAM**

Lorsque cela est autorisé par la loi applicable et les politiques du Gestionnaire d'investissement GAM, ce dernier agissant au nom du compartiment concerné, peut conclure des transactions dans des titres et d'autres instruments avec ou par le biais de GAM ou des Comptes gérés par le Gestionnaire d'investissement GAM, et peut entraîner le compartiment à se livrer à des opérations dans lesquelles GAM agit en tant que principal pour son propre compte (opérations principales) ou en tant que conseiller des deux parties d'une transaction (opérations croisées). Il peut y avoir des conflits d'intérêts potentiels ou des questions de réglementation relatifs à ces opérations, ce qui pourrait restreindre la décision du Gestionnaire d'investissement GAM pour effectuer ces opérations pour la Société. GAM peut éventuellement avoir une division conflictuelle des loyautés et des responsabilités envers les parties de telles opérations, et a élaboré des politiques et des procédures en relation à ces opérations et ces conflits. Tout principal ou transaction croisée sera effectuée conformément aux exigences fiduciaires et les lois applicables.

Sous réserve des lois applicables, GAM ou les Comptes peuvent également investir dans la Société ou avec cette dernière. Sauf disposition contraire de la convention, GAM ou les Comptes peuvent racheter des participations dans la Société à tout moment et sans préavis aux Actionnaires ou sans égard des répercussions sur le portefeuille du compartiment concerné, ce qui peut se révéler défavorable.

### **VOTE PAR PROCURATION DU GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT GAM PERTINENT**

Le Gestionnaire d'investissement GAM a adopté des politiques et des procédures visant à éviter que les conflits d'intérêts n'influencent les décisions de vote par procuration qu'il fait au nom de clients consultatifs, y compris la Société, et d'aider à faire en sorte que ces décisions soient prises en conformité avec ses obligations fiduciaires envers ses clients. En dépit de ces politiques et ces procédures de vote par procuration, les décisions de vote par procuration effectuées par le Gestionnaire d'investissement GAM pertinent en ce qui concerne les titres détenus par le compartiment peuvent avoir un avantage sur les intérêts de GAM et des Comptes autres que ceux du compartiment.

### **LIMITATIONS EVENTUELLES ET RESTRICTIONS SUR LES POSSIBILITES D'INVESTISSEMENT ET LES ACTIVITES DE GAM ET DE LA SOCIETE**

Le Gestionnaire d'investissement GAM concerné peut limiter ses décisions et ses activités d'investissement pour le compte d'un compartiment dans diverses circonstances, y compris en raison des exigences réglementaires applicables, des informations détenues par GAM et les politiques internes de GAM. En outre, le Gestionnaire d'investissement n'est pas autorisé à obtenir ou utiliser des renseignements non publics importants lors des achats et des ventes dans les transactions de titres publics pour le compartiment concerné.

### **CUMUL DES NEGOCIATIONS PAR LE GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT GAM**

Le Gestionnaire d'investissement suit les politiques et procédures en vertu desquelles il peut combiner ou cumuler des ordres d'achat ou de vente pour plusieurs Comptes (y compris les Comptes dans lesquels GAM détient un intérêt) (parfois appelé « regroupement »), de sorte que les ordres peuvent être exécutés en même temps. Le Gestionnaire d'investissement GAM cumule les ordres quand il considère que cela est approprié et dans l'intérêt de ses clients en général. En outre, dans certaines circonstances, les négociations pour le compartiment concerné peuvent être regroupées avec des Comptes dans lesquels GAM a un intérêt.

Quand un ordre groupé est complètement rempli, le Gestionnaire d'investissement GAM attribue en général les titres achetés ou les produits de la vente au pro rata entre les Comptes de participation, en fonction de l'ordre d'achat ou de vente. Si l'ordre à un courtier en particulier est rempli à plusieurs prix différents, à travers de multiples négociations, en général tous les Comptes participants recevront le prix moyen et paieront la commission moyenne, sous réserve de lots irréguliers, arrondis, et la pratique du marché. Il peut y avoir des cas dans lesquels tous les Comptes sont facturés la même commission ou bien des taux de commission équivalents dans un ordre groupé ou cumulé.

Bien qu'il puisse le faire dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement GAM ne regroupe ou ne cumule en généralement pas les ordres pour différents Comptes (y compris la Société) ou ne compense pas les ordres d'achat et de vente pour la Société, si les décisions de gestion de portefeuille concernant les ordres sont

fixées par des équipes de gestion de portefeuille distinctes, si le cumul ou la compensation ne conviennent pas ou ne sont pas réalisables du point de vue opérationnel du Gestionnaire d'investissement GAM pertinent ou d'une autre perspective, ou si cela ne serait pas approprié compte tenu des considérations réglementaires applicables.

Le Gestionnaire d'investissement GAM peut être en mesure de négocier un meilleur prix et un taux de commission inférieur sur les négociations cumulées que sur les négociations pour les Comptes qui ne sont pas cumulés, et d'engager ainsi des coûts de transaction inférieurs sur les négociations compensées que sur les négociations qui ne sont pas compensées. Lorsque des opérations pour le compartiment concerné ne sont pas cumulées avec d'autres ordres, ou ne sont pas compensées face aux ordres pour le compartiment, le compartiment en question peut ne pas bénéficier d'un meilleur prix et d'un taux de commission inférieur ou de faibles coûts de transaction.

#### **AUTRES CONFLITS D'INTERETS**

Chaque Gestionnaire, tout Gestionnaire d'investissement GAM et le Gestionnaire d'investissement délégué peuvent, dans le cadre de leur activité, être en conflit d'intérêts avec la Société dans des circonstances autres que celles susdites. Dans de tels cas, le Gestionnaire, tout Gestionnaire d'investissement GAM et le Gestionnaire d'investissement délégué s'en tiendront cependant à leur obligation d'agir dans le meilleur intérêt des Actionnaires lorsqu'ils entreprennent des investissements pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts et s'emploieront à résoudre ces conflits de manière équitable. Dans l'hypothèse où un conflit d'intérêts surviendrait dans le cadre de la répartition des opportunités d'investissement, le Gestionnaire, tout Gestionnaire d'investissement GAM et le Gestionnaire d'investissement délégué veillera à trouver une solution équitable.

## **28. CONSULTATION DES DOCUMENTS**

Des copies des documents indiqués ci-après peuvent être consultées, chaque jour ouvrable, pendant les heures d'ouverture, au siège luxembourgeois de la Société ainsi qu'auprès des représentants nationaux:

- 1a) les contrats de conseil en investissement, les contrats de gestionnaire d'actifs, le contrat de l'administration du fonds, contrats signés avec la banque dépositaire, l'administration centrale, le principal agent payeur ainsi que l'agent de transfert et de registre nominatif. Ces documents peuvent être modifiés après accord mutuel des deux parties contractantes
- 1b) l'accord sur l'échange de renseignements entre la Société Master et la Société ;
- 1c) les statuts de la Société.

Les documents suivants peuvent être obtenus gratuitement sur demande:

- 2a) le document d'information clé pour l'investisseur et le prospectus complet;
- 2b) les derniers rapports annuels et semestriels.

Les statuts, le document d'information clé pour l'investisseur, le prospectus complet, la politique de rémunération du GAM Group (« Group Compensation Policy ») ainsi que les rapports annuels et semestriels sont également disponibles sur le site [www.funds.gam.com](http://www.funds.gam.com) .

En cas de contradictions entre les documents en langue allemande mentionnés et les éventuelles traductions, la version allemande fait foi. Sous réserve de règlements coercitifs différents concernant la distribution et la commercialisation dans les juridictions où des actions de la Société ont été distribuées.

## **29. INFORMATIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES DONNEES**

Les investisseurs éventuels devraient noter qu'en remplissant le formulaire de demande, ils fournissent des informations à la Société, qui peuvent constituer des données à caractère personnel au sens de la loi luxembourgeoise sur la protection des données<sup>3</sup>. Ces données seront utilisées dans les processus

---

<sup>3</sup> «Lois sur la protection des données» - la Loi sur la protection des données du 2 août 2002 dans sa version modifiée ou révisée, y compris les dispositions statutaires et réglementaires, qui sont publiées et modifiées de temps à autre, ainsi que le Règlement général sur la protection des données (UE) 2016/679.



d'identification des clients et de souscription, à des fins administratives, de l'agence de transfert, des analyses statistiques et des études de marché. Elles serviront aussi que pour se conformer aux exigences légales ou réglementaires applicables, pour la divulgation à la Société (ainsi qu'à ses délégués et représentants) et, si le consentement du demandeur est donné, à des fins de marketing direct.

Les données peuvent être divulguées à des tiers, notamment:

- (a) les organismes de réglementation, les autorités fiscales; et
- (b) les délégués, conseillers et prestataires de services de la Société ainsi que leurs représentants dûment autorisés, ou les représentants dûment autorisés de la Société, ainsi que leurs sociétés filiales, associées ou affiliées, où qu'ils se trouvent (y compris en dehors de l'EEE où, le cas échéant, une législation de protection autre que celle du Luxembourg s'applique) aux fins spécifiées. Pour éviter tout doute, chaque prestataire de services à la Société (y compris la Société de gestion, ses délégués et ses représentants dûment autorisés et l'une quelconque de leurs sociétés liées, associées ou affiliées respectives) peut échanger les données à caractère personnel, ou informations sur les investisseurs dans la Société, qui sont détenus par elle, avec d'autres fournisseurs de services à la Société.

Les données à caractère personnel seront obtenues, détenues, utilisées, divulguées et traitées pour une ou plusieurs des finalités énoncées dans le formulaire de demande.

Les investisseurs ont le droit d'obtenir une copie de leurs données personnelles conservées par la Société et le droit de rectifier toute inexactitude dans leurs données personnelles. Conformément au règlement général sur la protection des données (UE 2016/679), les investisseurs auront également le "droit à l'oubli" et le droit de restreindre ou de s'opposer au traitement des données dans un certain nombre de circonstances. Dans certaines circonstances limitées, le droit à la transférabilité des données peut s'appliquer. Lorsque les investisseurs consentent au traitement des données à caractère personnel, ce consentement peut être révoqué à tout moment.

#### LEGISLATION SUR LE BENEFICIAIRE EFFECTIF

La Société peut également demander des renseignements (y compris par des avis légaux) nécessaires pour maintenir le registre des bénéficiaires effectifs de la Société, conformément à la législation sur le bénéficiaire effectif. Il convient de noter qu'un bénéficiaire effectif (tel que défini dans la législation sur le bénéficiaire effectif) (le «bénéficiaire effectif») a, dans certaines circonstances, des obligations de notification écrites concernant son statut de bénéficiaire effectif et toute modification y afférente (y compris lorsqu'un bénéficiaire effectif a cessé d'être un bénéficiaire effectif).

Les demandeurs doivent tenir compte du fait qu'il s'agit d'une infraction en vertu de la législation sur le bénéficiaire effectif pour un bénéficiaire effectif: (i) ne pas se conformer aux conditions d'un avis de bénéficiaire effectif reçu de ou pour le compte de la Société ou (II) fournir des informations matériellement fausses en réponse à un tel avis ou (III) de ne pas se conformer à ses obligations de notification des renseignements pertinents à la Société quant à son statut de bénéficiaire effectif ainsi que toute modification de celui-ci, ou, dans certaines circonstances, en prétendant se conformer, fournir des informations matériellement fausses.

De plus amples informations sur les finalités de ce traitement, les différentes fonctions des destinataires des données personnelles de l'investisseur, les catégories de données personnelles concernées et les droits de l'investisseur par rapport à ces données personnelles et toute autre information requise par la loi sur la protection des données peuvent être trouvées dans la Politique de confidentialité, qui peut être trouvée sur le lien suivant : <https://www.gam.com/de/legal/privacy-policy>.